

Les Lignes directrices facultatives 31 mois plus tard

Carol Rogerson et Rollie Thompson

20 septembre 2007

[Note : Résumés de la jurisprudence joints en annexe :

Annexe I : Affaires portées en appel

Annexe II : Mise à jour de la jurisprudence, 19 avril 2007— 12 septembre 2007

Annexe III : Mise à jour de la jurisprudence par province

[Cette mise à jour reprend en grande partie le contenu du rapport « 27 mois plus tard », une mise à jour complète publiée le 18 avril 2007. Dans ce document, nous informons les lecteurs de ce que nous avons appris lors de nos plus récents déplacements d'un bout à l'autre du pays, nous indiquons quelques-unes des modifications qui seront apportées à la version finale, nous cernons quelques-unes des questions de révision difficiles à résoudre et nous examinons la jurisprudence croissante sur les Lignes directrices facultatives. Les ajouts que renferme la présente mise à jour sont relativement modestes et ont principalement trait aux nouvelles affaires (voir, en particulier, l'Annexe II qui contient les résumés des affaires dans lesquelles une décision a été rendue depuis la publication du rapport « 27 mois plus tard »). Nous faisons également le point sur les plans actuels concernant la publication de la version finale des Lignes directrices facultatives. Pour faciliter la lecture, nous avons souligné les changements apportés au document depuis la dernière version « 27 mois plus tard ».]

Nous avons maintenant entamé la phase finale du projet de Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux, pendant laquelle nous nous attachons à apporter des modifications à l'ébauche de proposition. En avril, nous nous attendions à ce que les modifications soient terminées au cours de l'automne. Toutefois, en raison d'un calendrier de consultations et de présentations continues très chargé, cette date a été repoussée de quelques mois. Nous travaillerons sur les modifications finales durant le mois d'octobre et le début de novembre, en vue de publier la version révisée et finale des Lignes directrices facultatives en janvier 2008.

L'ébauche de proposition a été publiée par le ministère de la Justice du Canada à la fin de janvier 2005, il y a plus de deux ans. À partir de cette date et jusqu'à juillet 2006, nous avons parcouru le pays pour rencontrer des groupes de juges et d'avocats, petits et grands. En règle générale, nous leur avons expliqué comment les Lignes directrices facultatives étaient construites et de quelle façon elles pouvaient être utilisées pour améliorer l'uniformité et la prévisibilité des montants de pensions alimentaires pour époux. À chacune de ces séances, nous avons recueilli les commentaires et les réactions des personnes présentes, mais bon nombre des premiers commentaires reflétaient un manque de connaissance, des idées fausses ou une absence d'utilisation des Lignes directrices.

À la suite du Colloque national sur le droit de la famille, qui a eu lieu à Kananaskis (Alberta) en juillet 2006, nous avons commencé une autre tournée pancanadienne, cette fois pour recueillir les commentaires de petits groupes d'avocats, de médiateurs et de juges. Le point de départ pour ces séances est le « Document de travail ». Son titre officiel est : « Document de travail : Lignes directrices facultatives sur les pensions alimentaires pour époux ». On y trouve des questions à réviser et, pour quelques questions, des possibilités de révision.

Jusqu'à maintenant, nous nous sommes rendus en Colombie-Britannique (Victoria, Vancouver, New Westminster, Kelowna), en Alberta (Edmonton, Calgary), en Saskatchewan (Saskatoon, Regina), en Ontario (Kingston, London, Ottawa, Newmarket, Barrie, Toronto), à Terre-Neuve-et-Labrador (St. John's), à l'Île-du-Prince-Édouard (Charlottetown), en Nouvelle-Écosse (Halifax), au Manitoba (Winnipeg) et au Nouveau-Brunswick (Moncton, Saint John, Fredericton). Cet automne, durant nos travaux sur les modifications, nous prévoyons retourner au Manitoba et visiter quelques autres villes de l'Ontario et du Québec.

En novembre 2006, nous avons tenu une rencontre de deux jours avec les membres du Groupe de travail consultatif sur le droit de la famille, un groupe national, en vue de connaître leurs points de vue à propos d'une courte liste de questions « difficiles » à réviser. Le Groupe de travail consultatif s'est réuni de nouveau les 15 et 16 juin 2007 pour examiner les modifications.

Les commentaires que nous avons recueillis lors de ces séances et lors de nos rencontres officielles et non officielles avec des juges et des avocats nous ont permis d'avoir un aperçu pratique et détaillé de la façon dont les Lignes directrices facultatives sont utilisées sur le terrain, ainsi qu'une compréhension plus claire des révisions qui pourraient être nécessaires. Nous avons également poursuivi notre lecture du flot continu de décisions publiées concernant les pensions alimentaires pour époux dans lesquelles les Lignes directrices facultatives sont citées et utilisées.

Lorsque la version définitive des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux sera publiée, vous y trouverez trois documents :

- (i) une version finale complètement révisée du document complet de 120 pages;
- (ii) un bref compte-rendu des révisions, mentionnant les modifications à l'ébauche de proposition;
- (iii) un « guide d'utilisation » de 20 pages pour les Lignes directrices facultatives.

Le dernier de ces trois documents se veut un guide étape par étape pour les intervenants; il se situe quelque part entre le sommaire et le rapport complet. Une fois la « version définitive » publiée, il faudra continuer à surveiller de près les nouveaux développements juridiques en matière de pensions alimentaires pour époux.

A. Ce que nous avons appris jusqu'à maintenant lors des séances d'évaluation

Nous avons obtenu une foule de renseignements auprès de toutes les personnes qui ont assisté à nos séances, mais nous n'en présenterons ici que les grandes lignes, que les principaux sujets, plutôt que les nombreux commentaires détaillés que nous avons reçus.

1) Utilisation par les avocats avec leurs clients et les autres avocats pour façonner les attentes

Les Lignes directrices facultatives sont le plus souvent utilisées par les avocats avec leurs propres clients pour façonner leurs attentes de ce qu'ils pourraient verser ou recevoir. On nous dit que les Lignes directrices sont très utiles lorsqu'il faut conseiller les débiteurs, en particulier ceux qui n'aiment pas verser un montant élevé ou qui ne veulent rien avoir à verser du tout. Dans une moindre mesure, les Lignes directrices facultatives sont également utilisées avec les bénéficiaires, dont certains ont des idées erronées du soutien auquel ils ont droit. Les avocats apprécient le fait d'avoir des fourchettes « objectives » lorsqu'ils discutent avec ces clients. Il semble que pratiquement tous les avocats utilisent les Lignes directrices de cette manière maintenant.

Les avocats utilisent également les Lignes directrices facultatives comme point de départ lors des négociations. Une fois de plus, cette utilisation des Lignes directrices est très répandue, même dans les régions où il n'y a aucun consensus entre les juges saisis au sujet des Lignes directrices facultatives. Lorsque les juges locaux utilisent régulièrement les Lignes directrices facultatives, les avocats les utilisent presque toujours dans les négociations des avocats. Les médiateurs ont également affirmé qu'ils utilisaient régulièrement les Lignes directrices dans les médiations, aussi pour façonner les attentes des parties ou pour fournir un cadre pour les discussions.

2) Les fourchettes sont assez justes

Partout où nous sommes allés jusqu'à maintenant, personne n'a affirmé que les fourchettes de l'une ou l'autre des formules étaient irréalistes dans leur région. Des commentaires ont été formulés au sujet de certains cas et de certaines sous-catégories de cas où les fourchettes semblaient « élevées » ou « faibles ». Les juges et les avocats de certaines régions demeurent dans la partie inférieure des fourchettes et d'autres régions se situent dans la partie supérieure. Cela dit, la plupart des avocats et des juges estimaient que les fourchettes étaient « assez justes ». Certains juges nous ont dit qu'ils utilisaient toujours « leur propre méthode » pour calculer les pensions alimentaires et qu'ils vérifiaient ensuite leurs chiffres avec les fourchettes des Lignes directrices : en bout de ligne, le montant et la durée calculés étaient conformes aux fourchettes.

On nous a souvent dit que la fourchette était « trop faible » ou « trop élevée » dans tel ou tel cas et nous avons constaté qu'il s'agissait de cas de revenus élevés, d'exceptions, de situations de restructuration ou tout simplement de faits inhabituels. Il existe certaines sous-catégories d'affaires, dans certaines provinces ou localités, où les décisions rendues ou négociées ne sont pas conformes aux Lignes directrices facultatives,

même après avoir pris en compte les exceptions et la restructuration. Ce sont les affaires que nous avons dû étudier plus en profondeur lors des séances d'évaluation.

3) Utilisation simpliste des Lignes directrices facultatives

Des juges se sont plaint que quelques avocats se contentaient de balancer les fourchettes de la formule, sans analyse ni explication. Des avocats, eux, se sont plaint que certains juges ne se servaient des fourchettes établies dans les formules que pour les montants et qu'ils choisissaient la valeur médiane. Tous se plaignaient que certains avocats, ou certains juges, semblaient avoir oublié l'étape préliminaire appelée le « droit à la pension alimentaire ». D'après ces discussions, et à la lecture de la jurisprudence, il semble que les Lignes directrices facultatives soient souvent utilisées de façon simpliste. En particulier, des questions comme le droit à la pension alimentaire, les exceptions et la restructuration n'ont pas été reconnues ni étudiées. Il n'y a souvent aucune explication justifiant le choix d'un montant ou d'une durée particulière à l'intérieur de la fourchette.

Dans une certaine mesure, c'est une chose à laquelle on pouvait s'attendre pendant les premières années d'utilisation des Lignes directrices facultatives. Au fil du temps, au fur et à mesure que les avocats et les juges deviennent plus expérimentés, nous nous attendons à ce que les Lignes directrices soient utilisées de façon plus raffinée.

4) Un éducateur sur logiciel

Pour bon nombre d'avocats, occupés à répondre aux demandes de la profession, tout ce qu'ils connaissent des Lignes directrices facultatives provient du logiciel, de la page qui s'affiche sur leur écran d'ordinateur. Or, et cela n'a rien d'étonnant, les écrans affichent la plupart du temps des décisions, et non des analyses ou des motifs. Cette façon de faire contribue à l'utilisation simpliste des Lignes directrices dont nous venons de parler. Les Lignes directrices facultatives sont un outil à utiliser dans le cadre d'une analyse plus étendue des pensions alimentaires. Une connaissance du contexte juridique et des Lignes directrices est nécessaire pour faire la lecture des imprimés d'ordinateur. Nous collaborerons avec les fournisseurs du logiciel en vue de favoriser l'utilisation de plus de messages-guides et d'aide-mémoire, afin de nous assurer que les avocats et les juges tiennent compte de l'ensemble des Lignes directrices facultatives, pas seulement des fourchettes et des formules.

5) Adoption des Lignes directrices facultatives par la Colombie-Britannique

En août 2005, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué sur l'affaire *Yemchuk* et a approuvé l'utilisation des Lignes directrices facultatives à titre « d'outil pratique » pour établir les pensions alimentaires pour époux. Depuis l'arrêt *Yemchuk*, la Cour d'appel a continué d'approuver les Lignes directrices et les a appliquées à dix autres appels. En 2006, dans l'arrêt *Redpath*, la Cour d'appel a incorporé les fourchettes des Lignes directrices à la norme d'examen en appel dans des instances portant sur les pensions alimentaires, dont il sera question plus loin. À l'heure actuelle, les tribunaux de première instance citent les Lignes directrices facultatives et les utilisent dans toutes les affaires portant sur les pensions alimentaires pour époux, ce qui représente jusqu'à maintenant plus de 120 jugements. Cela signifie que les Lignes directrices ont été

appliquées à de nombreuses situations différentes, avec ou sans enfants, pour vérifier leur souplesse et leur utilité. Nous pouvons constater que des arguments plus élaborés sont invoqués et des décisions plus complexes sont rendues en Colombie-Britannique au moyen des Lignes directrices facultatives – ce que nous appelons la « deuxième génération » des LDFPAÉ, où l'utilisation des Lignes directrices facultatives va au-delà de l'utilisation de la « première génération » (utilisation des revenus dans les formules, calcul d'une fourchette et sélection du point central) pour se concentrer sur des questions comme le droit à la pension, la restructuration et les exceptions. Dans notre document publié le 27 juin 2007, « The Spousal Support Guidelines in B.C.: The Next Generation »¹ (« Les lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour époux en Colombie-Britannique : la nouvelle génération », document en anglais seulement), nous examinons la jurisprudence de la Colombie-Britannique et nous nous penchons sur les questions de « deuxième génération » que soulève l'utilisation plus approfondie des LDFPAÉ.

6) Règlements forfaitaires

Plusieurs avocats nous ont dit que les Lignes directrices facultatives avaient été particulièrement utiles dans le calcul d'un montant forfaitaire pour le règlement d'affaires portant sur les pensions alimentaires. Cela est vrai, non seulement dans les affaires *sans pension alimentaire pour enfant*, mais aussi dans les affaires *avec pension alimentaire pour enfant*, où le bénéficiaire est prêt à négocier un montant forfaitaire.

7) Un nouveau terme pour pension alimentaire de durée « indéfinie »?

Lorsque nous avons rédigé l'ébauche de proposition, le terme « indéfini » signifiait simplement qu'au moment de rendre une ordonnance alimentaire, il n'y avait aucun délai prescrit. Nous avons cru qu'il s'agissait d'un mot tout à fait respectable, utilisé régulièrement dans le droit canadien en matière de pensions alimentaires pour époux. Nous ne savions pas que plusieurs personnes allaient interpréter à tort le terme « indéfini » comme un terme signifiant « infini » ou « permanent ». Dans une certaine mesure, ces interprétations erronées proviennent de clients et de non-initiés ayant mal lu le terme dans notre rapport ou dans nos imprimés d'ordinateur. Toutefois, certains avocats ont commis la même erreur. Nous devons trouver un nouveau terme pour exprimer ce concept, selon lequel les ordonnances peuvent faire l'objet d'une révision ou de modifications et même, pendant ce processus, de prescription et d'annulation. Nous avons même laissé entendre, en blaguant un peu, que les ordonnances « indéfinies » devraient être renommées les « ordonnances variables révisables ».

8) On fait souvent abstraction de la durée

Nos séances d'évaluation et la jurisprudence montrent que les fourchettes de montants des Lignes directrices sont souvent utilisées et appliquées, mais que les indications sur la durée sont souvent ignorées ou oubliées. Conformément à l'affaire

¹ Carol Rogerson et Rollie Thompson, "The Spousal Support Guidelines in B.C.: The Next Generation", 27 juin 2007, préparé pour la Conférence sur le droit de la famille 2007 de la Continuing Legal Education B.C., tenue à Vancouver (C.-B.), les 5 et 6 juillet 2007; on peut consulter le document sur le site Web des LDFPAÉ, à l'adresse suivante : http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html (document en anglais seulement)

Bracklow, les fourchettes de montants ainsi que la durée doivent être considérées comme étant des cotes connexes des pensions alimentaires pour époux. Selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, par exemple, les montants accordés pour les mariages de durée moyenne sont raisonnablement importants, mais nous proposons également des limites de temps dans de tels cas. Si les ordonnances rendues dans ces affaires étaient « illimitées », il nous faudrait proposer que les montants mensuels soient ajustés à des fourchettes inférieures.

Dans quelques ressorts, certains arrêts ou certains tribunaux ont tendance à opter pour les ordonnances « indéfinies » pour tous les mariages sauf les plus courts, même sans enfants. Ce que nous ignorons, c'est comment ces ordonnances « indéfinies » fonctionnent dans la pratique avec le temps, à savoir si la pension alimentaire est subséquemment réduite ou annulée à la suite d'une révision ou d'une modification. La durée s'est avérée être l'aspect le plus imprévisible des pensions alimentaires pour époux, variant beaucoup d'une province ou d'une localité à une autre.

(9) Une approche souple pour le « plafond »

Nous avons reçu très peu de suggestions en ce qui concerne les changements à apporter au « plafond » de 350 000 \$ du revenu annuel brut du débiteur. Au-delà de ce « plafond », les fourchettes de la formule ne devraient généralement pas être utilisées et un examen cas par cas est nécessaire. D'après nos déplacements, nous savons que des plafonds non officiels ont été établis dans certaines parties du pays, surtout dans les régions rurales et les régions à faibles revenus. Quelque part dans l'échelle des revenus, à 150 000 \$ ou à 200 000 \$, certains juges et avocats commencent à se sentir plutôt mal à l'aise avec les fourchettes des revenus élevés établies selon les formules et baissent à des montants inférieurs. Cette façon de faire n'a pas été observée dans les zones urbaines où les revenus sont plus élevés. Au contraire, dans certaines villes, nous avons entendu parler d'avocats et de juges qui appliquaient les formules des Lignes directrices aux revenus des débiteurs au-delà de 500 000 \$ et même jusqu'à un million de dollars. Malgré ces différences régionales, la plupart d'entre eux semblaient parfaitement à l'aise de poursuivre avec cette façon de faire pour le moment, laissant le « plafond » de 350 000 \$ en place.

(10) Règles par défaut souhaitées

Lors de la première parution des Lignes directrices facultatives, nous voulions apporter plus d'uniformité et de prévisibilité aux pensions alimentaires pour époux, mais nous reconnaissons aussi qu'il fallait de la souplesse. L'utilisation des fourchettes a grandement contribué à diminuer les préoccupations au sujet d'une application simpliste de la justice, et plusieurs des critiques initiales concernant le manque de souplesse ont complètement disparu. En fait, comme nous l'avons mentionné plus haut, les avocats et les juges ont tendance à oublier les exceptions et la restructuration, d'autres mécanismes permettant d'obtenir plus de souplesse pour l'application des Lignes directrices.

Il existe manifestement une grande soif en droit de la famille pour améliorer davantage l'uniformité et la prévisibilité des pensions alimentaires pour époux. Certaines des tendances que nous avons constatées indiquent que des juges, des avocats et des

clients aimeraient utiliser les Lignes directrices facultatives comme « règles par défaut » : pour dire que la durée « indéfinie » doit signifier, par défaut, une pension alimentaire « permanente », ou pour affirmer que les formules devraient continuer de s'appliquer au-delà de 350 000 \$, ou pour traiter les délais prescrits quant à la durée de l'ordonnance en vertu de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* comme un droit établi. On nous a souvent demandé pourquoi nous ne pouvions pas réduire les fourchettes davantage. Certains avocats croient que les Lignes directrices facultatives devraient simplement être imposées par la loi afin de prescrire certains résultats. Au cours de nos déplacements, nous avons continué de souligner que les Lignes directrices facultatives ne sont pas des « règles par défaut », mais seulement un outil à être utilisé dans le cadre de l'analyse de la pension alimentaire pour époux.

B. Les révisions déjà apportées ou maintenant proposées

Depuis la publication des Lignes directrices facultatives en janvier 2005, nous avons reçu des conseils et des suggestions très utiles d'avocats, de médiateurs et de juges. Comme les Lignes directrices sont appliquées sur une base quotidienne à une grande variété de cas réels, des ajustements nécessaires ont été cernés et de nouvelles questions se sont présentées. Nous rassemblons ici, en une liste, les différents changements apportés jusqu'à maintenant.

(1) L'aide sociale n'est pas un « revenu »

Ce point mineur est ressorti dès le début. Nous avons proposé que la définition de « revenu » dans les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* soit de façon générale la même que celles des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Peu de temps après la publication des Lignes directrices facultatives, nous avons apporté des précisions sur le fait que toute aide sociale devrait être exclue du revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux, normalement celui du bénéficiaire. Cela est différent de la façon dont l'aide sociale est considérée à l'article 4 de l'annexe III des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, qui exige que les prestations d'aide sociale soient incluses dans le revenu de l'époux.

(2) Les enfants majeurs, alinéa 3(2)b) et une autre formule avec pension alimentaire pour enfant

La formule *avec pension alimentaire pour enfant* est en fait un ensemble de formules fondées sur les modalités de garde : la formule de base pour la garde traditionnelle ou principale, une formule pour la garde partagée, une autre pour la garde exclusive et une formule où le parent gardien est le débiteur de la pension alimentaire pour époux. Les trois premières ont une structure similaire, alors que la quatrième formule du parent gardien débiteur est une formule hybride établie selon le modèle de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*. Les trois premières fonctionnent bien là où un montant de pension alimentaire pour enfant a été établi selon les tables, plus les dépenses prévues à l'article 7 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Nombre de praticiens qui ont communiqué avec nous ont constaté que ces formules n'étaient pas utiles dans les situations où la pension alimentaire pour enfant était établie selon l'alinéa 3(2)b) des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, lorsque les montants ne tenaient pas compte des tables. Ce sont en général les cas où : (i) l'« enfant majeur » fréquente un établissement d'études postsecondaires éloigné; (ii) l'enfant contribue de manière appréciable à ses propres dépenses liées à ses études; (iii) il n'y a pas de ressources non parentales pour payer les dépenses liées aux études, comme des bourses, le régime enregistré d'épargne-études ou des fonds venant des grands-parents. Dans ces cas, un budget individuel est préparé pour l'enfant, et une fois que les contributions de l'enfant et d'autres sont déduites, le déficit restant est ensuite réparti entre les parents en fonction de leurs revenus.

Nous avons ensuite recommandé une autre formule, que l'on peut calculer à l'aide de DivorceMate et ChildView. La formule s'applique seulement lorsqu'il n'y a pas d'enfants pour qui un montant de pension alimentaire est versé selon les tables. Elle ne devrait pas être utilisée lorsqu'il y a un enfant plus âgé qui étudie dans une université éloignée et un autre qui est encore à la maison et qui fréquente l'école secondaire. Cela ne fonctionne bien que si les deux enfants fréquentent une université éloignée ou s'il n'y a qu'un seul enfant qui étudie dans une université loin de la maison.

Dans ces cas, conformément à l'alinéa 3(2)b), la formule additionnelle est fondée sur la structure de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, mais est modifiée pour tenir compte des montants de pension alimentaire pour enfant versés, ce qui en fait une autre forme de formule hybride. Une fois que la contribution de chaque époux au budget de l'enfant a été calculée en application de l'alinéa 3(2)b), ces montants de pension alimentaire pour enfant sont majorés et déduits du revenu brut de chacun des époux. La formule *sans pension alimentaire pour enfant* est ensuite appliquée, en utilisant l'écart entre les revenus bruts et la durée du mariage pour déterminer le montant et la durée de l'ordonnance.

Un autre avantage de cette formule est qu'elle facilite la transition entre les formules. La plupart de ces cas sont des mariages de longue durée, et une fois que l'enfant cesse d'être un « enfant à charge » et que la pension alimentaire s'arrête, les époux passeront à la formule *sans pension alimentaire pour enfant* non ajustée.

(3) Plafonnement du maximum à 50 pour 100 du revenu net selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*

Peu de temps après la publication de l'ébauche de proposition, nous avons indiqué que les avocats et les juges devraient examiner de près les revenus *nets* des époux dans le cas de mariages de longue durée, conformément à la formule *sans pension alimentaire pour enfant*. Cette formule utilise les revenus bruts, et lorsque le mariage a duré 25 ans ou plus, la fourchette maximum s'appliquera, la pension alimentaire pour époux atteignant entre 37,5 % et 50 % de la différence entre les revenus bruts. À raison de 50 % pour cent de la différence entre les revenus bruts, le bénéficiaire obtiendra souvent en bout de ligne plus de 50 % du revenu net de l'époux, particulièrement lorsque l'époux

débiteur travaille encore et que le bénéficiaire a peu ou pas de revenu. Ce résultat ne devrait jamais se produire.

Après avoir discuté de la question à la rencontre du Groupe de travail consultatif en novembre 2006, nous avons décidé de modifier la formule *sans pension alimentaire pour enfant* dans de tels cas. À notre avis, le bénéficiaire d'une pension alimentaire pour époux ne devrait jamais recevoir plus de 50 % du revenu net disponible ou du revenu mensuel du couple.

Une fois que les logiciels auront intégré ce changement, la fourchette de la formule présentée à l'écran montrera cette limite au maximum de la fourchette. Le logiciel peut calculer les « 50 % du revenu net » avec précision.

Nous reconnaissons également qu'un des avantages de la formule *sans pension alimentaire pour enfant* est que l'on n'a pas besoin d'un ordinateur pour faire les calculs. Pour ceux qui ne possèdent pas le logiciel ou qui n'ont pas besoin d'un calcul du revenu net plus précis, ce plafond du « revenu net » peut être calculé simplement à la main, à raison de 48 % de la différence entre les revenus bruts. Cette méthode du « 48 % » est une possibilité de deuxième ordre mais est quand même satisfaisante.

(4) Ajustement des limites de la formule de garde partagée

Au moment de la publication de l'ébauche de proposition, la Cour suprême du Canada n'avait pas rendu sa décision dans l'affaire *Contino c. Leonelli-Contino*. Dans l'ébauche de proposition, nous avons reconnu que notre formule de garde partagée pouvait devoir être révisée une fois que la décision concernant l'affaire Contino serait rendue. La décision a été rendue en novembre 2006. Somme toute, la version garde partagée de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* avait tenu compte à l'avance de la plupart des conclusions de la Cour relatives à la pension alimentaire pour enfant dans l'arrêt *Contino* : le recours à une simple déduction du montant des tables comme point de départ, le rejet des multiplicateurs et la prise en compte du niveau de vie de l'enfant dans chaque foyer.

Nous avons également reçu beaucoup de commentaires de la part de médiateurs et d'avocats qui travaillent avec les parents ayant la garde partagée pour déterminer la pension alimentaire pour époux. Nombre de parents ayant la garde partagée optent pour un partage égal (50/50) du revenu net disponible ou du revenu mensuel du couple après le versement de la pension alimentaire pour époux et de la pension alimentaire pour enfant, de façon à ce que les enfants se retrouvent avec plus ou moins les mêmes ressources et un même niveau de vie dans chacun des ménages. Nous convenons que ce partage égal du revenu net devrait être accessible, non imposé, seulement accessible, pour chaque cas de garde partagée.

La formule de garde partagée servant à établir la pension alimentaire pour époux comprend habituellement ce revenu partagé également dans la fourchette. Dans certains cas, cependant, ce partage tombe tout juste à l'extérieur du maximum ou du minimum de la fourchette. Nous avons décidé d'élargir la fourchette de la formule de « garde

partagée » pour inclure le partage égal du revenu net dans chacun des cas. Encore une fois, le logiciel sera ajusté pour arriver à ce résultat.

Après avoir testé différents scénarios, nous pouvons dire quels cas seront touchés par cette modification. Dans les cas où il n'y a qu'un seul enfant et où il n'y a pas une grande différence entre les revenus des parents ou que les revenus sont peu élevés, le maximum de la fourchette de la pension alimentaire pour époux devra être légèrement augmenté pour inclure le partage égal. Lorsqu'il y a deux enfants, les augmentations pour atteindre le maximum sont rares et les montants sont minimes. Lorsque le parent bénéficiaire a peu ou pas de revenu, dans le cas de deux enfants, cette modification nécessitera une certaine diminution du minimum de la fourchette pour inclure le partage égal. Dans les cas où il y a trois enfants, il sera nécessaire de diminuer le minimum de la fourchette de la pension alimentaire pour époux pour inclure le partage égal, lorsque, encore une fois, le bénéficiaire a peu ou pas de revenus, et dans d'autres cas où il y a un écart énorme dans les revenus des parents.

Il est possible que nous proposons d'autres révisions de la version de garde partagée de la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, après d'autres consultations et analyses de la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Contino*.

C. Quelques questions difficiles à l'étude

Le « Document de travail » comprend une liste détaillée des questions à discuter. Chacune de ces questions donné lieu à des commentaires à l'une ou l'autre des séances d'évaluation. Certaines de ces questions reviennent constamment et sont réellement « difficiles » : elles ont suscité des commentaires à presque chacune des séances, et nous nous y attaquerons durant le processus de révision. Nous nous contenterons pour l'instant de les signaler, car le contexte et les solutions pour la révision sont exposés dans le « Document de travail ».

- (1) Autres révisions de la formule de la garde partagée;
- (2) Durée de l'ordonnance dans le cas des mariages de courte durée avec de jeunes enfants selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*;
- (3) Cas des beaux-parents et formule qui devrait s'appliquer;
- (4) Montant et durée de l'ordonnance dans le cas de mariages de courte durée selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, particulièrement lorsque le bénéficiaire a peu ou pas de revenu;
- (5) Durée de l'ordonnance dans le cas de mariages de durée moyenne selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*.

D. Examen de la jurisprudence: les faits saillants

La jurisprudence touchant les Lignes directrices facultatives est florissante. Depuis notre dernier recensement complet de la jurisprudence dans notre exposé

« 27 mois plus tard », publié le 18 avril 2007, 69 nouveaux jugements traitant des Lignes directrices sont venus s'ajouter. En date du 12 septembre 2007, le nombre d'affaires totalise donc 359. De nouveaux jugements sont prononcés, à raison de 5 ou 6 par semaine, ce qui n'est pas étonnant puisque, par suite de l'appui solide reçu de la part de la Cour d'appel, dans presque toutes les décisions relatives à la pension alimentaire pour époux rendues en Colombie-Britannique on fait désormais référence aux Lignes directrices.

On trouvera des résumés de ces décisions dans les annexes ci-jointes. L'annexe I renferme toutes les décisions rendues en appel depuis la publication de l'ébauche de proposition en janvier 2005. L'Annexe II consiste en une liste exhaustive des nouvelles décisions rendues (depuis le 18 avril 2007) classées selon le palier de tribunal (tribunal de première instance ou cour d'appel), la date de la décision et la formule qui a été appliquée (*avec* ou *sans* pension alimentaire pour enfant). On trouvera les résumés des décisions rendues avant le 18 avril 2007 en annexe de nos documents « 27 mois plus tard » (qui porte sur les décisions rendues entre le 5 octobre 2006 et le 18 avril 2007) et « 20 mois plus tard » (qui porte sur les décisions rendues entre janvier 2005 et le 5 octobre 2006), disponibles sur le site Web des LDFPAÉ aux adresses suivantes :

En anglais : <http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag.html>

En français : http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html

L'Annexe III consiste en une liste des nouvelles affaires classées par province.

Les nouvelles affaires seront mentionnées dans nos mises à jour mensuelles de la jurisprudence, affichées sur QuickLaw, WestlaweCARSWELL, le site de la Section nationale du droit de la famille de l'ABC, Judicom pour les juges et le site Web sur les LDFPAE de la faculté de droit de l'Université de Toronto.

Les 359 décisions touchant les Lignes directrices proviennent de toutes les provinces et tous les territoires. La Colombie-Britannique compte nettement le plus grand nombre de décisions (144), dépassant de loin celui des autres provinces. L'Ontario arrive en deuxième (81 décisions). Un nombre important de décisions proviennent aussi de l'Alberta (36) et de la Nouvelle-Écosse (28)². Cinq cours d'appel provinciales ont tenu compte des Lignes directrices facultatives, dans leur courte histoire. Parmi les 359 décisions, 16 ont été rendues par une cour d'appel : onze par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, deux par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, et une chaque par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, par la Cour d'appel du Québec et par la Cour d'appel de l'Alberta. Les Lignes directrices facultatives ont reçu un appui solide des cours d'appel de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, et la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ainsi que la Cour d'appel de l'Alberta y ont fait référence en les approuvant. Elles ont cependant reçu un accueil que l'on pourrait qualifier au mieux de mitigé de la part de la Cour d'appel du Québec. Nous discuterons de certaines des décisions les plus importantes ci-dessous.

Les décisions que comprend notre liste ne sont pas toutes conformes aux Lignes directrices facultatives. Nous avons dressé notre liste en nous fondant sur un seul

² Suivent Terre-Neuve-et-Labrador (19), la Saskatchewan (18) et le Nouveau-Brunswick (16).

critère : le fait que les Lignes directrices facultatives ont été mentionnées ou prises en compte. Notre liste contient un petit nombre de décisions dans lesquelles les Lignes directrices facultatives ont été sévèrement critiquées et leur utilité mise en question : voir, par exemple, les décisions du juge Trussler dans *V.S. c. A.K.*, [2005] A.J. n° 1357, 2005 ABQB 754 (C.B.R. Alb), du juge Julien dans *D.S. c. M.S.*, [2006] J.Q. n° 506, 2006 QCCS 334 (C.S.) et du juge Campbell dans *in Vanderlinden c. Vanderlinden*, [2007] N.S.J. n° 107, 2007 NSSC 80. [Les critiques du juge Julien ont par la suite été reprises par la Cour d'appel du Québec dans *G.V. c. C.G.*, [2006] J.Q. n° 5231, affaire dont il est question plus en détail ci-dessous. Voir notre mise à jour « 20 mois plus tard » pour une analyse plus fouillée des préoccupations qui ont été soulevées au sujet de la légitimité et de l'utilité des Lignes directrices.] La liste contient également un certain nombre d'affaires où les Lignes directrices facultatives, et plus précisément les fourchettes des formules, ont été prises en compte, mais où le résultat de l'affaire n'est pas conforme à ces fourchettes. En somme, dans environ 68 % des affaires, les résultats sont conformes aux montants établis au moyen des formules. (Ce pourcentage comprend non seulement les affaires dans lesquelles les tribunaux ont explicitement tenu compte des Lignes directrices, mais aussi celles dans lesquelles le tribunal a douté de l'utilité des Lignes directrices ou refusé de les suivre, même si le résultat est au bout du compte conforme aux fourchettes établies dans les Lignes directrices. Dans certaines de ces affaires, les avocats ou le tribunal s'étaient trompés de fourchette, et les chiffres erronés découlaient d'une détermination inexacte du revenu ou de mauvais calculs).

Plusieurs raisons expliquent pourquoi les résultats des affaires ne correspondent pas toujours aux fourchettes établies dans les Lignes directrices. Premièrement, certaines affaires concernaient des situations où il avait été établi que les Lignes directrices facultatives n'étaient pas applicables, soit parce qu'il avait été décidé que les parties n'y avaient pas droit, ou parce qu'il existait une entente contraignante relative à la pension alimentaire pour époux. Deuxièmement, le montant mensuel de la pension alimentaire pouvait être différent des montants des fourchettes, mais la combinaison du montant et de la durée se situait, dans les faits, confortablement dans la fourchette générale permise par la « restructuration », si ce concept était pris en compte. Troisièmement, l'affaire correspondait, de toute évidence, à une des exceptions qui pouvait expliquer une dérogation aux fourchettes, mais que l'avocat ou le juge ont pu ou non prendre en compte. Quatrièmement, certaines des affaires dont les tribunaux ont été saisis présentaient des faits bizarres et extraordinaires qui les rendaient vraiment « atypiques ». C'est pour ces raisons que ces affaires se sont retrouvées devant les tribunaux.

De manière générale, que permet de démontrer un examen de la jurisprudence?

- Les affaires pour lesquelles les montants des fourchettes sont les plus appropriés sont celles où il y a des enfants à charge. Les montants des pensions alimentaires établis dans ces affaires se situent assez souvent dans les fourchettes fondées sur la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, sauf dans quelques cas exceptionnels tels la présence de dettes ou le cas de faible revenu.
- Avec la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, il y a un sous-ensemble d'affaires où la fourchette inclut zéro, traduisant une capacité de payer limitée après avoir versé la pension alimentaire pour enfant. Les tribunaux utilisent ces

fourchettes pour décider qu'une partie n'a pas droit à la pension alimentaire pour époux.

- Avec la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, (c'est-à-dire les affaires où il n'y a pas d'enfant à charge), il y a une très bonne correspondance entre les fourchettes et les résultats dans le cas des mariages de *longue durée*. La correspondance est aussi plutôt bonne dans le cas des mariages de *durée moyenne* sans enfant, lorsque la restructuration est prise en compte (même si souvent elle ne l'est pas). Les affaires sans enfant à charge où les résultats sont éloignés des fourchettes correspondent habituellement à des exceptions clairement reconnues, comme l'invalidité, d'importantes réclamations « compensatoires » dans le cas de mariages de courte durée, ou un partage inéquitable des biens.
- Pour les deux formules, nous constatons quelques problèmes pour les mariages de courte durée : avec la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour ce qui est du montant et de la durée, et avec la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, pour ce qui est de la durée, bien que certaines de ces affaires soient des exceptions.
- De nombreux juges (et nous avons des raisons de croire que certains avocats également) sont disposés à tenir compte des fourchettes des Lignes directrices facultatives et à les appliquer pour déterminer les montants, mais ne tiennent pas compte de l'ébauche de proposition pour déterminer la durée.
- Certains ont tendance à comprendre que les formules des Lignes directrices facultatives sont les seules formules possibles et font très peu de cas des questions importantes qui se posent *avant* et *après* l'application des formules, comme le droit à la pension alimentaire, la restructuration et les exceptions. Bien souvent, il manque également une analyse des facteurs qui déterminent où se situe le montant (et la durée, le cas échéant) dans la fourchette. Mais les choses sont appelées à changer avec le temps et une utilisation accrue des Lignes directrices, comme le démontre la compréhension de plus en plus fine que l'on a des Lignes directrices et de leur utilisation en Colombie-Britannique.
- Dans les provinces où les Lignes directrices facultatives reçoivent un solide appui de la part des cours d'appel — la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick—et où elles servent donc de référence dans les décisions rendues en première instance en matière de pension alimentaire pour époux, on remarque une amélioration significative dans la qualité des motifs des jugements. Contrairement à ce qu'on craignait au début, les motifs sont généralement plus élaborés. La question du droit à la pension est discutée de manière plus approfondie, et, surtout s'il est décidé de s'écarter des fourchettes, il y a une discussion beaucoup plus élaborée au sujet de l'application des facteurs et des objectifs visés par la *Loi sur le divorce* aux circonstances particulières de l'affaire, contrairement aux décisions qui ne tiennent pas compte des Lignes directrices.

Passons maintenant aux points saillants de la jurisprudence³, en commençant par les décisions rendues par les cours d'appel [qui sont aussi résumées à l'annexe I].

(1) Cour d'appel de la Colombie-Britannique

La décision la plus importante à ce jour demeure celle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yemchuk c. Yemchuk*, [2005] B.C.J. n° 1748, rendue en août 2005, qui, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, appuyait les Lignes directrices facultatives, les qualifiant d'« outil utile » pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux. L'arrêt *Yemchuk* vient aussi préciser le statut des Lignes directrices facultatives qui, aux yeux des tribunaux, ne constituent ni une règle de droit ni une preuve, mais qui font partie de l'argumentaire et du raisonnement juridique—un peu comme un recensement de la jurisprudence. Comme le juge d'appel Prowse l'a dit :

[TRADUCTION]

Elles [les lignes directrices] ne visent pas à remplacer l'utilisation, par les tribunaux, de décisions rendues (dans la mesure où des décisions pertinentes seront rendues), mais à compléter ces décisions. À cet égard, elles ne constituent pas une preuve, mais elles sont examinées attentivement en tant qu'arguments des avocats.

Cette décision constitue également un bon exemple de plusieurs questions importantes que soulèvent les Lignes directrices facultatives. Dans l'affaire *Yemchuk*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a finalement établi le montant de la pension alimentaire en utilisant des faits quelque peu inhabituels. Les *Yemchuk* ont été mariés pendant 35 ans et ont un enfant d'âge adulte; l'époux est âgé de 63 ans, et l'épouse, de 61 ans. L'époux, retraité, touchait une pension de 37 600 \$ et demandait une pension alimentaire pour époux à son épouse, encore sur le marché du travail et dont le revenu s'élevait à 75 000 \$. Le juge de première instance a conclu à l'absence de droit à une pension alimentaire pour époux. La Cour d'appel a renversé cette décision et a jugé que ce droit existait, à la fois sur un fondement compensatoire et non compensatoire. L'époux avait pris une retraite anticipée pour permettre à sa femme d'accepter une mutation à Winnipeg. L'affaire *Yemchuk* démontre très bien la nécessité de procéder à une analyse rigoureuse du droit en tant que question préliminaire avant de tenir compte des Lignes directrices facultatives. L'analyse du droit est importante en tant que question préliminaire pour déterminer si une pension alimentaire pour époux doit être versée, mais également pour structurer le recours à la discrétion au cours des diverses étapes des Lignes directrices facultatives, notamment pour déterminer la situation à l'intérieur de la fourchette et les exceptions. M. *Yemchuk* avait demandé une pension alimentaire uniquement jusqu'à ce que l'épouse prenne sa retraite et que leurs pensions soient divisées.

La juge Prowse, de la Cour d'appel, a utilisé la fourchette fondée sur la formule *sans pension alimentaire pour enfant* de 1 190 \$ à 1 580 \$ par mois pour déterminer qu'un montant de 1 100 \$ par mois devait être versé à M. *Yemchuk*. La Cour a explicitement parlé de la situation à l'intérieur de la fourchette : le seuil inférieur de la

³ Voir également notre document « Spousal Support in B.C. » (*supra* note 1), dans lequel nous examinons en détail les affaires de la C.-B.

fourchette a été choisi pour tenir compte des dépenses liées à l'emploi et des déductions de l'épouse. La Cour d'appel a affirmé que les Lignes directrices facultatives [TRADUCTION] « visent à tenir compte du droit actuel et non à le changer » et « à se fonder sur le droit tel qu'il existe ». La Cour a qualifié d'« intéressant » le fait de ne pas avoir effectué d'analyse fondée sur le budget.

Depuis l'affaire *Yemchuk*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a tenu compte des Lignes directrices facultatives dans dix autres décisions. Parmi celles-ci, la plus importante est l'arrêt rendu en juillet 2006 dans l'affaire *Redpath c. Redpath*, [2006] B.C.J. n° 1550, 2006 BCCA 338. La Cour a intégré les fourchettes des Lignes directrices à la norme de contrôle en appel et a statué que le juge de première instance avait erré en ordonnant le versement d'une pension alimentaire pour époux d'un montant nettement en-deçà de la fourchette proposée dans les Lignes directrices selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*.

L'affaire *Redpath* soulevait des questions complexes en matière de biens et de revenu, étant donné que l'époux possédait et exploitait une boulangerie à Granville Island. Le couple avait été marié pendant 18 ans et avait cinq enfants âgés de 8 à 18 ans. L'aîné vivait avec le père, le benjamin avec la mère, et les trois autres partageaient leur temps en parts égales entre les deux foyers. Le revenu de l'époux a été fixé à 260 000 \$ par année, tandis que l'épouse n'avait aucun revenu, après être restée à la maison avec les enfants pendant le mariage. Dans le cadre de cette entente de garde exclusive et de garde partagée, le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfants de 4000 \$ par mois (le montant tiré directement des tables aurait été de 4296 \$ pour quatre enfants). Par ailleurs, il a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de l'ordre de 3500 \$ par mois, révisable tous les trois ans.

En appel, l'épouse a soutenu que le juge de première instance avait erré en ne citant pas les Lignes directrices facultatives dans ses motifs. La juge Newbury a clairement statué que cela ne constituait pas une erreur : [TRADUCTION] « L'arrêt *Yemchuk* n'indique pas que le juge est tenu en droit de recourir aux Lignes directrices lorsqu'il établit une pension alimentaire. » L'épouse soutenait ensuite que le juge de première instance avait accordé trop d'importance à l'autonomie, au terme d'un long mariage traditionnel fécond, un point qui semble avoir été accueilli en appel. La Cour a ensuite abordé la question de la retenue dont les cours d'appel doivent faire preuve dans les affaires de pension alimentaire suivant la norme de contrôle établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, norme qui empêcherait les cours d'appel d'intervenir au simple motif qu'elles auraient « soupesé les facteurs différemment ». Le paragraphe suivant (par. 42), où la Cour traite des répercussions des Lignes directrices sur la norme de contrôle en appel, mérite d'être cité :

[TRADUCTION] « Cependant, les affaires comme *Hickey* ont été tranchées avant l'avènement des Lignes directrices facultatives. Maintenant qu'elles existent et proposent en fait des fourchettes à l'intérieur desquelles devraient se situer les montants attribués dans la plupart des cas, lorsqu'une décision accorde un montant sensiblement inférieur ou supérieur à cette fourchette alors qu'il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui puisse expliquer cette anomalie, il se pourrait que la norme de contrôle doive être reformulée de manière à permettre l'intervention des cours d'appel. En l'espèce, j'estime que, s'il est clair que le juge de première instance a tenu

compte des facteurs indiqués et n'a pas mal soupesé les éléments de preuve, le montant de 3500 \$ par mois auquel il est arrivé est tout simplement trop faible eu égard à la fourchette de 4542 \$ à 5510 \$ par mois proposée aux termes des Lignes directrices. »

Le montant de la pension alimentaire a été porté à 5000 \$ par mois, révisable dans cinq ans.

Certains ont soutenu que la décision dans l'affaire *Redpath* avait en quelque sorte conféré un caractère « plus obligatoire » ou une plus grande force présomptive aux Lignes directrices facultatives, à comparer à l'arrêt *Yemchuk*. On a soutenu avec succès dans une affaire subséquente que l'arrêt *Redpath* obligeait les juges de première instance à faire cadrer les montants des pensions alimentaires qu'ils accordent avec les fourchettes assortissant les formules, sauf dans des « circonstances exceptionnelles » : *Ladd c. Ladd*, [2006] B.C.J. n° 1930, 2006 BCSC 1280 (conseiller-maître/protonotaire Taylor). Ces deux interprétations de l'affaire *Redpath* exagèrent considérablement dans l'un et l'autre cas la portée de cet arrêt, dans une large mesure en raison d'une conception erronée de la « norme de contrôle en appel ». La norme de contrôle en appel est une méthode qui sert à définir les types de situations où une cour d'appel *peut* intervenir – mais sans y être *obligée* – pour corriger la décision de première instance. Si la fixation du montant et de la durée de la pension alimentaire est entièrement discrétionnaire, il est alors très difficile pour une cour d'appel de formuler les limites de l'éventail des décisions de première instance qui sont acceptables, d'où la démarche empreinte de retenue préconisée dans *Hickey* (une démarche qui s'appliquait aussi aux appels en matière de pensions alimentaires pour enfants avant 1997). Dans l'affaire *Redpath*, la Cour d'appel ne fait que reconnaître que les Lignes directrices facultatives proposent maintenant certains points de référence pour ce qui est de l'éventail des décisions de première instance qui sont acceptables, ce qui ouvre la *possibilité* de justifier une intervention du tribunal d'appel lorsque les décisions de première instance s'écartent sensiblement de ces points de référence. Une approche presque aussi flexible des Lignes directrices a été adoptée par la Cour d'Appel dans sa décision la plus récente, dans l'affaire *Dunnigan c. Park* [2007] B.C.J. n° 1364, 2007 BCCA. 329.

L'arrêt subséquent de la Cour d'appel dans l'affaire *Stein c. Stein*, [2006] B.C.J. n° 2020, 2006 BCCA 391, tend à confirmer cet emploi moins rigide de la « norme de contrôle en appel ». Il s'agit d'une autre affaire *avec pension alimentaire pour enfant*, où le juge de première instance avait ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux d'un montant de 2500 \$ par mois pour une durée de 3 ½ ans. Les Lignes directrices proposaient une fourchette de l'ordre de 3920 \$ à 4883 \$ par mois. Encore une fois, le juge de première instance a accordé trop d'importance à l'autonomie à l'exclusion d'autres considérations. La pension alimentaire accordée laissait un [TRADUCTION] « écart considérable » entre les époux et elle était [TRADUCTION] « loin de permettre de réaliser les objectifs de l'article 15.2 de la *Loi sur le divorce* ». La Cour d'appel a porté le montant de la pension à 4200 \$ par mois. Par ailleurs, elle a jugé que la durée était [TRADUCTION] « trop sévère », et elle a ordonné que le montant de la pension puisse être révisé, en fonction de la capacité de l'épouse à décrocher un emploi rémunéré.

L'arrêt *MacEachern c. MacEachern*, [2006] B.C.J. n° 2917, 2006 BCCA 508, est un autre jugement important où la Cour a confirmé la décision rendue dans l'arrêt *Redpath* en annulant une ordonnance prononcée par le juge de première instance qui accordait un faible montant de pension alimentaire pour une durée limitée à la suite d'un mariage de longue durée. Pour tenir compte du fait que l'épouse ne faisait pas assez d'efforts pour devenir autonome, la juge Prowse a attribué un revenu de travail à temps plein à l'épouse et a ensuite utilisé la fourchette inférieure de la formule *sans* pension alimentaire pour enfant. Compte tenu de la durée du mariage, l'ordonnance a été rendue pour une période indéfinie plutôt que pour une durée limitée.

Parmi les six autres décisions rendues par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, trois avaient trait à l'application plutôt directe des Lignes directrices et seront simplement résumées :

- Dans l'affaire *Tedham c. Tedham*, [2005] B.C.J. n° 2186, décidée peu après l'affaire *Yemchuk*, la Cour d'appel a invoqué les Lignes directrices pour annuler la limite de trois ans que le juge de première instance avait imposée à une ordonnance alimentaire dans le cas d'un mariage traditionnel d'une durée de 16 ans, et aussi pour modifier le montant de la pension. Celui-ci a été fixé un peu plus bas que la partie inférieure de la fourchette en raison d'un nouveau partage des biens du mariage en faveur de l'épouse.
- Dans *Kopelow c. Warkentin*, [2005] B.C.J. n° 2412, la Cour d'appel a tenu compte de la fourchette établie par la formule de *avec pension alimentaire pour enfant* pour fixer le montant de la pension alimentaire qu'il convenait d'accorder dans le contexte d'une relation de 13 ans avec deux enfants. Compte tenu de ce montant, la Cour a examiné le caractère équitable d'un contrat de mariage qui attribuait la plus grande partie des biens à l'époux.
- Dans *R.S.M. c. M.S.M.*, [2006] B.C.J. n° 1756, 2006 BCCA 362, la Cour a confirmé une ordonnance prononcée en première instance respectant les fourchettes établies dans les Lignes directrices dans le cas d'un mariage d'une durée de 30 ans, et où les dispositions de l'entente de séparation ne satisfaisaient pas le critère établi dans l'arrêt *Miglin*.

Deux des autres décisions, *Toth c. Khun* [2006] B.C.J. n° 739, 2006 BCCA 173 et *Foster c. Foster* [2007] B.C.J. n° 244, 2007 BCCA 83 illustrent l'utilisation des Lignes directrices pour structurer des ordonnances limitées dans le temps dans le cas de mariages de courte et de moyenne durée. Ces décisions sont particulièrement intéressantes parce que dans les deux cas, la Cour d'appel a conclu que des montants plus élevés que ceux prévus dans les fourchettes pouvaient être justifiés. Dans ces deux affaires toutefois, un examen plus approfondi de la restructuration aurait pu aboutir à des montants conformes aux formules.

Dans l'affaire *Toth c. Kun*, les Lignes directrices ont été prises en compte dans le contexte d'une demande présentée par l'époux en vue de modifier la pension alimentaire en raison de son départ à la retraite et de la baisse de son revenu. Il s'agissait d'un

mariage de 10 ans sans enfant; l'épouse avait 20 ans de moins que son époux, mais avait des problèmes de santé. Le juge de première instance a réduit le montant de la pension alimentaire, mais a maintenu l'obligation alimentaire pour une durée indéfinie. La Cour d'appel a conclu que ce montant était trop élevé, et a plutôt ordonné le versement d'une pension alimentaire de durée limitée, à montant décroissant, de sorte que la pension soit versée pendant six ans et demi. L'affaire *Toth* constitue un bon exemple d'un résultat conforme aux délais suggérés par la formule *sans pension alimentaire pour enfant* pour les mariages de durée moyenne (de 5 à 10 ans en l'espèce) sans enfant. La Cour d'appel a effectivement fixé un montant de pension alimentaire plus élevé que la fourchette proposée dans les Lignes directrices selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* en raison de l'état de santé de l'épouse et de ses compétences linguistiques limitées. Mais si la Cour avait tenu compte de la restructuration, elle aurait constaté que le montant qu'elle avait accordé se situait dans la fourchette globale établie au moyen de la formule, plutôt qu'une dérogation aux Lignes directrices.

Dans *Foster c. Foster*, la Cour d'appel a calculé le montant de la pension périodique à laquelle l'épouse aurait eu droit après un mariage de courte durée (5 ans) avec un enfant pour établir et accorder un montant forfaitaire. En se fondant sur une durée de trois ans (établie en fonction de la durée du mariage et du temps requis pour que l'épouse termine un programme de formation), la Cour d'appel a conclu qu'un montant plus élevé que ceux proposés dans la fourchette de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* aurait été justifié puisque l'époux, qui avait parrainé son épouse pour la faire venir du Pérou, avait une capacité de gagner un revenu beaucoup plus grande que son épouse et avait quitté le mariage avec une partie beaucoup plus grande des biens. Cet octroi très judicieux d'un tel montant forfaitaire pour aider l'épouse à entreprendre une formation ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une dérogation justifiée aux Lignes directrices mais peut très bien être compris dans le concept de restructuration.

La dernière décision, *Narayan c. Narayan*, [2006] B.C.J. n° 2917, 2006 BCCA 508, est une affaire inhabituelle dans laquelle la Cour était confrontée à une question épineuse et très spécifique à la Colombie-Britannique, à savoir la relation entre le partage des avoirs en vertu de la *Family Relations Act* et la détermination de la pension alimentaire pour époux dans un contexte où la formule *avec pension alimentaire pour enfant* produisait une échelle de zéro à zéro en raison d'une capacité de payer limitée après le versement de la pension alimentaire destinée aux quatre enfants.

(2) Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

En avril 2006, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est devenue la deuxième cour d'appel à approuver les Lignes directrices facultatives en rendant sa décision dans l'affaire *S.C. c. J.C.*, [2006] N.B.J. n°186. Dans cette affaire, le juge de première instance avait, en fait, tenu compte des Lignes directrices facultatives pour déterminer le montant de la pension alimentaire à verser dans le contexte d'un mariage traditionnel qui avait duré 25 ans. L'époux était officier dans l'armée, et son revenu s'élevait à 100 000 \$ par année. Le fait problématique dans l'affaire était que l'épouse, âgée de 40 ans au moment de la séparation, avait, pendant les cinq années écoulées depuis le moment de la séparation, suivi une formation et s'était trouvé un emploi contractuel et gagnait un

revenu de 46 764 \$ par année, ce qui soulève la question « épineuse » de l'ex-époux devenu autonome. En tenant compte de la fourchette de 1 625 \$ - 2 208 \$ par mois établie dans les Lignes directrices, le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 1 625 \$ par mois pendant 5 ans, rejetant la demande de l'épouse en vue d'obtenir un montant supérieur dans l'échelle (1 800 \$) pour une durée illimitée.

La juge Larlee, de la Cour d'appel, a rejeté l'appel interjeté par l'épouse. Elle a approuvé les Lignes directrices en ces termes :

Le recours à ces Lignes directrices a pris des formes multiples : moyen de contrôle, recoupement, test décisif, outil utile et point de départ. Je suis cependant d'avis que quel que soit le terme ou l'expression que l'on préfère, à la longue, leur utilisation, grâce au logiciel prévu à cette fin, contribuera à accroître l'uniformité et la prévisibilité des ordonnances alimentaires au profit du conjoint. Non seulement favoriseront-elles les règlements à l'amiable, mais elles permettront aussi aux conjoints de prévoir, au moment de la séparation, quelles seront leurs obligations alimentaires futures.

La Cour a adopté le raisonnement appliqué dans l'arrêt *Yemchuk* au sujet de la conformité des Lignes directrices au droit actuel.

Pour ce qui est de la question du délai imposé par le juge de première instance, la juge Larlee a reconnu qu'il y avait une quasi-présomption de pension indéfinie dans un mariage traditionnel de longue durée et que dans un tel cas, une révision était généralement préférée à un délai. Toutefois, elle a respecté la décision du juge de première instance qui avait déterminé que les faits garantissaient un délai et qui avait fait remarquer que l'épouse était jeune, qu'elle n'avait aucune personne à charge, qu'elle était en mesure de gagner sa vie et était apte à réintégrer rapidement le marché du travail, qu'elle avait un emploi stable et que cinq ans était une période plus longue que dans d'autres affaires dans lesquelles un délai avait été imposé pour un mariage de longue durée. De toute évidence, à la lumière des faits de cette affaire, le caractère approprié du délai est ouvert à la discussion – il concerne la question « épineuse », de la signification de la notion d'« autonomie » en droit actuel. Toutefois, le résultat de cette affaire permet de comprendre que même après un mariage traditionnel de longue durée, il est possible de conclure qu'à un certain moment, l'époux bénéficiaire est devenu autonome et que le droit à la pension alimentaire a disparu. Même une ordonnance de durée indéfinie ne signifie pas le versement permanent d'une pension alimentaire sans réduction ou terminaison à un certain moment.

Une autorisation d'interjeter appel de la décision rendue dans *S.C. c. J.C.* devant la Cour suprême du Canada a été demandée mais rejetée : [2006] S.C.C.A. n° 246 (19 octobre 2006).

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a eu une deuxième occasion de se prononcer sur les Lignes directrices facultatives un arrêt récent, *Carrier c. Carrier*, 2007 CarswellNB 23, 2007 NBCA 23, prononcé le 29 mars 2007. La Cour a confirmé une décision rendue par le juge de première instance dans laquelle il passait outre à un accord de séparation en se fondant sur l'arrêt Miglin. L'ordonnance alimentaire pour époux établie par juge de première instance, qui fixait un montant inférieur à celui découlant des Lignes directrices, a été confirmée car l'épouse n'avait pas soulevé la question du

montant en appel. Toutefois, la Cour d'appel a pris la peine de souligner qu'il eut été « préférable » que les Lignes directrices facultatives soient utilisées.

(3) Cour d'appel du Québec

Avec la décision rendue en juin 2006 dans l'affaire *G.V. c. C.G.*, [2006] J.Q. n° 5231, la Cour d'appel du Québec est devenue le troisième tribunal d'appel à tenir compte des Lignes directrices facultatives. Comme dans l'affaire *S.C. c. J.C.*, il s'agissait également d'un appel interjeté relativement à une décision dans laquelle la juge de première instance avait eu recours aux Lignes directrices. Dans cette affaire, le couple avait été marié pendant 32 ans et avait trois enfants, dont deux étaient indépendants; le plus jeune des trois vivait avec l'époux. L'épouse, âgée de 55 ans, avait un revenu de 50 000 \$; celui de l'époux était de 227 000 \$. L'épouse versait une pension alimentaire pour enfant s'élevant à 15 948 \$ par année. La juge de première instance a appliqué les Lignes directrices facultatives. En se fondant sur la fourchette de 4 500 \$ à 6 000 \$ par mois selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien, elle a ordonné le versement d'une pension alimentaire de 4 500 \$ par mois, soit le montant le plus bas de la fourchette, pour une période indéfinie.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'époux et, après avoir procédé à une analyse détaillée du budget de l'épouse, a réduit le montant de la pension alimentaire pour époux à 2 705 \$ par mois. La Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait commis une erreur en se fiant aux Lignes directrices facultatives plutôt que de procéder à une analyse détaillée de l'affaire.

La décision ne contient aucun jugement de principe rejetant le recours aux Lignes directrices facultatives, le juge Forget affirmant que « le dossier tel que constitué et les brèves plaidoiries des avocates sur cet aspect ne permettent pas, à mon avis, de prononcer un arrêt de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives ». La Cour a fait référence aux critiques formulées à l'encontre des Lignes directrices dans les décisions rendues par les juges Julien et Gendreau (dont il a été question ci-dessus)⁴ et aux préoccupations « importantes » soulevées par la juge Julien au sujet des « recettes » et des formules utilisées pour éviter l'analyse difficile prévue par la *Loi sur le divorce*. La Cour du Québec n'était pas en désaccord avec l'arrêt Yemchuk, mais elle a souligné que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne préconisait pas l'application « automatique » des Lignes directrices sans procéder à une analyse de l'affaire.

⁴ La Cour d'appel écrit, à tort, que ces décisions cruciales n'étaient pas mentionnées dans notre rapport intitulé « Les Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux : 14 mois plus tard » distribué lors du séminaire sur les tribunaux d'appel de l'Institut national de la magistrature qui a eu lieu en avril 2006. Le document, daté du 20 mars 2006 et qui, à titre de mise à jour régulière, avait été distribué à grande échelle, en dehors du séminaire sur les tribunaux d'appel, fait état de la décision rendue par la juge Julien dans l'affaire *S.(D.) c. Sc.(Ma.)*, N° 500-12-267344-038, 27 janvier 2006. Nous ne savons pas que le juge Gendreau avait rendu des décisions lorsque nous avons préparé le document « 14 mois plus tard; nous les avons ajoutées dans la mise à jour suivante, intitulée « Les Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux : 16 mois plus tard », datée du 31 mai 2006.

Nous nous retrouvons donc avec un jugement qui reprend les critiques habituelles formulées à l'encontre des Lignes directrices facultatives, mais qui ne les rejette pas de manière catégorique. La Cour d'appel du Québec a laissé entendre que les juges de première instance ne peuvent avoir recours aux Lignes directrices par défaut, mais qu'ils doivent examiner tous les détails de chaque affaire.

(4) Cours d'appel de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta

Plus récemment, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a cité les Lignes directrices facultatives dans l'affaire *Pettigrew c. Pettigrew*, [2006] N.S.J. n° 321, 2006 NSCA 98, où la juge Stewart y avait recouru en première instance à des fins de « contre-vérification » dans une affaire relative à un mariage traditionnel qui avait duré 29 ans. L'époux soutenait en appel que la juge de première instance avait erré en recourant aux Lignes directrices. Le juge Hamilton a rejeté cet argument, affirmant que la juge de première instance avait effectué une analyse complète de la preuve et du droit applicable et avait recouru aux Lignes directrices uniquement à des fins de « contre-vérification ». Le juge Hamilton a ajouté que le montant fixé aux termes de l'ordonnance [TRADUCTION] « était inférieur au montant indiqué dans les Lignes directrices » (p. 17). Cette affirmation est un peu déroutante, puisqu'il appert que le montant fixé aux termes de l'ordonnance se situait vers le bas de l'échelle assortissant la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, d'après les montants de revenus constatés par la juge de première instance. (La confusion s'explique si on se reporte au jugement de première instance et que l'on constate que le juge a calculé l'échelon inférieur de la fourchette pour un mariage de 29 ans comme correspondant à 43 % du revenu brut plutôt que 37,5 %.) L'appel de l'époux quant au montant a été rejeté.

La décision d'appel la plus récente a été rendue en Alberta, un court extrait de jugement dans l'affaire *Lust c. Lust*, [2007] A.J. n° 654, 2007 CarswellAlta 808, 2007, ABCA 202, qui confirme [2007] n° 635, 2007 ABQB 214. Dans cette affaire mettant en cause un débiteur ayant la garde des enfants, le tribunal a ordonné à l'époux, dont le revenu est plus élevé que celui de l'épouse et qui a la garde des deux enfants, de verser une pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois pendant quatre années encore, pour une durée totale de cinq ans et demi, après un mariage d'une durée de dix ans. Lors de l'appel, l'épouse a demandé une pension alimentaire pour époux de 1 229 \$ par mois, utilisant à tort la formule *avec pension alimentaire pour enfant* de base plutôt que la formule du débiteur ayant la garde des enfants. Cette dernière formule permet d'obtenir une fourchette allant de 524 \$ à 698 \$ par mois, pour une durée de cinq à dix ans, fourchette dans laquelle se situe le montant établi dans la décision rendue par le tribunal de première instance, un point qui n'a pas été souligné dans la décision rendue par la Cour d'appel. La Cour d'appel a précisé, au paragraphe 10, que les Lignes directrices facultatives [TRADUCTION] « sont révélatrices en ce qui a trait à l'un des moyens d'utiliser le pouvoir discrétionnaire pour établir un montant » mais qu'elles [TRADUCTION] « n'entravent pas le pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance ».

(4) Jugements rendus par des tribunaux de première instance

Dans la présente partie, nous traiterons de quelques décisions particulièrement utiles fondées sur chacune des deux formules.

(i) La formule sans pension alimentaire pour enfant

Une décision fondée sur la formule sans pension alimentaire pour enfant devrait être interprétée comme une introduction générale aux Lignes directrices; il s'agit de celle qui a été rendue dans l'affaire *McCulloch c. Bawtinheimer*, [2006] A.J. n° 361 (C.B.R.) (juge Sullivan). L'affaire présente un excellent aperçu des Lignes directrices facultatives et explique en détail les diverses étapes du régime qui doivent être prises en compte avant et après l'application des formules. Dans cette affaire, qui mettait en cause une relation de six ans entre des « partenaires adultes interdépendants », selon la définition prévue par la loi provinciale, le résultat était conforme à la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, après le recours explicite à la restructuration et après que l'on a déterminé que les exceptions relatives au paiement compensatoire et au paiement des dettes ne s'appliquaient pas. (Pour un autre exemple de recours judiciaire à la restructuration en vue de fixer un montant forfaitaire, voir *Smith c. Smith*, [2006] B.C.J. n° 2920, 2006 BCSC 1655 (juge Pitfield) : valeur actuelle de la pension mensuelle si elle versée jusqu'à ce que le débiteur atteigne l'âge de 65 ans, actualisée en fonction des impôts et ajustée en fonction du partage des avoirs, 250 000 \$).

Quatre autres décisions constituent d'excellentes analyses de différents aspects de la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : *Carr c. Carr*, [2005] A.J. n° 391 (C.B.R.) (juge Veit) (pension alimentaire provisoire, Lignes directrices utilisées pour partager les ressources après un mariage de longue durée); *Modry c. Modry*, [2005] A.J. n° 442 (C.B.R.) (juge Germain) (revenu de 1,26 million \$, au-delà du plafond, discussion au sujet des Lignes directrices); *Maitland c. Maitland*, [2005] O.J. n° 2252 (C.S.J.) (juge Pardu) (examen de questions relatives au faible revenu, l'époux gagnant 28 000 \$ et l'épouse étant invalide); et *A.M.R. c. B.E.R.*, [2005] P.E.I.J. n° 83 (D.P.I.C.S.) (juge Matheson, juge en chef de la Section de première instance) (l'épouse a un revenu inférieur au seuil, incapacité de verser une pension alimentaire à l'époux). Deux affaires récentes ont trait à l'application des LDFPAÉ au revenu de pension : *Seguin c. Seguin*, 2007] O.J. N° 2962 (C.S.J. Ont.) (juge Hennessy) (dans le cadre du partage des biens, l'épouse a droit à la moitié de la pension mensuelle, partagée à la source, en plus d'un montant supplémentaire de pension alimentaire) et *LeBlanc c. LeBlanc*, 2007 CarswellOnt 4270 (juge Rogin) (arrêt *Boston*, argument concernant le cumul de pension et de traitement dans le contexte de l'application des LDFPAÉ.)

Mentionnons également deux affaires où la *formule sans pension alimentaire pour enfant* est appliquée dans le contexte de mariages de longue durée sans enfants, soit : *Foley c. Girard*, [2006] O.J. n° 2496 (C.S.J. Ont.) (juge Aiken) (union entre conjoints de même sexe d'une durée de 20 ans) et *Long-Beck c. Beck*, [2006] N.B.J. n° 398 (juge they) (relation d'une durée de 22 ans; épouse quitte son emploi avec l'accord de son époux). Des questions intéressantes relatives au droit à la pension ont été soulevées dans *R.S.R. c. S.M.R.*, [2006] B.C.J. n° 2109 (juge Martinson) (discussion des

Lignes directrices dans le contexte de la détermination du droit à la pension); *Eastwood c. Eastwood*, 2006 Carswell NB 655, 2006 NBQB (juge Clendening) (mariage de 25 ans sans enfant, revenus des parties similaires durant le mariage, mais l'époux déménage à Toronto et ses revenus augmentent; aucun droit à la pension; niveaux de vie similaires) et *Kelly c. Kelly*, [2007] B.C.J. n° 324, 2007 BCSC 227 (juge Barrow) (deuxième mariage de 17 ans; épouse bénéficiaire d'une pension d'invalidité du RPC et remariée; pension alimentaire terminée après dix ans; bonne discussion de la perte du droit à la pension non-compensatoire; discussion de l'utilisation limitée des Lignes directrices dans les cas de remariage et d'augmentation du revenu du débiteur après la séparation). Pour une bonne discussion sur les Lignes directrices dans le contexte de seconds mariages de courte durée à un âge avancé, y compris le droit à une pension non-compensatoire, voir *Rezansoff c. Rezansoff*, [2007] S.J. n° 27, 2007 SKQB 32 (juge Sandomirsky).

La liste des décisions dans lesquelles il est question d'exceptions ne cesse de croître. Pour une affaire dans laquelle l'*exception provisoire* pour attribuer une pension alimentaire plus élevée a été invoquée, de manière à obtenir un montant provisoire raisonnable pour permettre à une épouse de se recycler et de « se reprendre en main », voir *Coulter c. Coulter*, [2007] B.C.J. n° 1723, 2007 BCSC 1153 (conseiller-maître Bolton).

Au sujet de l'*exception relative à l'invalidité*, voir *Shellito c. Bensimhon*, [2007] B.C.J. n° 1081, 2007 BCSC 713 (juge Meyers) (montant plus élevé, mais dans la fourchette pour ce qui est de la durée); *Williston c. Williston*, [2006] B.C.J. n° 3248, 2006 BCSC 1869 (juge Rogers) (recours à l'exception relative à l'invalidité, montant plus important, ordonnance d'une durée de 8 ans après un mariage de 7 ans), *Dick c. Bramhill*, [2007] B.C.J. n° 387, 2007 BCSC 262 (juge Chamberlist) (discussion de l'exception relative à l'invalidité, mariage de 14 ans sans enfant); *Kirk c. Hackl*, [2007] S.J. n° 87, 2007 SKQB 82 (juge Wilkinson) (bon recensement d'affaires mettant en cause l'exception relative à l'invalidité dans le contexte d'une ordonnance de pension alimentaire provisoire après 4 ans de cohabitation). Dans la décision rendue récemment en Ontario dans l'affaire *Simpson c. Grignon*, 2007 CarswellOnt 3095, [2007] O.J. n° 1915 (S.C.J.) (juge J. Mackinnon), les montants des LDFPAÉ (mais non la durée) ont été jugés [TRADUCTION] « trop bas » après un mariage de quatre ans et demi dans lequel l'épouse n'était pas en mesure de travailler en raison de problèmes de santé mentale, mais sans qu'il soit fait mention de l'exception relative à l'invalidité.

Certaines affaires ont trait à l'exception relative à la compensation après un mariage de courte durée, notamment *Ahn c. Anh*, [2007] B.C.J. n° 1702, 2007 BCSC 1148 (juge Ralph) (mariage d'une durée d'un an, demande compensatoire fondée sur le fait que l'épouse a dû déménager aux États-Unis et de laisser son emploi, montant forfaitaire); *T.M. c. M.A.G.*, [2006] B.C.J. n° 3479, 2006 BCPC 604 (juge Brecknell de la Cour provinciale) (mariage d'une durée d'un an, entente de parrainage aux fins de l'immigration prévoyant une pension alimentaire pour dix ans) et *Fuller c. Matthews*, [2007] B.C.J. n° 656, 2007 BCSC 444 (juge Arnold-Bailey) (cohabitation de deux ans et demi, exception relative à la compensation fondée sur une preuve de perte de revenu et de droit à la pension par la bénéficiaire, enseignante ayant déménagé et qui a abandonné son emploi en raison de la relation). La décision relative au suivi dans l'affaire *Fuller c.*

Matthews, [2007] B.C.J. n° 1622, 2007 BCSC 1099, dans laquelle la demande de l'époux en vue de réexaminer le calcul du montant forfaitaire a été rejetée, soulève des questions importantes sur la méthode de calcul d'un montant forfaitaire au moyen des LDFPAÉ.

Enfin, *Chutter c. Chutter*, [2007] B.C.J. n° 1247, 2007 BCSC 814 (juge Edwards) porte sur un « ensemble important de biens » dans laquelle aucun droit à la pension alimentaire n'a été établi (l'époux a un revenu de 156 000 \$ et l'épouse a un revenu de 49 000 \$; chaque époux a obtenu 4 millions \$ en actifs; aucun droit à la pension alimentaire en raison du règlement concernant les biens, qui répond aux besoins et respecte le niveau de vie du mariage).

Trois autres affaires récentes méritent d'être mentionnées : *Law c. Law*, [2005] A.J. N° 1315 (C.B.R.) (juge Clackson) (après un mariage de longue durée, l'époux continuera de verser, au titre de la pension alimentaire, un montant correspondant à 45 p. cent de l'écart entre les revenus bruts jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite), *Hesketh c. Hesketh*, [2005] O.J. N° 4053 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney) (montant légèrement au-dessus de la fourchette accordé lorsque l'époux a une nouvelle partenaire); *Locke c. drew*, [2006] A.J. N° 759 (juge Veit) (prise en compte du fait que les deux parties ont chacune un nouveau partenaire).

(ii) *La formule avec pension alimentaire pour enfant*

Trois décisions clés doivent également être mentionnées en ce qui a trait à la formule *avec pension alimentaire pour enfant*. La première décision, *W. c. W.*, [2005] B.C.J. n° 1481 (C.S.), rendue par le juge Martinson, comprend une analyse complète des Lignes directrices qui permet de mieux les comprendre. Cette décision a été citée et approuvée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yemchuk*. Une autre décision prudente est celle qui a été rendue par le juge Handrigan dans l'affaire *Fewer c. Fewer*, [2005] N.J. n° 303 (C.S. T.-N.-L.), qui a calculé la fourchette applicable au moyen du logiciel ChildView dans cette affaire de Terre-Neuve où les parties ont un faible revenu. Dans l'affaire *Kerr c. Kerr*, [2005] O.J. n° 1966 (S.C.J.), une affaire qui met en cause un couple ayant cinq enfants et des dépenses prévues à l'article 7, le juge Blishen de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a utilisé cette formule pour établir un montant de pension alimentaire pour époux provisoire.

Deux autres décisions récentes méritent d'être citées : *Saunders c. Saunders*, [2007] N.B.J. n° 120, 2007 NBQB 133 (juge d'Entremont) (mariage de 8 ans avec deux enfants; époux membre des forces armées et nombreux déménagements; époux demande la fin de l'obligation alimentaire après 3 ans; maintien de la pension pour permettre à l'épouse de poursuivre des études) et *J.W.J.McC. c. T.E.R.*, [2007] B.C.J. n° 358, 2007 BCSC 252 (juge Sinclair Prowse) (mariage traditionnel de 19 ans; épouse remariée; revenu attribué pour tenir compte du manque d'efforts en vue de devenir autonome; bonne discussion du droit à une pension maintenu pour des motifs compensatoires; fourchette calculée à partir du revenu de 350 000 \$ de l'époux; pension établie selon la partie supérieure de la fourchette parce que l'époux gagne plus que le plafond; durée indéfinie mais possibilité de révision après 14 ans de séparation lorsque l'épouse aura 60 ans et que l'obligation cessera probablement).

Plusieurs décisions fondées sur la formule *avec pension alimentaire pour enfant* portent entre autres sur des questions relatives au revenu, en particulier sur les questions qui ont trait aux différentes sources de revenu qui doivent être utilisées aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfant et de la pension alimentaire pour époux. Dans *James c. Torrens*, [2007] S.J. n° 334 S.J. 334, 2007 SKQB 219 (juge Ottenbreit), le revenu de l'époux provenait d'une réserve des Premières nations et n'était pas imposé. Aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfant, le revenu brut de l'époux avait été pris en compte, mais la Cour avait précisé que l'utilisation de ce montant dans le cadre des LDFPAÉ était compliquée par le fait que l'époux ne serait pas en mesure de déduire la pension alimentaire pour époux de son revenu. Dans des décisions rendues récemment en C.-B dans lesquelles des montants de pension alimentaire pour époux ont été établis plusieurs années après la séparation, les tribunaux ont eu maille à partir avec la question des augmentations de revenu du débiteur qui surviennent après la séparation; ces augmentations sont pertinentes aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfant, mais elles ne le sont pas nécessairement dans le cas des pensions alimentaires pour époux, donc pour les calculs fondés sur les LDFPAÉ : voir *McIntosh c. McIntosh*, [2007] B.C.J. n° 1956, 2007 B.C.S.C. 1331 (juge Chamberlist) (pension alimentaire pour époux non fondée sur les augmentations de revenu survenues après la séparation); *Mann c. Mann*, [2007] B.C.J. n° 1487, 2007 BCSC 980 (juge Halfyard) (l'augmentation du revenu de l'époux, survenu après la séparation, n'a pas été prise en compte); *Bryant c. Gordon*, [2007] B.C.J. n° 1460, 2007 BCSC 946 (juge Slade) (six ans et demi après la séparation, fourchette de pension alimentaire pour époux déterminée au moyen du revenu actuel de l'épouse et du revenu de l'époux au moment de la séparation).

Les LDFPAÉ fixent à 350 000 \$ le *plafond* du revenu d'un débiteur pour l'application des formules. Pour les revenus supérieurs à ce plafond, une analyse individualisée, propre aux faits de chaque affaire, est requise. Dans l'ébauche de proposition, il est mentionné que le plafond est particulièrement important dans les affaires relatives à la formule *avec pension alimentaire pour enfant* dans lesquelles les parties ont des revenus élevés et où le montant de pension alimentaire pour enfant, calculé selon le revenu réel du débiteur, est déjà élevé. Pour une affaire où l'on a tenu compte du plafond, voir *J.W.J.McC. c. T.E.R.*, [2007] B.C.J. n° 358, 2007 BCSC 252 (revenu de 400 000 \$, plafond de 350 000 \$ utilisé pour calculer la fourchette de pension alimentaire pour époux, formule *avec pension alimentaire pour enfant*, partie supérieure de la fourchette utilisée puisque l'époux a un revenu supérieur au plafond). Cependant, certains tribunaux ne tiennent tout simplement pas compte du plafond : voir *E.(Y.J.) c. R.(Y.N.)*, 2007 CarswellBC 782, 2007 BCSC 509 (revenu de 602 400 \$, montant de pension alimentaire pour enfants prévu dans les tables, l'ordonnance prévoit un montant de 15 128 \$ par mois, soit le milieu de la fourchette prévue par les Lignes directrices, puis un montant de 14 148 \$ par mois à compter de janvier 2008, soit la partie inférieure de la fourchette). Dans une affaire récente de la Colombie-Britannique, *Teja c. Dhandra*, [2007] B.C.J. n° 1853, 2007 BCSC 1247 (juge Loo) le tribunal a également semblé ne pas tenir compte du plafond, rejetant la demande de l'époux visant à faire réduire son revenu à 350 000 \$ aux fins de l'application des LDFPAÉ. Toutefois, les faits de l'affaire (revenu de l'époux s'élevant à 425 000 \$, ne se situe pas beaucoup au-dessus du plafond, un montant établi à l'extrémité inférieure de la fourchette, révision dans quatre ans, enfant

en bas âge qui commence l'école, épouse en mesure de se concentrer sur sa carrière et de se recycler) laisse supposer que le résultat pourrait également avoir été considéré comme un exemple d'« octroi d'emblée » d'un montant de pension alimentaire pour époux pour fournir un soutien raisonnable pendant une période de formation relativement courte.

Pour des applications intéressantes de la formule de garde partagée, voir *Swallow c. De Lara*, [2006] B.C.J. n° 2060, 2006 BCSC 1366 (conseiller-maître McCallum) et *Fell c. Fell*, [2007] O.J. n° 1011 (juge Linhares de Sousa) (fourchette médiane des Lignes directrices assure un niveau de vie comparable dans les deux ménages). Dans deux décisions récentes dans lesquelles il est question de garde partagée, les juges de première instance ont opté pour l'égalisation des revenus nets disponibles : *Nordio c. Nordio*, [2007] B.C.J. n° 1710, 2007 BCSC 1164 (juge Crawford) (montant inférieur à la fourchette des LDFPAÉ pour obtenir un résultat « équitable » au titre de l'égalisation des revenus nets disponibles) et *J.W. c. M.H.W.*, [2007] B.C.J. n° 1597, 2007 BCSC 1075 (juge Romilly) (égalité du RND dans la fourchette).

Il y a trois affaires intéressantes concernant la formule du parent gardien débiteur. L'affaire *Puddifant c. Puddifant*, [2005] N.S.J. n° 558, 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass), concernait une demande fondée sur la formule du débiteur ayant la garde des enfants dans le contexte d'un mariage qui a duré 12 ans; l'épouse, qui n'avait pas la garde de l'enfant, souffrait d'une maladie mentale et touchait des prestations d'invalidité. L'époux a présenté une demande de modification six ans après la séparation. Le résultat – une ordonnance accordant le versement de la pension alimentaire pour trois années de plus – était conforme aux délais établis selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants. L'affaire constitue également une bonne analyse de l'exception relative à l'invalidité. L'affaire *Martin c. Martin*, [2007] O.J. n° 467 (juge Linhares de Sousa) concernait un mariage de 9 ans avec deux enfants où l'époux réclamait une pension alimentaire. Le juge Linhares de Sousa a accordé un montant forfaitaire vers le bas de l'échelle selon la formule du parent gardien débiteur, ajusté à des fins fiscales. En se fondant sur des faits quelque peu similaires, le juge Allen, dans *Shore-Kalo c. Kalo*, [2007] M.J. n° 297, 2007 MBQB 197, a utilisé la restructuration pour octroyer un montant afin d'accorder une période de transition très courte (deux ans après un mariage d'une durée de sept ans) pour permettre à l'époux, un avocat israélien, d'acquérir les compétences nécessaires pour être admis à un barreau au Canada.

Enfin, dans *D.R.M. c. R.B.M.*, [2006] B.C.J. n° 3299, 2006 Carswell BC 3177 (C.S.), le juge Martinson a expliqué en détail pour quelles raisons l'application des Lignes directrices facultatives aux ordonnances provisoires de pension alimentaire pour époux était justifiée. L'affaire mettait en jeu la formule *avec pension alimentaire pour enfant* mais la question était de portée générale et s'appliquait aux affaires mettant en cause les deux formules.

Annexe I

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX RÉSUMÉS DES DOSSIERS D'APPEL [Mise à jour le 12 septembre 2007]

[Note : Il s'agit de la liste complète des décisions de la cour d'appel depuis la publication de janvier 2005]

Alberta

Lust c. Lust, [2007] A.J. No. 654, 2007 ABCA 202 (CA Alb.)

Couple marié pendant 10 ans; 2 enfants, âgés de 8 et de 4 ans, qui vivent avec l'époux.

L'époux et sa mère sont manipulateurs, l'épouse est faible; elle a quitté le foyer en août 2005

Décision du tribunal de première instance : la garde a été accordée à l'époux; droit de visite accordé à l'épouse, révision dans un an, séances de counseling et rapport.

L'époux a un revenu annuel de 80 000 \$; l'épouse, qui travaille dans un cabinet de médecin, gagne 25 000 \$, peu de compétences

L'épouse a quitté son emploi; elle reçoit 14 000 \$ de l'AE; un revenu de 25 000 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant de 379 \$

Pension alimentaires pour époux : l'épouse a été femme au foyer pendant 5 ans; partage des biens, 170 000 \$ à chaque époux; pension alimentaire de 700 \$ par mois pour 4 années supplémentaires, 19 mois de rétroactivité (pour un total de 5 ans et demi).

Appel : l'ordonnance de garde est confirmée, même si elle est inhabituelle

Les LDFPAÉ sont [TRADUCTION] « Instructives en tant que moyen d'exercer son pouvoir discrétionnaire »; ordonnance confirmée

[Fourchette calculée selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants : 524-698 \$, pendant 5 à 10 ans]

[L'épouse a utilisé à tort la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour demander 1 229 \$ par mois pendant 10 ans]

Colombie-Britannique

Yemchuk c. Yemchuk, [2005] B.C.J. N° 1748, 2005 BCCA 406 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 35 ans, un enfant d'âge adulte, époux et épouse âgés respectivement de 63 et 61 ans à la date du procès.

Partage égal de l'avoir familial, le juge de première instance a conclu à l'absence de droit à une pension alimentaire pour époux.

La Cour d'appel a jugé que ce droit existait, à la fois sur un fondement compensatoire et non compensatoire.

L'époux est un ingénieur qui a pris sa retraite au début de 1997, tandis que l'épouse, qui travaille pour le gouvernement fédéral, a été mutée au Manitoba.

Aucune question concernant la durée, parce que l'époux réclame une pension alimentaire uniquement jusqu'à ce que l'épouse prenne sa retraite à l'âge de 65 ans.

Le revenu de l'époux s'élève à 37 600 \$ et celui de l'épouse, à 75 000 \$.

Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* des Lignes directrices : de 1 190 \$ à 1 580 \$.

Citant la décision *W. c. W.*, la Cour est d'avis que les Lignes directrices [TRADUCTION] « constituent un outil utile pour guider les juges et ont pour but de présenter l'état actuel du droit ».

Examen approfondi des questions liées aux Lignes directrices, qui ne constituent pas une preuve, mais font plutôt partie de l'argumentation des avocats.

Pension alimentaire fixée à 1 100 \$, afin de tenir compte des [TRADUCTION] « dépenses d'emploi de l'épouse (y compris les vêtements, le transport et les retenues salariales obligatoires élevées) ».

Tedham c. Tedham, [2005] B.C.J. N° 2186, 2005 BCCA 502 (C.A. C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)
Couple marié pendant 16 ans, l'épouse est maintenant âgée de 52 ans (47 ans à la date de la séparation) et l'époux, de 47 ans, mariage traditionnel.

Deux enfants âgés de 20 et 21 ans, « réputés être indépendants », touchent une pension alimentaire directement de l'époux.

L'épouse gagne un revenu de 25 000 \$ tiré d'un emploi à temps partiel dans la vente au détail, revenu attribué de 30 000 \$.

Le revenu estimatif de l'époux s'élève à 343 000 \$ (ventes de logiciels informatiques).

Versement par l'époux d'un montant de 95 850 \$ au titre du partage des biens.

Versait une pension alimentaire de 1 589 \$ aux enfants et une pension alimentaire de 4 000 \$ à l'épouse.

Le juge en chambre a ordonné à l'époux de verser à l'épouse une pension alimentaire diminuant progressivement pendant trois autres années :

6 000 \$/mois la 1^{re} année, 4 000 \$/mois la 2^e année et 2 000 \$/mois la 3^e année, puis plus rien, afin de favoriser l'autonomie de l'épouse.

Indemnité partielle seulement. Décision remplacée par une ordonnance d'une durée illimitée, sous réserve d'une révision si l'état de santé de l'époux (cécité légale) a un effet sur son revenu.

Montant fixé à 6 000 \$/mois; fourchette retenue : de 6 300 \$ à 8 500 \$ pour une période de 8 à 16 ans.

Montant inférieur à celui de la fourchette, en raison de l'ordonnance de partage.

(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : de 6 260 \$ à 8 347 \$, si les revenus correspondent à ceux qui sont déclarés).

[Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien (aucune pension alimentaire pour enfant versée par l'épouse) : de 4 712 \$ à 6 283 \$].

Kopelow c. Warkentin, [2005] B.C.J. N° 2412, 2005 BCCA 551(C.A.) (juge Smith de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 12 ans (plus une année de cohabitation), deux enfants âgés de 15 et 13 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse gagne 30 000 \$ et est maintenant âgée de 55 ans (49 ans à la séparation); l'époux gagne 177 000 \$.

L'épouse conteste le partage des biens prévu au contrat de mariage, soit 78 p. 100 à l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 1 995 \$, l'épouse a également droit à une pension alimentaire pour elle-même.

Fourchette : de 3 037 \$ à 4 015 \$, pension alimentaire pour époux fixée à 3 500 \$/mois.

Compte tenu de ces montants au titre de la pension alimentaire, le contrat de mariage n'est pas inéquitable.

Toth c. Kun, [2006] B.C.J. N° 739, 2006 BCCA 173 (C.A.) (juge Hall de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 10 ans, sans enfant, époux âgé de 64 ans, épouse âgée de 41 ans.

Pension alimentaire provisoire de 2 300 \$ par mois, augmentée à 2 400 \$ en avril 2003.

L'épouse a des problèmes de santé, mais elle se remettra. Elle parle peu anglais.

L'époux gagnait 70 000 \$; il est maintenant à la retraite et ne touche que 42 000 \$.

Au procès : pension alimentaire ramenée à 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Lors de l'appel : pension trop élevée, délai imposé, montant décroissant.

1 200 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis 1 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2009; pension versée pendant 6 ½ ans.

Fourchette de 525 \$ à 700 \$, pendant 5 à 10 ans [à l'intérieur de la fourchette globale à la restructuration].

Redpath c. Redpath, [2006] B.C.J. N° 1550, 2006 BCCA 338 (juge Newbury de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 18 ans, épouse âgée de 41 ans, questions de partage de biens

5 enfants âgés de 8 à 18 ans, l'aîné vit avec l'époux, le benjamin, avec l'épouse, et les parents se partagent la garde des trois cadets

L'époux gagne 260 000 \$, boulangerie, questions de revenu, l'épouse n'a aucun revenu

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfant de 4000 \$ par mois et d'une pension alimentaire pour époux de 3500 \$ par mois, révisable dans 3 ans (montant prévu aux tables pour 4 enfants : 4296 \$)

Les Lignes directrices facultatives peuvent avoir des incidences sur la norme de contrôle en appel
Fourchette proposée dans les Lignes directrices facultatives : 4542 \$ - 5510 \$, le juge de première instance n'en a pas fait mention

Le juge de première instance a accordé trop d'importance à l'autonomie, montant [TRADUCTION] « tout simplement trop faible »

Pension alimentaire pour époux de 5000 \$ par mois, révision dans 5 ans puisque les enfants sont jeunes, l'épouse a besoin de formation

R.S.M. c. M.S.M., [2006] B.C.J. N° 1756, 2006 BCCA 362 (juge Saunders de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 30 ans, 2 enfants d'âge adulte

Entente de séparation en 2001 prévoyant une pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois et un partage des biens (à l'époque de l'entente, l'époux était sans emploi, ayant perdu un emploi qui lui rapportait 65 000 \$; l'épouse gagnait 23 700 \$)

L'épouse tente de se dégager de l'entente et d'obtenir une part plus importante des biens ainsi qu'une pension alimentaire d'un montant plus élevé

L'époux gagne maintenant 78 000 \$ et l'épouse, 36 000 \$

Le juge de première instance statue que l'entente n'a pas été négociée dans un contexte équitable (épouse vulnérable et n'ayant pas reçu des conseils juridiques adéquats) et qu'au moment où elle a été conclue, elle n'était pas conforme pour l'essentiel aux objectifs de la *Loi sur le divorce*; ordonne le versement d'une pension alimentaire de 1600 \$ par mois après avoir pris en compte la fourchette proposée dans les LDFPAE (fourchette non citée, estimée à 1312 \$ - 1750 \$)

Ordonnance confirmée en appel.

Au regard du critère de l'arrêt *Miglin* : premier volet, épouse vulnérable mais pas d'iniquité réelle; mais l'entente ne satisfait pas aux exigences du deuxième volet du critère parce qu'elle omet d'envisager le retour de l'époux à l'emploi.

Stein c. Stein, [2006], B.C.J. N° 2020, 2006 BCCA 391 (juge Saunders de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 15 ans, 2 enfants âgés de 13 et 9 ans vivant avec l'épouse, mari âgé de 44 ans, épouse âgée de 39 ans (36 ans au moment de la séparation)

Division des avoirs familiaux en parts égales

Première instance : pension alimentaire pour époux de 2500 \$ par mois pour une durée de 3 ½ ans

Fourchette : 3920 \$ - 4883 \$, pension alimentaire provisoire de 3000 \$ après impôt

L'époux travaille au sein de l'entreprise familiale, gagne 207 433 \$

L'épouse perçoit des loyers totalisant 7000 \$ par année, formée comme animatrice, cherche du travail, perspectives prometteuses

La Cour d'appel a jugé que le montant accordé était inadéquat, et l'a augmenté à 4200 \$ par mois

Durée : durée inhabituelle, trop sévère, révisable avant la fin.

MacEachern c. MacEachern, [2006] B.C.J. N° 2917, 2006 BCCA 508 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 24 années (en couple pendant 26 années au total), un enfant adulte, époux et épouse âgés respectivement de 58 années et 55 années (51 années au moment de la séparation).

Entente de séparation en 2002 prévoyant une pension de 3 500 \$ non imposable et prévoyant une révision.

Répartition des biens : 56 p. 100 à l'épouse.

Le juge de première instance a fixé la pension pour époux à 1 000 \$ par mois pour deux années et à 500 \$ par mois pour deux années supplémentaire.

L'époux gagne 114 600 \$ chez un encanteur.

Auparavant femme au foyer, l'épouse a travaillé dans le domaine du design d'intérieur, mais a perdu les contacts de l'époux après la séparation.

L'épouse travaille à temps partiel dans le commerce au détail et touche un revenu de 9 100 \$, un revenu à temps plein de 14 700 \$ lui est attribué.

Fourchette : de 3 123 \$ à 4 164 \$, un montant de 3 100 \$ est ordonné, pour une période indéfinie, sans révision.

Arrêt *Redpath* cité.

Narayan c. Narayan, [2006] B.C.J. No. 3178, 2006 BCCA 561 (juge d'appel Prowse)

Couple marié pendant 18 ans; l'époux est âgé de 45 ans, l'épouse, de 37 ans. Les quatre enfants du couple, qui vivent avec l'épouse, sont âgés de 18 ans, 16 ans, 15 ans et 5 ans.

L'époux, qui travaille chez Shaw Cable, a un revenu de 58 000 \$; l'épouse travaille à temps partiel dans une pharmacie, et a un revenu de 28 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 240 \$ par mois, mais il y a défaut de paiement.

Le juge de première instance a rajusté la part de la maison qui revient à l'épouse à 100 % (300 000 \$).

L'époux a des REER (équilibre après dissipation des avoirs) et le véhicule; partage global de 75/25.

Le rajustement a été maintenu, aucune pension alimentaire pour époux n'est accordée.

(Fourchette des lignes directrices : de zéro à zéro]

Foster c. Foster, [2007] B.C.J. No. 244, 2007 BCCA 83 (C.A., juge Prowse)

En couple pendant 5 ans, mariés pendant 4 ans; un enfant âgé de 5 ans; l'épouse est âgée de 35 ans, l'époux de 49 ans.

L'épouse est originaire du Pérou, elle a été parrainée par son époux et est restée au foyer durant le mariage.

L'épouse travaille maintenant comme femme de chambre, son revenu est de 9 400 \$, comprenant l'aide au revenu.

L'époux est avocat sans emploi; il achète et vend des biens immobiliers; un revenu de 35 000 \$ lui est attribué.

Ordonnances provisoires : récemment, une pension alimentaire pour enfant de 219 \$ et une pension alimentaire pour époux de 200 \$ par mois, non versées.

Jugement de première instance : 100 000 \$ en biens accordés à l'épouse, ce qui représente le tiers de la valeur des actifs, et un montant forfaitaire de 30 000 \$ versé à titre de pension alimentaire pour époux.

Pension alimentaire pour enfant de 326 \$ par mois.

En appel : rajustement de la valeur des actifs, la part de l'épouse est réduite à 40 400 \$ (20 p. 100).

Pension alimentaire pour époux versée à l'épouse pendant les 3 ans prévus par l'épouse pour études collégiales.

Fourchette des lignes directrices : 141 \$ - 352 \$, pour un maximum de 15 ans.

Décision en appel : 400 \$ par mois, ce qui laissera l'épouse avec 52 p. 100 du RND familial.

Conversion en somme forfaitaire de 14 400 \$.

Durée : 3 années de plus, à partir du procès de première instance jusqu'en juillet 2009, pour un total de 5 ans.

Entente de parrainage à des fins d'immigration, d'une durée de 10 ans, en vigueur jusqu'en 2008.

Dunnigan c. Park, 2007 CarswellBC 1441, 2007 BCCA 329 (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 25 ans, mariage traditionnel, 2 enfants adultes, l'époux est âgé de 58 ans, et l'épouse, de 52 ans; ils sont séparés depuis 2002.

Décision du tribunal de première instance : pension alimentaire pour époux de 1 200 \$ par mois, durée indéfinie, confirmée en appel.

L'époux, fonctionnaire provincial, a un revenu de 53 000 \$.

L'épouse s'occupe de sa mère âgée en échange d'un toit et de l'accès à une voiture, à Youbou; un revenu de 12 000 \$ lui est attribué

L'épouse a posé sa candidature pour des emplois; emploi au salaire minimum seulement, compétences limitées, efforts suffisants.

Fourchette calculée selon la formule sans pension alimentaire pour enfant, si l'épouse a un revenu de 12 000 \$: 1 200-1 600 \$; si l'épouse a un revenu de 22 000 \$: 900 \$-1 200 \$

La fourchette des LDFPAÉ a été utilisée adéquatement, en tant que [TRADUCTION] « guide permettant d'établir toute une gamme de montants ».

Aux termes de l'ordonnance, l'époux a un revenu après impôt de 2 400 \$ par mois, et l'épouse, de 935 \$ par mois.

Nouveau-Brunswick

S.C. c. J.C., [2006] N.B.J. N° 186, 2006 NBCA 46 (C.A.N.B.) (juge Larlee de la Cour d'appel)
 Couple marié pendant 25 ans, deux enfants adultes; épouse âgée de 42 ans (40 ans à la séparation), époux âgé de 45 ans; mariage traditionnel.
 L'époux est officier dans l'armée et gagne 100 000 \$ par année.
 L'épouse travaille au ministère de la Santé à Kingston (Ontario) et gagne 46 764 \$ par année.
 Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension de 1 625 \$ par mois pendant 5 ans en se fondant sur les Lignes directrices facultatives.
 Appel rejeté, Lignes directrices appliquées parce qu'elles favorisent la cohérence et la prévisibilité.
 Le juge de première instance a appliqué le seuil inférieur de la fourchette, questions concernant le revenu soulevées par l'épouse.
 Quasi-présomption de pension illimitée, révision normalement préférée au délai.
 Respect de la décision du juge de première instance : l'épouse est jeune, n'a pas de personne à charge, est en mesure de gagner sa vie et a un emploi stable.
 L'épouse est apte à réintégrer rapidement le marché du travail; 5 ans est une période plus longue que dans les autres cas étudiés.
 (demande d'autorisation de pourvoi devant la CSC rejetée : [2006] C.S.C.R. No 246 (19 octobre 2006))

Carrier c. Carrier, 2007 CarswellNB 155, 2007 NBCA 23 (C.A., juge Larlee)
 Couple marié pendant 21 ans, un enfant adulte.
 Entente de séparation en 1996 : l'épouse a renoncé à une pension alimentaire.
 Versement compensatoire : 500 \$ par mois pendant 3 ans.
 L'époux avait un revenu de 50 000 \$; l'épouse avait un revenu de 15 910 \$.
 L'époux reçoit maintenant une indemnisation des accidentés du travail de 30 680 \$ non imposable, ce qui correspond à un revenu brut de 41 400 \$.
 L'épouse reçoit actuellement des prestations d'aide sociale de 1 800 \$.
 Le juge de première instance a annulé l'entente de séparation et a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois.
 Analyse selon l'arrêt *Miglin* : l'épouse était vulnérable en 1996, conditions « effroyables ».
 Ordonnance de 700 \$ par mois confirmée. Il aurait été « préférable » d'utiliser les lignes directrices.
 L'épouse a accepté le montant; l'époux n'a pas contesté le montant lors de l'appel.
 Fourchette estimée : 1 040 \$ - 1 386 \$ pour une durée indéfinie.

Nouvelle-Écosse

Pettigrew c. Pettigrew, [2006] N.S.J. N° 321, 2006 NSCA 98 (juge Hamilton de la Cour d'appel)
 Couple marié pendant 29 ans, séparé en 2003, 2 enfants maintenant d'âge adulte
 L'époux a pris sa retraite de l'armée en 2004; il a ensuite travaillé en Arabie saoudite, et il travaille maintenant en Australie; revenu de 110 000 \$
 L'épouse a occupé des emplois divers pendant le mariage; elle ne travaillait pas depuis 1995; elle a décroché un emploi après la séparation; revenu de 20 141 \$ (incluant sa part de la pension de service militaire de l'époux)
 La juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 2900 \$ par mois après avoir pris en compte les facteurs pertinents et utilisé les LDFPAE à des fins de contre-vérification
 (Fourchette : de 2 808 \$ à 3 744 \$, alors que le juge de première instance a indiqué de 3 257 \$ à 3 744 \$)
 L'époux a interjeté appel aux motifs que le montant accordé était trop élevé et que la juge de première instance avait erré en utilisant les LDFPAE plutôt que d'évaluer la preuve par elle-même et d'appliquer le droit)
 Appel rejeté; la juge de première instance a effectué un examen complet de la preuve et du droit applicable; elle s'est référée aux Lignes directrices uniquement à des fins de contre-vérification. En outre, le montant accordé est inférieur au montant indiqué par les Lignes directrices

Québec

G.V. c. C.G., [2006] J.Q. No 5231 (C.A. du Québec) (juge Forget de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 32 ans, 3 enfants, l'un âgé de 18 ans maintenant avec l'époux, le parent gardien qui verse la pension alimentaire.

L'épouse âgée de 55 ans gagne 50 000 \$, l'époux 227 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 15 948 \$, majorée à 33 000 \$.

Le juge de première instance a appliqué les Lignes directrices facultatives : fourchette de 4 500 \$ à 6 000 \$; il a ordonné le seuil inférieur de la fourchette, 4 500 \$, pour une durée indéfinie.

Appel accueilli; pension alimentaire pour époux réduite à 2 705 \$ par mois sur la foi d'une analyse budgétaire.

Le juge de première instance a erré en ne procédant pas à une analyse individuelle détaillée.

La cour déclare que « le dossier en tant que tel et les brefs plaidoyers de l'avocat sur cet aspect ne nous permettent pas, à mon sens, de porter un jugement de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives ».

La cour se réfère aux critiques importantes des Lignes directrices facultatives que l'on retrouve dans les décisions des juges Julien et Gendreau (voir les affaires ci-après) ainsi qu'aux préoccupations au sujet des « recettes » et des formules utilisées pour éviter la difficile analyse individuelle requise.

Annexe II

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX RÉSUMÉS DE LA JURISPRUDENCE [du 19 avril au 12 septembre 2007]

[Mise à jour des décisions rendues depuis la dernière mise à jour par Carol Rogerson et Rollie Thompson, « Les lignes directrices facultatives : 27 mois plus tard », le 18 avril 2007, disponible sur le site Web des LDFPAÉ, à l'adresse suivante : http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html]

A. Dossiers en appel

Lust c. Lust, [2007] A.J. No. 654, 2007 ABCA 202 (CA Alb.)

Couple marié pendant 10 ans; 2 enfants, âgés de 8 et de 4 ans, qui vivent avec l'époux.

L'époux et sa mère sont manipulateurs, l'épouse est faible; elle a quitté le foyer en août 2005

Décision du tribunal de première instance : la garde a été accordée à l'époux; droit de visite accordé à l'épouse, révision dans un an, séances de counseling et rapport.

L'époux a un revenu annuel de 80 000 \$; l'épouse, qui travaille dans un cabinet de médecin, gagne 25 000 \$, peu de compétences

L'épouse a quitté son emploi; elle reçoit 14 000 \$ de l'AE; un revenu de 25 000 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant de 379 \$

Pension alimentaires pour époux : l'épouse a été femme au foyer pendant 5 ans; partage des biens, 170 000 \$ à chaque époux; pension alimentaire de 700 \$ par mois pour 4 années supplémentaires, 19 mois de rétroactivité (pour un total de 5 ans et demi).

Appel : l'ordonnance de garde est confirmée, même si elle est inhabituelle

Les LDFPAÉ sont [TRADUCTION] « Instructives en tant que moyen d'exercer son pouvoir discrétionnaire »; ordonnance confirmée

[Fourchette calculée selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants : 524-698 \$, pendant 5 à 10 ans]

[L'épouse a utilisé à tort la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour demander 1 229 \$ par mois pendant 10 ans]

Dunnigan c. Park, 2007 CarswellBC 1441, 2007 BCCA 329 (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 25 ans, mariage traditionnel, 2 enfants adultes, l'époux est âgé de 58 ans, et l'épouse, de 52 ans; ils sont séparés depuis 2002.

Décision du tribunal de première instance : pension alimentaire pour époux de 1 200 \$ par mois, durée indéfinie, confirmée en appel.

L'époux, fonctionnaire provincial, a un revenu de 53 000 \$.

L'épouse s'occupe de sa mère âgée en échange d'un toit et de l'accès à une voiture, à Youbou; un revenu de 12 000 \$ lui est attribué

L'épouse a posé sa candidature pour des emplois; emploi au salaire minimum seulement, compétences limités, efforts suffisants.

Fourchette calculée selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, si l'épouse a un revenu de 12 000 \$: 1 200-1 600 \$; si l'épouse a un revenu de 22 000 \$: 900 \$-1 200 \$

La fourchette des LDFPAÉ a été utilisée adéquatement, en tant que [TRADUCTION] « guide permettant d'établir toute une gamme de montants ».

Aux termes de l'ordonnance, l'époux a un revenu après impôt de 2 400 \$ par mois, et l'épouse, de 935 \$ par mois.

B. Formule sans pension alimentaire pour enfant

Coulter c. Coulter, [2007] B.C.J. No. 1723, 2007 BCSC 1153 (conseiller-maître Bolton)

Couple marié pendant 10 ans; séparation en 2006; il s'agit d'un deuxième mariage pour les deux époux; aucun enfant issu de la relation; l'époux est âgé de 62 ans et l'épouse, de 52 ans; les deux ont eu des enfants issus de leurs mariages précédents.

L'époux, directeur d'assurances, a un revenu de 70 000 \$; il verse 12 000 \$ par année au titre de la pension alimentaire pour enfant

L'épouse s'occupait de la boutique de cadeaux qu'elle et son époux possédaient durant le mariage; l'entreprise a fermé ses portes peu après la séparation; l'épouse est maintenant sans emploi; elle a fait des plans (probablement irréalistes) en vue de mettre à jour ses compétences et devenir agent d'assurances; il est trop tôt pour lui attribuer un revenu, mais l'épouse doit demeurer réaliste en ce qui a trait à ses plans. Fourchette des LDFPAÉ, après le rajustement pour tenir compte de l'obligation alimentaire de l'époux l'égard de ses enfants : 735 \$-981 \$

Ordonnance provisoire de 1 500 \$ par mois

Exception provisoire; il faut aller au-delà de la fourchette des LDFPAÉ pour fournir un soutien suffisant pour une courte période de transition et pour fournir un niveau de vie raisonnable.

Ahn c. Ahn, [2007] B.C.J. n° 1702, 2007 C.S.C.-B. 1148 (juge Ralph)

Durée du mariage 1 an, séparation en 2005; épouse âgée de 50 ans, époux de 59 ans; se sont connus par service de rencontre; époux homme d'affaires prospère; éprouvait des problèmes de santé et avait besoin qu'on prenne soin de lui.

L'épouse a travaillé pendant 25 ans dans l'État de Washington dans le traitement de données; promue au poste de superviseuse; salaire de 52 000 \$ US; déménagée en C.-B. après le mariage.

L'avoir net de l'époux s'élève à 3 millions; pension alimentaire provisoire pour époux de 3 500 \$ par mois depuis la séparation et paiements hypothécaires pour foyer conjugal où l'épouse habite toujours.

L'épouse est restée au Canada après la séparation, trop humiliée pour retourner dans l'État de Washington; a obtenu le statut de résidente permanente; l'époux s'est engagé à subvenir à ses besoins jusqu'en 2009; incapable de trouver du travail; besoin de perfectionnement.

Partage de l'avoir familial, y compris 25 % du foyer conjugal (valeur de 830 000 \$) attribué à l'épouse.

Pension alimentaire : selon les LDFPAÉ, compte tenu de la courte durée du mariage et du versement d'une pension alimentaire provisoire, l'obligation alimentaire serait terminée, mais le tribunal a recours à l'exception compensatoire pour la prolonger.

Il est accordé à l'épouse une somme forfaitaire additionnelle de 50 000 \$ (calculée en fonction d'une année supplémentaire de pension alimentaire à raison de 3 500 \$ par mois plus la moitié des paiements hypothécaires pour le foyer conjugal) afin de la compenser, en sus du partage de l'avoir familial, pour le désavantage économique lié à son changement de lieu de résidence et d'emploi.

Brown c. Brown, [2007] N.B.J. n° 330, 2007 C.B.R.N.-B. 227 (juge S.J. McNally)

Durée du mariage 20 ans (plus 1 an de cohabitation); séparation en 2003; 1 enfant adulte issu de la relation et 1 enfant adulte issu d'une relation précédente de l'épouse; épouse maintenant âgée de 48 ans (44 ans au moment de la séparation).

Scolarité de l'épouse 10^e année; au foyer pendant la plus grande partie de la relation, un peu de travail à temps partiel; souffre maintenant de problèmes de santé; gagne 17 000 \$.

Époux violent; l'épouse ne demande pas de pension alimentaire avant 2006. L'époux travaillait dans une scierie durant le mariage; revenu de 43 000 \$ en 2006; a quitté son emploi en 2006 en raison de problèmes médicaux; combine actuellement un travail saisonnier en Alberta comme conducteur de débusqueuse et l'assurance-emploi; capable de gagner 54 000 \$.

Demande en vertu de la *Family Services Act*, application des LDFPAÉ.

Fourchette selon les LDFPAÉ (selon le revenu de l'époux de 43 000 \$) : de 666 \$ à 888 \$; ordonnance de 750 \$ pour une durée indéfinie, rétroactivement à la date de séparation.

Seguin c. Seguin, [2007] O.J. n° 2962 (C.S.J. Ont.) (juge Hennessy)

Mariage traditionnel de 28 ans; 3 enfants adultes, séparation en 2004.

L'époux prend sa retraite en 2004, reçoit surtout des revenus de pension, 4 392,59 \$ par mois. L'épouse a travaillé un peu à temps partiel durant le mariage, mais a eu des problèmes de santé et est sans emploi depuis 2003.

Partage des biens : partage de la pension à la source, 50 % des revenus de pension attribués à l'épouse sur une base mensuelle.

Ordonnance de pension alimentaire pour époux : 1 922 \$ par mois jusqu'au partage de la pension; après le partage à la source, 1 922 \$ provenant de la pension plus supplément; seuil intermédiaire de la fourchette prévue par les LDFPAÉ, laisse à l'épouse 46,5 % des revenus.

Heimsoth c. Heimsoth, [2007] A.J. No. 969, 2007 ABQB 539 (juge Sirrs)

Couple marié pendant 24 ans, 2 enfants adultes, épouse âgée de 50 ans; séparés en 1999

Ordonnance rendue en 2002 : pension alimentaire de 4 000 \$ par mois, révision dans 3 ans

L'épouse soutient qu'elle souffre de dépression depuis la séparation, ce qui l'empêche de travailler;

3 psychiatres ont témoigné

La Cour est d'avis que la dépression n'est pas très grave, que l'épouse est en mesure de travailler, mais qu'elle est intentionnellement sous-employée

L'époux a un revenu annuel de 149 778 \$, ce qui est plus élevé que celui qu'il avait entre 2002 et 2004

(121 836 \$); il a une nouvelle conjointe, qui est infirmière

L'épouse a été au foyer pendant 10 ans; pension alimentaire compensatoire maintenue pour une période supplémentaire de 2 ans (pour un total de 10 ans)

Ordonnance alimentaire dégressive : 4 000 \$ par mois jusqu'en décembre 2007, 3 000 \$ jusqu'en juillet 2008, 2 000 \$ jusqu'en décembre 2008, 1000 \$ jusqu'en juillet 2009, puis elle prendra fin

L'époux a versé la pension alimentaire [TRADUCTION] « conformément aux lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour époux » depuis 2002.

(Fourchette utilisée pour l'ordonnance de 2002 : 3 625 \$ - 4 833 \$)

Simmons c. Simmons, [2007] B.C.J. No. 1792, 2007 BCSC 1206 (juge Gray)

Couple marié pendant 12 ans; l'épouse est âgée de 79 ans et l'époux, de 87 ans; l'époux souffre maintenant de démence

Biens : l'entente de mariage était inéquitable; seulement 18 p. cent des biens ont été attribués à l'épouse, et elle avait renoncé à avoir une pension alimentaire

L'épouse reçoit des rentes et des revenus d'investissements, à hauteur de 52 500 \$

L'époux vit sur une propriété de 1,8 millions \$; l'épouse a vendu la sienne et reçoit des intérêts sur un montant de 500 000 \$

Le revenu de l'époux est de 35 600 \$, mais si on ajoute les intérêts sur la valeur de la propriété, son revenu passe à 125 600 \$

Fourchette de 1 100 \$ à 1 500 \$, pour une durée indéfinie; le tribunal ordonnerait le versement d'une pension de 1 800 \$ par mois, compte tenu des besoins de l'épouse et de l'époux

Rajustement de 500 000 \$ à l'épouse, elle reçoit 38 % des biens familiaux, ce qui lui donne un revenu de 25 000 \$

Avec le rajustement, l'épouse n'a pas besoin d'une pension alimentaire pour maintenir son niveau de vie

Bentley c. Bentley, [2007] B.C.J. No. 1780, 2007 BCSC 1204 (juge Holmes)

Couple marié pendant 28 ans; 2 enfants adultes, les deux époux sont âgés de 52 ans (49 ans au moment de la séparation)

Partage égal des avoirs familiaux

L'époux, pilote pour Air Canada, a un revenu annuel de 169 459 \$, et de 167 671 \$ lorsqu'on déduit les cotisations syndicales.

Son revenu baisse à 156 720 \$ (?) après les déductions obligatoires, notamment les cotisations à un régime de retraite.

L'épouse a une scoliose et d'autres problèmes de santé; elle est incapable de travailler; elle demande une pension alimentaire de 7 000 \$ par mois.

Le montant demandé est incorrect, la fourchette nette calculée est 4 898 \$ - 6 530 \$; la cour établit le montant à 5 700 \$ par mois.

[Fourchette calculée selon la formule 5 240 \$ - 6 986 \$; maximum de 50 % du RND 6 852 \$ par mois, 5 700 \$ par mois, ce qui laisse à l'épouse 42,9 % du RND]

Cooper c. Cooper, [2007] N.S.J. No., 332, 2007 NSSC 239 (juge Warner)

Couple marié pendant 26 ans, mariage traditionnel, nombreux déménagements car l'époux est militaire, 3 enfants adultes; séparés en 1998.

L'époux reçoit une pension de service militaire et travaille à titre d'ingénieur

L'épouse exploite une ferme de lamas déficitaire; la pension alimentaire pour époux a cessé de lui être versée en 2006

Entente de séparation conclue en 2000 : l'épouse avait reçu un montant net de 200 000 \$ au titre des avoirs, et l'époux s'est retrouvé avec la dette nette de 37 000 \$

Partage égal de la pension de service militaire, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois pendant 6 ans (2 ans et demi ont été payés depuis la séparation)

Application de l'arrêt *Miglin*, aucune ordonnance de mesure accessoire n'a été rendue; les négociations sont irréprochables

Conformité à l'étape 1 : renvoi aux LDFPAÉ, l'épouse n'a pas tenté de devenir autonome financièrement, elle a continué d'exploiter sa ferme d'agrément.

Pension alimentaire pour une durée fixe pour compenser le partage inégal, et la femme voulait faire l'élevage des lamas.

[Fourchette établie en 2000 : le revenu de l'époux était de 91 000 \$, et celui de l'épouse, de 10 000 \$; fourchette : 2 531 \$ – 3 375 \$, période indéfinie]

Objectifs atteints à l'étape 1, les revers de l'époux ont également été pris en considération à l'étape 2, pas de pension alimentaire pour époux

Brière c. Saint-Pierre, 2007 CarswellOnt 4763, [2007] O.J. No. 2926 (juge R. Smith)

Conjoints de fait de même sexe en couple depuis 24 ans

Le demandeur, directeur d'école, a un revenu de 100 000 \$

L'intimé, enseignant suppléant, a un revenu de 22 000 \$; il pourrait travailler à temps plein pour gagner 32 000 \$.

L'intimé avait quitté son emploi précédent pour exploiter deux restaurants dont ils étaient propriétaires; l'entreprise a échoué.

Le condominium, acheté conjointement, sera vendu

Fourchette établie, en tenant compte des déductions obligatoires au titre de la cotisation à un régime de retraite pour le demandeur (8 256 \$), des déductions au titre des REER pour l'intimé (5 000 \$) et des revenus de 100 000 \$ et de 24 000 \$: 2 265 \$ - 3 020 \$

Pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois, si un revenu de 32 000 \$ est attribué à l'intimé, après déduction des cotisations au régime de retraite

[Fourchette si 100 000 \$/32 000 \$, sans déduction des cotisations au régime de retraite : 2 040 \$ - 2 720 \$]

[Fourchette si 100 000 \$/32 000 \$, avec déduction : 1 942 \$ - 2 589 \$]

England c. England, 2007 CarswellAlta 999, 2007 ABQB 494 (juge Nielsen)

Couple marié pendant 21 ans, sans enfant; l'épouse est âgée de 52 ans (46 ans au moment de la séparation)

L'époux, qui travaillait chez Telus, a obtenu une indemnité de départ en 2002; il travaille maintenant en tant que consultant; il a un revenu allant de 96 400 \$ à 105 600 \$

L'épouse a également obtenu une indemnité de départ de Telus en 1993; elle avait reçu un diagnostic de lupus; elle n'a pas travaillé depuis

Deux examens médicaux indépendants : selon un rhumatologue, il ne s'agit pas de lupus

Selon un psychiatre, il s'agit peut-être d'un trouble somatoforme

La valeur nette de l'époux s'élève à 1 million, celle de l'épouse, à 575 000 \$; partage des biens en 2003

L'épouse a droit à une pension alimentaire : désavantage à la suite de la rupture, difficultés financières

Pension alimentaire provisoire de 32 500 \$ par année (2 708 \$ par mois) depuis 2002; l'époux a payé toutes les dépenses entre 2000 et 2002.

Montant : mariage de longue durée, niveaux de vie similaires; le versement de 32 500 \$ par année est maintenu

Ce montant se situe [TRADUCTION] « tout à fait dans la fourchette » prévue par les LDFPAÉ

[fourchette : 2 531 \$ - 3 374 \$]

Durée : jusqu'en décembre 2010, révision à ce moment, pas de durée indéfinie

La part de la pension de Telus de l'épouse commencera en septembre 2010; sa santé a été prise en considération, elle doit prendre des mesures pour améliorer sa situation

Serpa c. Yueping, 2007 CarswellBC 1795, 2007 BCSC 1181 (juge Edwards)

Couple marié en Chine; ils y ont cohabité pendant 58 jours, après quoi l'époux a dû revenir au Canada

L'épouse n'est jamais venue au Canada, puisque l'époux a changé d'idée; le couple a été « marié » pendant 6 mois

L'épouse avait un emploi en Chine; elle a quitté son emploi en mai 2006 en raison du stress, rapport médical d'une ligne, inadmissible

L'époux a un revenu de 27 000 \$ entre 20 000 et 30 000, la pension alimentaire pourrait donc être inférieure Fourchette établie selon les lignes directrices : 34 \$ - 49 \$ pour une durée de 6 à 12 mois, soit un total de 204 \$ à 588 \$

L'épouse est autonome sur le plan financier, aucun droit à la pension alimentaire pour époux

Fuller c. Matthews, [2007] B.C.J. No. 1622, 2007 BCSC 1099 (juge Arnold-Bailey)

L'époux demande que soit réexaminée la décision relative au versement d'un montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire (2007 BCSC 444)

Mariage de courte durée, exception relative à la compensation

Pension alimentaire calculée en partie aux termes des LDFPAÉ : 1 000 \$ pendant 27 mois, soit un montant forfaitaire total de 27 000 \$

L'époux soutient que la valeur après impôt n'a pas été prise en compte; le montant forfaitaire devrait être de 16 120 \$ seulement

Aucun réexamen, occasion de présenter ses arguments lors du procès, témoignage d'expert requis, chiffres approximatifs

Quelques ajustements aux fins de l'impôt pour la perte de temps ouvrant droit à pension de l'épouse.

Leblanc c. Leblanc, 2007 CarswellOnt 4270 (juge Rogin)

Couple marié pendant 26 ans; 3 enfants adultes, dont un de 35 ans, handicapé, qui vit avec sa mère

Ordonnance de 1996 : pension alimentaire pour enfant de 300 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 1 600 \$ indexée (maintenant 2 163 \$ par mois)

L'époux présente une demande de modification; il gagnait alors 108 000 \$; il a pris sa retraite, il est âgé de 62 ans, le montant de la pension alimentaire pour enfant est toujours de 300 \$

Pension de retraite de 50 000 \$, portion non égalisée de 27 256 \$

L'épouse travaille toujours à temps partiel chez Sears; son revenu est de 12 000 \$; elle reçoit 4 560 du RPC, pour un total de 16 560 \$.

L'époux appuie sa demande en faisant valoir la décision *Boston*, fourchette 340 \$ - 453 \$ par mois en fonction de la pension non égalisée, le juge a rejeté les LDFPAÉ

Pension alimentaire pour époux modifiée (1 000 \$ par mois)

[Fourchette selon la pension totale de l'époux : 1 045 \$ - 1 393 \$]

Deringer c. Hill, 2007 CarswellSask 334, 2007 SKQB 206 (juge Sandomirsky.)

Couple marié pendant 26 ans, enfants, mariage traditionnel; les deux époux sont âgés de 49 ans

Règlement / ordonnance sur consentement de 2004 : pension alimentaire pour époux de 450 \$ par mois, révision après trois ans

L'époux, qui travaille chez Ipsco, a un revenu de 80 100 \$, qui comprend la rémunération pour les heures supplémentaires (au cours des six derniers mois); il a également une option d'achat d'actions

L'épouse souffre d'ostéoporose, d'arthrose et de fibromyalgie; son médecin dit qu'elle n'est pas en mesure de travailler

Le juge lui attribue un revenu de 15 000 \$ à 20 000 \$, elle peut travailler un peu; exception relative à la maladie aux termes des LDFPAÉ

Fourchette : 1 875 \$ - 2 500 \$; montant de l'ordonnance établi à 1 875 \$ par mois pour encourager l'épouse à atteindre l'autonomie financière, pas de révision, durée indéfinie

Chutter c. Chutter, [2007] B.C.J. No. 1247, 2007 BCSC 814 (juge E.R.A. Edwards)

Couple marié pendant 28 ans, un enfant adulte

L'époux, homme d'affaire, a un revenu de 156 000 \$

L'épouse est retournée travailler en tant qu'hygiéniste dentaire après que l'enfant a commencé l'école; elle gagne 49 000 \$

Pension alimentaire pour époux provisoire de 3 250/ par mois

Les époux se sont quittés avec un actif de 4 millions \$ chacun

Le revenu total de l'épouse, y compris les intérêts et les rentes, s'élève à 133 000 \$, et celui de l'époux, à 214 000 \$

Aucun droit à la pension alimentaire pour époux en raison du règlement relatif aux biens, qui répond aux besoins de l'épouse et lui permet de conserver le niveau de vie qu'elle avait pendant la durée du mariage

Skelly c. Skelly, [2007] B.C.J. No. 1243, 2007 BCSC 810 (juge Bruce)

Couple marié pendant 18 ans (et cohabitation de 2 ans auparavant); 1 enfant; séparés depuis 2000.

L'épouse a travaillé à temps partiel pendant le mariage, après que l'enfant a commencé l'école.

Les médecins ont diagnostiqué une leucémie chez la fille du couple après la séparation; sa mère a quitté son emploi; la fille est décédée en 2002

L'épouse a été sans emploi jusqu'en 2005; elle travaille maintenant à temps partiel dans une pharmacie, et son revenu s'élève à 15 335 \$ (2006)

L'époux est pilote d'hélicoptère, et gagne 84 360 \$

L'ordonnance sur consentement rendue en 2004 prévoyait le versement d'une pension alimentaire pour époux : le montant correspondait à la différence entre 50 p. cent du revenu mensuel brut de l'époux et 50 p cent du revenu mensuel brut de l'épouse supérieur à 500 \$ (75 % du revenu mensuel de l'épouse à compter du 1^{er} septembre 2005), révision après septembre 2005.

L'époux demande une révision afin de réduire le montant de la pension alimentaire et d'établir une limite de temps au motif que l'épouse n'a pas fait d'efforts raisonnables pour devenir autonome sur le plan financier. Les efforts de l'épouse sont raisonnables compte tenu des circonstances; sa situation l'empêche d'avoir un revenu plus élevé que son revenu actuel

Le recours aux LDFPAÉ est approprié pour déterminer le montant de la pension alimentaire lors d'une révision

Fourchette calculés selon les revenus moyens des parties au cours des 2 dernières années : 1 589 \$ - 2 110 \$

La moitié supérieure de la fourchette est équivalent au montant payable selon l'ordonnance sur consentement si la totalité du revenu de l'épouse était déduite du montant que doit verser l'époux;

L'ordonnance sur consentement a été modifiée pour prévoir cette déduction

La pension alimentaire est de durée indéfinie

Derksen c. Derksen, [2007] B.C.J. No. 818, 2007 BCSC 542) (juge H.J. Holmes)

Mariage traditionnel de 33 ans; 2 enfants adultes; séparation en 2004

Pension alimentaire pour époux provisoire établie en 2006 : 2 100 \$ par mois

Revenu moyen de l'époux au cours de 4 dernières années : 77 289 \$; au cours des 8 dernières années : 80 431 \$

Fourchette des LDFPAÉ selon la moyenne des 4 dernières années : 2 415 \$ - 3 220 \$; selon la moyenne des 8 dernières années : 2 514 \$ - 3 351 \$

Ordonnance du tribunal : 2 400 \$ par mois, pour une durée indéfinie

Extrémité inférieure de la fourchette parce qu'il est probable que le revenu de l'époux diminue à mesure que celui-ci réduira ses activités et les heures supplémentaires.

Torres c. Marin, 2007 Carswell Yukon 27, 2007 YKSC 29 (juge Gower)

Couple marié pendant 31 ans; 4 enfants, l'époux est âgé de 61 ans et l'épouse, de 63 ans

L'époux, un réfugié chilien, est peintre; il travaille à son propre compte

L'épouse a des problèmes de dos, elle souffre d'arthrite, elle est incapable de travailler

Ordonnances de 2000 et 2002 : revenu de 32 000 \$ attribué à l'époux; pension alimentaire pour un enfant de 281 \$; pension alimentaire pour époux de 200 \$ par mois

L'époux présente une demande en modification, il a encore des problèmes de revenu, sous le seuil; revenu de 2006 : 19 625 \$

Mais il est encore en mesure de verser 200 \$ par mois; l'ordonnance est maintenue, pour une durée indéfinie

[Fourchette : 613 \$ - 817 \$, puisque l'épouse n'a pas de revenu, mais celui de l'époux est sous le seuil]

T.M. c. M.A.G., [2006] B.C.J. No. 3479, 2006 BCPC 604 (juge Brecknell, Cour provinciale)

Couple marié pendant moins d'un an; mariés en 2001, séparés en 2002; l'époux est le répondant de son épouse ukrainienne et de l'enfant de celle-ci; aux termes d'un accord de parrainage à des fins d'immigration, il est obligé d'aider son épouse pendant 10 ans.

Ordonnance alimentaire au profit de l'épouse rendue en 2004 : 1 300 \$ par mois, selon le revenu estimatif de l'époux, soit 67 000 \$

L'époux demande une révision en vue de faire annuler la pension alimentaire pour époux

L'épouse a toujours droit à la pension alimentaire pour époux conformément à l'accord de parrainage et parce qu'elle est encore dans le besoin et qu'elle fait des efforts raisonnables pour parfaire son anglais et ses études

Les LDFPAÉ ne s'appliquent pas, en raison de l'accord de parrainage

La pension alimentaire pour époux de 1 300 \$ par mois est maintenue; révision après 2008

G.L. c. D.W., [2006] B.C.J. No. 1293, 2006 BCPC 243 (juge Moss, Cour provinciale)

Cohabitation de 10 ans; séparation en 2005; les deux ont des enfants nés d'unions précédentes;

L'épouse est une Autochtone et vit dans une réserve; l'époux n'est pas un Autochtone et vivait dans la résidence de son épouse, dans la réserve

L'époux a étudié pour obtenir un diplôme en musicothérapie au cours de la première partie de l'union; il versait à son épouse un montant de 200 \$ par mois pendant ses études, puis un montant de 450 \$ par mois par la suite

Le revenu de l'époux est de 36 137 \$; il a des problèmes de santé (sclérose en plaques) et des dettes, mais il a également des REER et des placements.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux en compensation du soutien qu'elle a apporté à son époux pendant les études de celui-ci.

Le revenu de l'épouse n'est pas clair : elle n'a pas de revenu, mais elle a des avantages à vivre dans la réserve, et elle a un petit revenu locatif

Les formules toute faites (LDFPAÉ) ne sont pas très utiles quand les revenus sont nébuleux

L'épouse a besoin de soutien financier à court terme; pension alimentaire pour époux de 350 \$ par mois pour 1 an.

Bell c. Bell, [2007] B.C.J. No. 1105, 2007 BCSC 732 (juge Halfyard)

Couple marié pendant 9 ans; l'épouse est âgée de 59 ans, et l'époux, de 78 ans; sans enfant; il s'agit d'un troisième mariage pour l'épouse et d'un deuxième pour l'époux

L'épouse a des problèmes de santé, mais elle fait de la tenue de comptes à temps partiel et reçoit des prestations d'invalidité du RPC; un revenu de 20 000 \$ lui est attribué.

L'époux était débardeur. Il a pris sa retraite en 1999; il reçoit une pension de 51 779 \$

Les biens ont été partagés; la valeur de la maison a été attribuée en entier à l'épouse (113 500 \$); partage global 62/38

Fourchette de 488 \$ à 650 \$; la cour ordonne un montant de 600 \$ pendant trois ans; après cette période, une révision aura lieu, à la demande de l'épouse, en vue de continuer le versement de la pension alimentaire.

Shellito c. Bensimhon, [2007] B.C.J. No. 1081, 2007 BCSC 713 (juge Myers)

En couple pendant 5-6 ans (mariés pendant 4 ans); l'époux est âgé de 35 ans, et l'épouse, de 33 ans; pas d'enfants

L'épouse souffre de migraines graves, qui sont aggravées par le stress; elle n'est pas en mesure de travailler à temps plein; elle a un certificat en enseignement

L'époux est caporal dans la GRC; il a un revenu de 88 000 \$ avec des heures supplémentaires

Les biens ont été partagés à part égales, malgré la courte durée du mariage; besoins de l'épouse par rapport aux biens avant le mariage

L'épouse est actuellement sans emploi; elle pourra travailler à temps partiel dans quatre mois, et à temps plein dans trois ans; un revenu de 18 000 \$ lui sera attribué à ce moment-là.

Pension non compensatoire, le montant maximum de 700 \$ par mois pour une période de trois à six ans prévu par les Lignes directrices est « trop bas ».

L'épouse demande de 1 500 \$ à 2 000 \$; une pension alimentaire provisoire de 750 \$ par mois est accordée, pour une période de douze mois.

Pension alimentaire de 1 800 \$ pendant quatre mois, 1 500 \$ pendant 18 mois, 1 200 \$ pendant 18 mois et prendra fin par la suite (pour un total de 52 mois)

L'exception relative à l'invalidité est mentionnée brièvement

Simpson c. Grignon, 2007 CarswellOnt 3095 (J.C.S.) (juge J. Mackinnon)

Couple marié pendant quatre ans et demi; aucun enfant; séparé depuis décembre 2005.

L'époux est ingénieur informaticien et gagne 78 202 \$.

L'épouse est âgée de 45 ans; elle a des problèmes de santé mentale, dépression et anxiété; détérioration de son état en 2005.

L'épouse recevait des prestations du POSPH au début de leur mariage, elle ne peut pas travailler.

L'épouse demeure dans la maison familiale; la maison sera vendue et le produit de la vente sera divisé de façon égale; produit net de 34 000 \$ chacun.

Depuis la séparation, l'époux a déboursé 2 228 \$ par mois pour le prêt hypothécaire, les taxes et les services publics, plus 500 \$ supplémentaires par mois.

Fourchette de 489 \$ à 652 \$ pas assez élevée, même avec une restructuration, mais la durée est convenable.

Pas de fondement compensatoire pour établir la pension alimentaire

L'époux doit payer 2 228 \$ plus 600 \$ pendant trois mois; l'épouse doit quitter la maison à la fin de cette période.

La pension alimentaire pour époux passe à 1 200 \$ par mois jusqu'à la vente de la maison.

L'époux doit payer 2 228 \$ pour la maison (la moitié sera remboursée par le produit que l'épouse fera sur la vente).

La pension alimentaire sera alors de 1 700 \$ par mois, jusqu'en décembre 2009 (total de quatre ans).

[Aucune référence à l'exception relative à l'invalidité, ni à l'exception relative à une situation provisoire]

Warren c. Warren, 2007 CarswellNfld 165, 2007 NLTD 103 (juge Handrigan)

Couple marié pendant 34 ans; l'époux est âgé de 53 ans, l'épouse de 54 ans; ils ont trois enfants d'âge adulte.

L'époux est entrepreneur de pompes funèbres; il détient des actions dans la compagnie; il a un revenu de 40 000 \$ et reçoit des bonis.

L'épouse avait un emploi saisonnier au salon funéraire; elle avait des problèmes de santé et des problèmes émotionnels; aucun revenu.

Admissible à une pension, fourchette de 1 225 \$ à 1 667 \$, durée indéterminée.

Milieu de la fourchette établie à 1 458 \$, ce qui donne à l'épouse 47,5 % du revenu net disponible.

Éléments pris en compte pour déterminer le montant : p. ex., coûts liés à l'emploi de l'époux, avantages difficilement chiffrables de la compagnie, santé de l'époux, déplacement du travail de l'épouse, coûts de logement.

C. Formule avec pension alimentaire pour enfant

Ahern c. Ahern, [2007] O.J. No. 3439 (C.S.J. Ont.) (juge Blishen)

Couple marié pendant 20 ans; séparation en 2005; 3 enfants, qui vivent avec leur mère; l'un d'eux est à l'université et les deux autres sont au secondaire

L'épouse est conductrice d'autobus; son revenu est de 40 000 \$

L'époux n'a pas divulgué son revenu de manière adéquate; un revenu de 96 000 \$ lui est attribué

Aucune pension alimentaire versée depuis la séparation.

Pension alimentaire pour enfant : 1 762 \$ par mois (montant des tables pour 3 enfants).

Pension alimentaire pour époux : 270 \$ par mois, seuil inférieure de la fourchette selon les LDFPAÉ; laisse à l'épouse 57,9 % du RND.

Pensions alimentaires pour enfant et pour époux rétroactive à la date de la séparation.

Winsemann c. Donaldson, [2007] B.C.J. n° 1936, 2007 C.S.C.-B. 1322 (juge Kelleher)

Durée de cohabitation 20 ans; séparation en 2004; épouse 45 ans, époux 51 ans; 2 enfants, 20 ans et 16 ans.

Époux pêcheur commercial.

Épouse au foyer durant le mariage; s'inscrit à l'université après la séparation, baccalauréat en anglais en 2006, ne trouve du travail qu'à temps partiel à livrer des journaux, gagne 6 000 \$ par année.

Ordonnance de consentement en avril 2006 (fondée sur le revenu de l'époux de 75 986 \$) : pension alimentaire pour le plus jeune enfant, 706 \$; pension alimentaire pour époux de 1 707 \$ par mois; à réviser en tout temps après le 31 octobre 2006 (soit 6 mois après l'obtention du diplôme de l'épouse).

L'époux demande la fin de la pension alimentaire pour époux lors de la révision, invoquant une baisse de ses revenus et le sous-emploi de l'épouse.

L'épouse demande une augmentation de la pension alimentaire pour époux, une pension alimentaire pour l'enfant le plus âgé qui a commencé à fréquenter l'université et un montant au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour le plus jeune enfant.

Revenu de l'époux 58 000 \$; épouse sous-employée, revenu imputé 16 640 \$ (salaire minimum).

Pension alimentaire pour l'enfant le plus âgé fréquentant l'université, 200 \$ par mois; aucun montant au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour l'enfant le plus jeune.

Fourchette de 249 \$ à 621 \$ selon les LDFPAÉ; montant de l'ordonnance 600 \$ par mois, seuil supérieur de la fourchette; durée 10 ans.

McIntosh c. McIntosh, [2007] B.C.J n° 1956, 2007 C.S.C.-B. 1331 (juge Chamberlist)

Durée du mariage 17½ ans; séparation en 1998; épouse 49 ans et époux 48 ans; 4 enfants avec l'épouse, 21, 19, 17 et 14 ans, seulement deux enfants encore à charge, celui de 17 ans peut-être pour seulement une année de plus.

Épouse sans travail depuis la naissance du premier enfant; époux travaille à la GRC; faillite personnelle des deux avant la séparation.

Ordonnance de 1999 : pension alimentaire provisoire pour enfants de 1 180 \$ par mois et pension alimentaire provisoire pour époux de 1 200 \$ par mois; calculées en fonction du salaire de l'époux de 54 700 \$.

Procès en 2001 : pension alimentaire permanente pour enfants de 1 325 \$ par mois (calculée en fonction du salaire de l'époux entre 63 000 \$ et 64 000 \$); reste de l'audience reporté; pension alimentaire pour époux non décidée; ordonnance provisoire demeure.

2006 : pension alimentaire pour enfants réduite à 957 \$ par l'organisme chargé de l'exécution des ordonnances alimentaires pour les deux plus jeunes enfants toujours admissibles.

Époux remarié; importants arriérés de la pension alimentaire, tant pour les enfants que pour l'époux; revenus se situant maintenant entre 75 000 \$ et 80 000 \$ (GRC et revenus d'affaires).

L'épouse a travaillé à temps partiel jusqu'en 2002 parce qu'elle s'occupait des enfants et de sa mère malade; reçoit ensuite une formation comme préposée aux soins; revenus se situant maintenant entre 32 000 \$ et 35 000 \$.

Poursuite du procès en 2007 pour régler la pension alimentaire pour époux en souffrance et la continuation de l'obligation alimentaire pour époux.

Discussion au sujet des complications liées à l'application des LDFPAÉ plusieurs années après la séparation lorsque les revenus ont considérablement changé; les LDFPAÉ s'appuyant sur le revenu du payeur au moment de la séparation alors que la pension alimentaire pour enfants est calculée en fonction du revenu actuel; quelques discussions au sujet des répercussions du remariage du payeur.

Les parties présentent des calculs fondés sur les LDFPAÉ en tenant compte des différents revenus (l'époux 75 000 \$ et 80 000 \$; l'épouse 30 000 \$ et 35 000 \$) et différents montants de pension alimentaire pour enfants (1 ou 2 enfants), allant de 0 \$ à 644 \$ (époux 75 000 \$, épouse 35 000 \$, 2 enfants) à 366 \$ à 1 098 \$ (époux 80 000 \$, épouse 30 000 \$, 1 enfant).

Le tribunal juge les calculs [TRADUCTION] « intéressants mais non contraignants » parce que la pension alimentaire pour époux n'est pas calculée en fonction du revenu du payeur après la séparation.

Au sujet des arriérés, le tribunal conclut que la pension alimentaire pour époux aurait dû être réduite à 750 \$ par mois en 2004 après que l'épouse eut reçu une nouvelle formation et trouvé un emploi à plein temps.

Ordonnance de pension alimentaire permanente pour époux de 750 \$ par mois, augmentant à 950 \$ par mois lorsqu'il n'y aura plus qu'un enfant à charge; obligation alimentaire maintenue jusqu'en 2015, pour un total de 17 années après la séparation; demande compensatoire importante.

Nordio c. Nordio, [2007] B.C.J. n° 1710, 2007 C.S.C.-B. 1164 (juge Crawford)

Durée du mariage 7 ans (plus 10 ans de cohabitation, total 17 ans), séparation en 2006, 2 enfants, âgés de 11 et 10 ans ; garde partagée.

L'épouse travaille à temps partiel, puis comme éducatrice spécialisée, gagne 29 940 \$; époux gestionnaire de quais, gagne 142 712 \$ (moyenne sur 3 ans dans les 2 cas).

Les parties conviennent des éléments suivants aux fins du calcul :

- Contributions à un régime de retraite enregistré (?) : époux 9 000 \$, épouse 1 744 \$
- Soins des enfants : époux 2 400 \$, épouse 1 000 \$.
- Cotisations syndicales : époux 2 520 \$, épouse 449 \$.

- Pension alimentaire pour enfants : 1 482 \$ (et un montant au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour la garde d'enfants).

La fourchette prévue par les LDFPAÉ selon la formule de garde partagée serait de 1 890 \$ à 2 658 \$.

Le tribunal ordonne le versement d'une pension alimentaire pour époux de 1 476 \$ par mois, résultat juste, égalise les revenus nets disponibles.

James c. Torrens, [2007] S.J. n° 334, 2007 C.B.R. Sask. 219 (juge Ottenbreit)

Durée de la cohabitation 3 ans, séparation en 2004; 1 enfant issu de la relation et 1 enfant issu d'une relation précédente de l'épouse, recevant une pension alimentaire de 200 \$ par mois du père; les deux enfants vivent avec la mère.

L'épouse habite le foyer conjugal et l'époux verse des paiements hypothécaires de plus de 1 000 \$ par mois.

Revenu de l'épouse 29 019 \$.

L'époux est enseignant dans une réserve des Premières nations, gagne 53 146 \$ exempts d'impôt, ramenés à un montant brut de 88 000 \$ aux fins de la CSG [selon le calculateur DivorceMate, le montant serait de 76 200 \$]

Pension alimentaire provisoire pour 1 enfant, 758 \$ par mois (?) [le montant selon les tables en fonction d'un revenu du payeur de 88 000 \$ est 951 \$ par mois; selon un revenu de 65 000 \$, 758 \$], plus 162 \$ au titre des dépenses prévues à l'art. 7; la question de savoir qui tient lieu de parent de l'enfant plus âgé sera traitée au procès.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux provisoire et dépose les calculs en vertu des LDFPAÉ.

Le tribunal note que le recours aux LDFPAÉ est compliqué du fait que l'époux ne peut pas déduire la pension alimentaire pour époux de ses revenus; il ordonne le paiement d'une pension alimentaire de 350 \$ par mois.

Fourchettes prévues aux LDFPAÉ :

[revenu de l'époux 88 000 \$ et pension alimentaire pour enfants (AE) 951 \$: fourchette de 532 \$ à 1 171 \$]

[revenu de l'époux 88 000 \$ et AE 758 \$ + 162 \$: fourchette de 553 \$ à 1 193 \$]

[revenu de l'époux 65 000 \$ et AE 758 \$ + 162 \$: fourchette de 0 \$ à 246 \$]

[revenu de l'époux 76 200 \$ et AE 758 \$ + 162 \$: fourchette de 142 \$ à 714 \$]

[revenu de l'époux 53 146 \$ (non imposable) et AE 758 \$ + 162 \$: fourchette de 128 \$ à 574 \$; seuil intermédiaire de la fourchette 354 \$]

M.I. c. S.D.I., [2007] B.C.J. No. 1925, 2007 BCSC 1310 (juge Ralph)

Couple marié pendant 11 ans; deux enfants âgés de 11 et 8 ans; garde partagée depuis 2005; les époux, tous deux âgés de 44 ans, se sont séparés en 2001

L'épouse est commis au service à la clientèle chez Air Canada; elle travaille à temps partiel; son revenu est de 27 800 \$

L'époux est directeur commercial, dans le domaine de l'électronique; son revenu est de 113 000 \$

Pension alimentaire pour enfant : 1 611 \$ - 438 \$ (en se fondant sur le revenu de l'épouse, soit 27 800 \$) = 1 173 \$, dépenses relatives aux enfants similaires

L'époux paye les 2/3 des dépenses prévues à l'article 7, pour la garde des enfants, le patinage artistique, le hockey

Répartition de la valeur de la maison en faveur de l'épouse (55 %); la maison sera vendue; partage égal du reste des biens familiaux

L'épouse pourrait travailler davantage, maintenant; elle peut gagner 36 000 \$

Pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois, pour une période indéfinie, révision dans 4 ans

[Fourchette estimée : 922 \$ - 1 607 \$; un montant de 800 \$ par mois laisse à l'épouse 47,8 % du RND; fourchette si le revenu de l'épouse s'élevait à 48 000 \$: 605 \$ - 1 322 \$]

Teja c. Dhanda, [2007] B.C.J. No. 1853, 2007 BCSC 1247 (juge Loo)

Couple marié pendant 10 ans, 1 enfant, âgé de 4 ans, qui vit avec sa mère; l'époux est âgé de 40 ans et l'épouse, de 35 ans; séparés en 2005

L'épouse est avocate, mais elle ne pratique plus; elle est agent de perfectionnement professionnel à l'université; elle a déménagé pour suivre son époux

L'époux est ophtalmologiste spécialiste de la rétine; faculté de médecine en Ontario, résidences, augmentation du revenu en 2004
 Questions relatives au revenu, art. 18 des Lignes directrices; l'épouse dit 630 000 \$, l'époux dit 400 000 \$; conclusion du juge : 425 000 \$
 L'époux veut réduire son revenu au plafond de 350 000 \$, en raison des heures supplémentaires, mais sa demande est rejetée
 Un revenu de 25 000 \$ est attribué à l'épouse
 Pension alimentaire pour enfant : 3 447 \$ par mois; quelques avantages pour l'épouse
 Fourchette pour la pension alimentaire pour époux : 10 067 \$ - 12 199 \$; l'ordonnance est fixée à 10 500 \$ par mois; compensatoire
 Révision du montant dans 4 ans, enfant à l'école, l'épouse pourra faire une maîtrise en psychologie de l'orientation

Brown c. Cross, [2007] B.C.J. No. 1847, 2007 BCSC 1221 (juge Wilson)
 Conjoints de fait, ensemble pendant 13 ans; 2 enfants, âgés de 17 et 12 ans, qui vivent avec leur mère; le couple s'est séparé en 2003
 L'épouse est restée à la maison jusqu'en 2001; travailleuse de soutien à temps partiel; revenu de 21 479 \$; un revenu à temps plein lui est attribué (34 000 \$)
 L'époux est subrécargue; questions relatives au revenu; entreprise; revenu moyen de 113 739 \$
 Pension alimentaire pour enfant : 1 620 \$ par mois
 L'épouse demande 500 \$ par mois pour une période de 5 ans, jusqu'à ce que le cadet ait terminé son secondaire; accordée
 [Fourchette : 1 122 \$ - 1 791 \$]

Schwab c. Schwab, [2007] B.C.J. No. 1795, 2007 BCSC 1217 (juge Arnold-Bailey)
 Couple ensemble depuis 11 ans, mariés pendant 8 ans; 4 enfants, âgés de 12, 11, 8 et 7 ans, qui vivent avec leur mère; l'époux est âgé de 41 ans et l'épouse, de 38 ans (36 au moment de la séparation)
 L'époux gagne 70 000 \$; pension alimentaire pour enfant de 1 634 \$
 Les biens ont été partagés également, à l'exception de la propriété de loisirs familiale de l'époux (85 % de la valeur à l'époux)
 L'épouse suit un cours jusqu'en novembre 2007 pour devenir aide-soignante résidente; elle espère ensuite avoir un emploi avec un revenu annuel de 24 000 \$
 Scénarios divers : fourchette 602 \$ - 914 \$ si l'épouse n'a aucun revenu; 0 \$ - 321 \$ si 12 000 \$; rien si 18 000 \$
 Ordonnance : 321 \$ par mois, révision en juillet 2008

Fraser c. Pelletier, 2007 CarswellBC 1791, 2007 BCSC 1183 (juge Chamberlist)
 Appel relatif à l'ordonnance du conseiller-maître, pension alimentaire pour époux provisoire de 815 \$ par mois, pour égaliser les RND
 Garde partagée, pension alimentaire pour enfant de 581 \$ par mois
 En chiffre réels, cela signifie qu'un montant mensuel de 1 800 \$ serait nécessaire pour l'égalisation, selon l'épouse, le conseiller-maître a fait une erreur de calcul
 L'appel est rejeté, pension alimentaire suffisante jusqu'au procès

Wetmore c. Wetmore, [2007] B.C.J. No. 1732, 2007 BCSC 1177 (juge Balance)
 Couple marié pendant 8 ans, les 2 enfants, âgés de 11 et 10 ans, vivent avec leur mère; celle-ci est âgée de 40 ans; séparés depuis 2002
 L'époux est travailleur autonome; revenus : 140 000 \$ (2002), 119 000 \$ (2003), 215 785 \$ (2004), 168 475 \$ (2005)
 Revenu de 2006 : 192 290 \$; pension alimentaire pour enfant de 2 577 \$
 Dépenses prévues à l'article 7 : 300 \$ par mois pour la garde d'enfants, 725 \$ par mois pour les cours de danse et d'équitation
 Pension alimentaire pour époux compensatoire, l'épouse travaille à temps partiel pour un transporteur aérien; en 2006, son revenu était de 8 866 \$
 Efforts insuffisant, limite ses heures pour ses enfants, un revenu de 22 000 \$ lui est attribué

Pension alimentaire pour époux de 3 400 \$ par mois, montant établi dans l'entente antérieure maintenu; révision dans 2 ans
[Fourchette estimée : 3 149 \$ - 4 080 \$]

Shore-Kalo c. Kalo, [2007] M.J. No. 297, 2007 MBQB 197 (juge Allen)

Couple marié pendant 7 ans; 2 enfants, âgés de 8 et 7 ans

L'époux est un avocat israélien; l'épouse est canadienne; ils se sont installés à Winnipeg en 2002

L'accès est une source élevée de conflits; garde dite traditionnelle accordée à l'épouse; accès supervisé pour l'époux

Accord pré-nuptial, peu de biens à partager

L'époux demande une pension alimentaire pour époux : il y a droit depuis leur séparation, en 2003

Comportement problématique : peu d'emploi depuis, encore aucune qualification au Canada, aucun revenu

Désavantage découlant de la rupture et du déménagement au Canada

Pension alimentaire provisoire pendant 2 ans, pour lui permettre d'être admis en tant qu'avocat; il aurait pu le faire entre 2003 et 2005

Durée prévue dans les LDFPAÉ : 3,5 à 7 ans, trop long, le montant doit être augmenté

L'épouse a un revenu de 55 000 \$, mais capital provenant de la fiducie familiale/de la grand-mère; ses

parents paient les dépenses relatives aux enfants, notamment les frais de l'école privée

L'épouse n'a demandé aucun montant au titre de la pension alimentaire pour enfant; fourchette établie selon la formule du débiteur ayant la garde : 327 \$ - 430 \$ par mois

Pension alimentaire pour époux de 700/ par mois pendant 2 ans

[Fourchette globale : 13 734 \$ - 36 120 \$; total de l'ordonnance : 16 800 \$]

Williams c. Williams, [2007] N.J. No. 257, 2007 NLUFC 20 (juge Cook)

Couple marié pendant 24 ans, 1 enfant indépendant (âgé de 24 ans), un autre de 19 ans, au collège, qui vit avec sa mère

L'épouse est aide-soignante, son revenu est de 20 000 \$

L'époux est technicien gazier; il travaille à l'extérieur du Canada; il a quitté son emploi en Malaisie peu de temps avant l'audience

Chômage intentionnel; un revenu annuel complet lui est attribué; il a également une pension d'invalidité d'ancien combattant, calculée en chiffres bruts

Revenu de l'époux : 184 862 \$; pension alimentaire pour enfant : 1 424 \$, plus dépenses liées aux études universitaires, soit 295 \$ par mois (sur 330 \$ par mois)

Droit à une pension alimentaire provisoire; fourchette : 3 727 \$ - 4 708 \$

Ordonnance fixée à 4 212 \$ par mois, ce qui laisse à l'épouse et au cadet 50,3 % du RND

J.W. c. M.H.W., [2007] B.C.J. No. 1597, 2007 BCSC 1075 (juge Romilly)

Couple marié pendant 7 ans l'époux est âgé de 46 ans et l'épouse, de 37 ans (34 au moment de la séparation), les enfants, âgés de 9 et 7 ans, vivent avec leur mère

Garde partagée : les enfants passent 3 fins de semaine sur 4 et quelques jours avec leur père

L'époux, conseiller financier, gagne 60 000 \$; l'épouse, aide-soignante, gagne 22 828 \$

Pension alimentaire pour enfant : compensation 549 \$; l'époux devrait verser un montant plus élevé; dettes familiales, 600 \$ par mois

Pension alimentaire pour époux : 100 \$ par mois, dérogation aux LDFPAE, la pension alimentaire pour enfant est prioritaire

Situation financière très grave, dettes importantes, non partagées aux termes de la FRA, excèdent les avoirs
[Fourchette : 0 \$ - 329 \$, 100 \$ par mois, partage égal du RND]

Loran c. Loran, [2007] S.J. No. 371, 2007 SKQB 253 (juge Wilson)

Couple marié pendant 15 ans, 2 enfants âgés de 15 et 12 ans, qui vivent avec leur mère

L'époux, vice-président d'une caisse populaire, gagne 132 605 \$

L'épouse travaille à temps partiel (60 %) pour SaskPower; son revenu s'élève à 47 180 \$

Pension alimentaire pour enfant provisoire : 1 780 \$

Dépenses prévues à l'article 7 pour les activités parascolaires : 5 150 \$ par année (429 \$ par mois), pas de dépenses relatives à la garde d'enfants, quand la grand-mère maternelle s'occupe des enfants

Pension alimentaire pour époux : argumentation de l'épouse fondée sur l'arrêt *Leskun* aucune preuve médicale, le travail à temps partiel convient de manière provisoire
 Fourchette : 999 \$ - 1 804 \$; ordonnance fixée à 1 000 \$ par mois, extrémité inférieure de la fourchette, car l'épouse vit dans une maison libre de toute hypothèque

LeFranc c. LeFranc, [2007] B.C.J. No. 1566, 2007 BCSC 1052 (juge Truscott)

Couple marié pendant 9 ans, l'époux est âgé de 40 ans et l'épouse, de 32 ans; 2 enfants, âgés de 9 et 6 ans (trouble d'apprentissage), qui vivent avec leur mère

L'époux a un revenu de 72 307 \$, travaille dans domaine de l'excavation; pension alimentaire pour enfant de 1 084 \$

L'épouse a travaillé dans le domaine de l'excavation; elle est restée à la maison pendant un certain temps; elle occupe maintenant un emploi à temps partiel dans une usine de chandelles; elle gagne 17 000 \$

L'époux verse 853 \$ au titre de l'hypothèque, dans la fourchette des LDFPAÉ (322 \$ - 897 \$ par mois)

Septembre 2007 : si l'épouse s'inscrit à un cours collégial d'aide-infirmière, la pension alimentaire pour époux sera de 1 200 \$ par mois.

Dans la fourchette également [si l'épouse n'a aucun revenu : 1 105 \$ - 1 402 \$], révision en juin 2008

Si l'épouse ne fait pas d'études, le montant de 853 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux sera maintenu

Mann c. Mann, [2007] B.C.J. No. 1487, 2007 BCSC 980 (juge Halfyard)

En couple depuis 15 ans, mariés pendant 13 ans, deux enfants âgés de 19 et de 16 ans; l'époux est âgé de 48 ans, l'épouse, de 43; séparés en 1999/2001

L'enfant de 19 ans est autonome, les époux en avaient la garde partagée; l'enfant de 16 ans vit avec sa mère, passe du temps avec son père, mais pas art. 9

L'époux gagne 111 688\$, pension alimentaire établie à 853\$ [montant des tables de 1997?]

L'épouse avait droit à la pension alimentaire pour époux au moment de la séparation, mais il y a eu du retard; elle gagne maintenant 37 128\$ par année depuis 2004

Les LDFPAÉ ne sont d'aucune aide, cas inhabituel

Il n'est pas tenu compte de l'augmentation du revenu de l'époux survenue après la séparation (55 000 \$ avant l'augmentation)

Désavantage et difficultés pour l'épouse, mais rien de permanent; elle est maintenant autonome sur le plan financier

Montant forfaitaire de 25 000 \$ au titre de la pension alimentaire; le juge aurait fixé le montant de l'ordonnance à 700 \$ par mois pendant 36 mois si la décision avait été rendue en temps opportun

[Fourchette 111 688 \$ et 37 128 \$: 1 217 \$ - 1 943 \$; fourchette au moment de la séparation, 55 000 \$/2 500 \$: 770 \$ - 1 044 \$]

Manning c. Bain, [2007] O.J. No. 2816 (juge Belch)

Conjoints de fait pendant 11 ans, séparés en nov. 2002, 3 enfants qui vivent avec leur mère

L'époux est travailleur autonome, entreprise de systèmes de chauffage et de climatisation, revenu inscrit dans la déclaration de revenu et bénéfices non répartis

Revenu établi à 74 201 \$ en 2004, à 63 227 \$ en 2005; aucune déclaration pour 2006 jusqu'à maintenant

L'épouse travaille maintenant au centre d'appel de Sears; elle est restée à la maison durant l'union; son revenu s'élève à 19 313 \$

Pension alimentaire pour enfant de 1 236 \$ pour un revenu de 63 227 \$

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois, montant dans la fourchette des LDFPAÉ (en utilisant un revenu de 71 071 \$ pour l'époux)

Montant établi dans l'ordonnance : 400 \$ par mois, ce qui laisse à l'épouse 62,6 % du RND

[Fourchette si 63 227 \$: 0 \$ - 96 \$ par mois; fourchette si 71 071 \$: 0 \$ - 415 \$]

Hornby c. Hornby, [2007] A.J. No. 788, 2007 ABQB 464 (juge Foster)

En couple pendant 10 ans (mariés pendant 8 ans), un enfant âgé de 9 ans; l'épouse est âgée de 42 ans (37 ans au moment de la séparation)

L'époux est spécialiste en investissements à la CIBC; son revenu s'élève à 208 973 \$

L'épouse est restée à la maison, puis baccalauréat en service social (2004-2006), travaille à temps partiel, gagne 15 121 \$

Partage des biens, y compris le condo que l'époux a acheté après la séparation; donc, pas de pension alimentaire rétroactive

Pension alimentaire pour enfant : 1 696 \$ par mois

Pension alimentaire pour époux provisoire : 2 500 \$ par mois; l'épouse demande 3 000 \$ par mois, pour encore 2 ans

Revenu de l'époux en 2000-2001 : 112 639 \$

Fourchette des LDFPAÉ : 2 548 \$-3 185 \$; seulement un guide, si l'épouse avait un revenu annuel de 22 681 \$ (temps plein)

Pension alimentaire pour époux de 2000 \$ par mois; si l'épouse a un revenu brut supérieur à 3 200 \$ par mois, la pension alimentaire sera réduite d'un montant équivalant à la moitié du montant excédentaire

Si l'épouse a un revenu annuel de 38 000 \$, la pension alimentaire cessera; par ailleurs, elle cessera dans un an, pour une durée totale de 6 ans et 2/3.

[Fourchette si les revenus sont de 208 973 \$ et 15 121 \$: 4 647 \$ – 5 738 \$; s'ils étaient de 112 639 \$ et de 2000 \$ au moment de la séparation : 2 367 \$ – 3 122 \$]

[Si le revenu sont de 112 639 \$ et de 15 121 \$: 2 034 \$ – 2 692 \$; s'ils sont de 112 639 \$ et de 38 000 \$: 1 137 \$ – 1 872 \$]

Bryant c. Gordon, [2007] B.C.J. No. 1460, 2007 BCSC 946 (juge Slade)

Couple marié pendant 19 ans; l'époux est âgé de 51 ans et l'épouse, de 53 ans, 3 enfants (dont un est décédé) : un (22 ans) est à l'université et l'autre (17 ans) vit avec sa mère

Ordonnance rendue en 2002 : 1 388 \$ au titre de la pension alimentaire pour enfant et 2 150 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux; le revenu de l'époux était alors de 116 700 \$ et celui de l'épouse, de 6 000 \$

Pension alimentaire pour enfant modifiée en 2006 (1 013 \$, pour 1 enfant), et montant de 500 \$ versé directement à l'aîné

Le revenu de l'époux s'élève maintenant à 139 966 \$

Aucun changement dans les montants prévus dans les tables; augmentation du montant versé directement à l'aîné, soit 750 \$ (différent du montant prévu aux tables)

Pension alimentaire pour époux : 6 ans et demi depuis la séparation; la cour tient compte des fourchettes établies en fonction des revenus antérieur et actuel

L'épouse ne fait pas suffisamment d'efforts pour devenir autonome sur le plan financier; elle travaille à temps partiel seulement; un revenu de 38 000 \$ lui est attribué (plutôt que 30 000 \$)

Fourchette calculée en fonction de ce revenu est utilisé et de celui de l'époux au moment de la séparation (116 700 \$) : 1 145 \$ – 1 820 \$

Pension alimentaire pour époux : 1 800 \$ par mois, durée indéfinie, révision dans 2 ans

[Fourchette si le revenu de l'époux est de 140 000 \$ et celui de l'épouse, 30 000 \$: 1 969 \$ – 2 705 \$]

Celotti c. Celotti, [2007] O.J. No. 2538 (juge Olah)

Couple marié pendant 12 ans; 3 enfants, âgées de 9, 7 et 5 ans, qui vivent avec leur mère; leur père est très présent

Pensions alimentaires pour enfants et pour époux provisoires, non imposables, 6 000 \$ par mois

L'époux, qui travaille dans l'entreprise de construction familiale, a un revenu de 221 000 \$

Pension alimentaire pour enfant : 3 639 \$ par mois, dépenses prévues à l'article 7 pour le hockey et les cours de danse (1 000 \$ par mois) payées par l'époux

Pension alimentaire pour époux : l'épouse est à la maison, n'a aucun revenu, enfant d'une union subséquente

L'épouse a une obligation de devenir autonome sur le plan financier; repoussée en raison de l'arrivée du 4^e enfant

L'épouse demande une « égalisation des revenus »; demande rejetée, décision fondée en partie sur les LDFPAÉ

Les parties acceptent de ne tenir compte que du RND; le tribunal rejette cette proposition

Le tribunal fait un calcul estimatif de la fourchette des LDFPAÉ, moitié inférieure : 3 014 \$ - 3 534 \$ (61,8 – 63,8 % du RND)

Ordonnance : 1 950 \$ par mois, révision dans 13 mois

Martin c. Blanchard, [2007] O.J. No. 2713 (juge Taylor)

Couple marié pendant 22 ans; l'époux est âgé de 46 ans et l'épouse, de 44 ans; 3 enfants, âgés de 22, 20 et 15 ans; le benjamin vit avec l'épouse

Entente à l'amiable conclue en 2005 : versement de 20 000 \$ au titre de l'égalisation et pension alimentaire pour époux de 5 \$ par mois

L'époux a un revenu de 56 000 \$

L'épouse a été mise à pied de son emploi à temps partiel comme chauffeuse d'autobus; elle étudie maintenant au collège communautaire jusqu'en 2008-2009

Elle travaille également à temps partiel comme chauffeuse de limousine; son revenu est de 11 232 \$

Arrêt *Miglin* : aucune conformité, pour l'essentiel, aucun avis juridique et autres préoccupations

Pension alimentaire pour enfant de 519 \$ par mois

L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux; demande un montant se situant au milieu de la fourchette des LDFPAÉ, soit 723 \$ par mois

Ordonnance : 723 \$ par mois, révision moins d'un an après la fin des études de l'épouse ou 6 mois après qu'elle aura trouvé un emploi à temps plein

Duff c. Duff, [2007] N.B.J. No. 260, 2007 NBQB 222 (juge Quigg)

Couple marié pendant 15 ans, 3 enfants, âgés de 13, 12 et 10 ans; garde partagée, une semaine sur deux

L'épouse est CMA, travaille comme comptable dans une entreprise, à contrat; son revenu est de 25 657 \$

L'époux, ingénieur chez Aliant, gagne 87 289 \$

Pension alimentaire pour enfant : compensatoire, 886 \$, rétroactive à la date de la séparation

Pension alimentaire pour époux aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, mêmes principes,

LDFPAÉ utilisées

Fourchette de 2005 : 365 \$ - 1 084 \$; fourchette de 2006 : 462 \$ - 1 210 \$

Ordonnance : 1 000 \$ par mois, rétroactive au moment du dépôt de la demande en divorce (décembre 2005)

Partage égal des biens familiaux, dette familiale

Logan c. Logan, 2007 CarswellBC 1435, 2007 BCSC 904 (juge Chamberlist)

Couple marié pendant 31 ans, 3 enfants, le benjamin, maintenant âgé de 10 ans, vit avec sa mère; l'époux est âgé de 61 ans, l'épouse, de 55 ans

Ordonnance rendue en 2004 : pension alimentaire pour enfant de 761 \$, pension alimentaire pour époux de 2 400 \$ par mois; l'époux gagne 100 000 \$, et l'épouse gagne 4 000 \$

L'épouse est infirmière autorisée; elle ne peut pas travailler en raison de problèmes aux genoux; prestations d'invalidité du RPC de 10 020 \$ par année

L'époux reçoit des primes; son revenu s'élève à 108 000 \$ - 118 000 \$

L'augmentation du revenu de l'époux survenue après la séparation ne constitue pas un changement de situation

L'époux vit avec sa fiancée; aucune divulgation de la part de celle-ci

Révision, fourchette établie selon les LDFPAÉ, pour des revenus de 110 000 \$ et de 10 000 \$:

2 394 \$-2 981 \$, utilisé en tant qu'épreuve décisive

Le tribunal utilise les budgets et les tables fiscales; pension alimentaire pour époux permanente : 2 400 \$ par mois

Fraser c. Pelletier, 2007 CarswellBC 1428, 2007 BCSC 891 (conseiller-maître Baker)

Demande présentée par l'épouse conformément à la « règle relative au lapsus », erreur dans les calculs effectués au moyen du logiciel

L'époux gagne 109 200 \$ et l'épouse, 43 200 \$; garde partagée (?)

Ordonnance prévoyant un montant de 868 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux, afin d'égaliser les RND

Selon l'épouse, une pension alimentaire pour époux de 1 800 \$ est nécessaire aux fins de l'égalisation, mais des questions plus complexes sont soulevées

Aucun réexamen, car une analyse plus approfondie est nécessaire et appel interjeté

Ferchert c. Ferchert, [2007] B.C.J. No. 1315, 2007 BCSC 873 (conseiller-maître Keighley)

Couple marié pendant 7 ans, les enfants, âgés de 17 et de 9 ans, vivent avec leur mère

L'époux, bioingénieur, gagnait 109 886 \$ lorsqu'il travaillait pour le gouvernement fédéral

Après la séparation il est déménagé en Ohio, pour vivre avec sa nouvelle compagne; un revenu de 50 000 \$ lui est attribué

L'épouse travail chez un fournisseur d'articles de jardinage; revenu de 10 000 \$

Pension alimentaire pour enfant provisoire : 759 \$, plus 299 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7

Fourchette des lignes directrices : 0 \$ - 247 \$; ordonnance : pension alimentaire pour époux provisoire de 247 \$ par mois

Extrémité supérieure de la fourchette en raison de la situation financière très précaire de l'épouse

P.H.D. c. M.L.D., [2007] B.C.J. No. 1302, 2007 BCSC 863 (juge Rogers)

Couple marié pendant 15 ans; 3 enfants âgés de 8, 5 et 2 ans, qui vivent avec leur mère; les deux époux sont âgés de 39 ans

Situation très conflictuelle; nombreuses demandes provisoires

L'époux, ingénieur en contrôles d'exploitation, dans le domaine de l'industrie minière, revenu de 86 500 \$; l'épouse est femme au foyer

Pension alimentaire de 1 651 \$

Pension alimentaire pour époux : l'époux n'a aucune capacité de verser une pension alimentaire s'il paye l'hypothèque (960 \$) et les frais relatifs à l'école privée (845 \$)

Fourchette : 1 000 \$ - 1 350 \$; ordonnance : 1 200 \$ par mois, pension alimentaire pour époux provisoire

Dépenses prévues à l'art. 7 : pas pour l'école privée, mais 4 800 \$ par année pour les activités parascolaires; l'époux doit payer 334 \$ par mois

[Fourchette établie avant le calcul des dépenses prévues à l'art. 7, car si on tient compte des dépenses, la fourchette serait 891 \$ - 1 220 \$]

P.G.A. c. B.M.A., [2006] B.C.J. No. 3386, 2006 BCSC 1964 (juge Barrow)

Couple marié pendant 17 ans, 2 enfants, âgés de 10 et 17 ans, qui vivent avec leur mère; les deux époux ont un peu plus de 50 ans

L'époux reçoit des prestations d'invalidité du RPC (12 229 \$); il vit avec sa mère en Ontario

L'épouse, assistante juridique, gagne 49 000 \$

L'aîné est maintenant autonome, mais il étudie à l'université; le cadet est à la maison

L'épouse a versé volontairement un montant de 225 \$ par mois à l'époux au titre de la pension alimentaire depuis leur séparation, en 2003

Répartition des biens en raison d'une « responsabilité » envers l'enfant au titre de l'alinéa 65(1)f) par rapport aux besoins de l'époux

Partage égal des avoirs familiaux

L'époux peut gagner 7 000 \$ (19 229 \$); pension alimentaire pour enfant de 172 \$ par mois

Aucunes dépenses prévues à l'art. 7 pour le programme d'échange du Club « Rotary »

Pension alimentaire pour époux fondée sur le besoin, non sur la compensation; fourchette établie : 769 \$-1 025 \$

Mais le programme d'échange est considéré comme un sacrifice de la part des parents, donc, montant inférieur (725 \$ par mois)

[Mais fourchette calculée selon la formule du débiteur ayant la garde (1 enfant) : 537 \$ - 716 \$; il semble que la fourchette utilisée ne tient pas compte de la présence de l'enfant]

G.F.W. c. J.L.W., [2006] B.C.J. No. 1440, 2006 BCSC 964 (juge Masuhara)

Couple marié pendant 22 ans, l'époux est âgé de 48 ans et l'épouse, de 47 ans; 2 enfants, âgés de 15 et 13 ans, qui vivent avec leur mère

Les deux époux ont des MBA

L'épouse est à la maison; la cadette a de nombreux problèmes de santé depuis sa naissance; l'épouse travaille maintenant dans la vente de biens immobiliers

Un revenu de 20 000 \$ lui est attribué

L'époux a perdu son emploi en 1998; il travaille maintenant dans le domaine de l'immobilier et s'occupe d'opérations commerciales à risque, sans grand succès

Dernièrement, entreprise de tuiles de couverture, gagne 78 000 \$; pension alimentaire pour enfant : 1 160 \$

Répartition des biens dans une proportion de 70/30 en faveur de l'épouse

Dépenses prévues à l'art. 7 : l'épouse demande 27 000 \$ par année.

Le tribunal accepte les frais de scolarité de l'école privée (dont la plus grande partie est payée par les grands-parents maternels), appareils orthodontiques, cours de tennis, total de 10 572 \$; l'époux verse 1 084 \$ par mois

Fourchette examinée (non mentionnée); ordonnance : pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois, révision dans 2 ans

[Fourchette estimée après le calcul des dépenses prévues à l'art. 7 : 0 \$ - 578 \$, avant le calcul des dépenses : 466 \$ - 1 061 \$]

Georgiou c. Georgiou, [2007] O.J. No. 2201 (Ont.S.C.J.)(juge Pierce)

Couple marié pendant 13 ans; un enfant, âgé de 16 ans, qui vit avec l'époux; l'épouse est âgée de 49 ans.

Ordonnance rendue en 2003 : pension alimentaire pour époux de 2000 \$ par mois, pension alimentaire pour enfant de 62 \$ par mois, que l'épouse n'a pas versée.

L'époux avait un revenu de 86 000 \$, et l'épouse, un revenu de 8 000 \$

L'époux a maintenant un revenu de 102 960 \$; l'épouse travaille dans une épicerie (24 heures par semaine) et a un revenu de 12 480 \$

L'époux demande de mettre fin au versement de la pension alimentaire pour époux ou d'en réduire le montant

Fourchette : 1 205 \$ - 1 607 \$ pour une période de six ans et demi à treize ans

Un montant de 1 500 \$ par mois, avec révision dans 18 mois est accordé. L'épouse devrait augmenter son nombre d'heures de travail.

Toews c. Toews, [2007] B.C.J. No. 1146, 2007 BCSC 746 (Crawford J.)

Couple marié pendant 20 ans, trois enfants âgés de 25, 24 et 20 ans; les deux époux sont âgés de 45 ans.

Le benjamin vit avec l'épouse; il fréquente le collège

L'époux est pilote d'hélicoptère; il a déménagé à plusieurs reprises, notamment à Macao; il a été congédié en 2006

L'époux a une nouvelle entreprise de sécurité aérienne; il paie peu d'impôt; son revenu moyen au cours des trois dernières années s'élève à 125 000 \$.

L'épouse est aide-infirmière, au foyer; elle a une nouvelle entreprise de fabrication d'écrans; son revenu s'élève à 50 000 \$

Pension alimentaire pour enfant de 650 \$ par mois; l'époux paie les dépenses liés aux études collégiales et universitaires; le fils a travaillé pendant toute l'année en 2006.

Fourchette de 1 022 à 1 867 \$; un montant de 1 440 \$ par mois pendant cinq ans est ordonné; révision par la suite.

Pension alimentaire pour enfant rétroactive à compter de 2004; pension alimentaire pour époux rétroactive à compter de 2005.

Damian c. Damian, 2007 CarswellOnt 3169 (S.C.J. Ont.)(juge Pazaratz)

Décision relative aux dépens à la suite du procès, questions relatives à la garde, à la pension alimentaire pour époux et au partage des biens

Relation de durée moyenne; l'époux, enseignant, a un revenu de 82 050 \$; il n'est pas représenté par un avocat.

L'épouse est sans emploi; elle a un enfant âgé de neuf ans; ses demandes relatives à chacune des questions ont été accordées; offres de règlement raisonnables

L'époux a une attitude rigide et manifeste une étroitesse d'esprit à l'égard du procès

Montant de 1 400 \$ accordé au titre de la pension alimentaire pour époux; révision dans trois ans

L'épouse demandait une pension alimentaire de 1 300 \$, pour une durée déterminée (3 ans)

L'offre de règlement de l'épouse aurait dû être particulièrement attrayante, puisque la fourchette établie selon les Lignes directrices est de 1 682 à 2 112 \$

Indemnisation importante accordée au titre des dépens (10 646 \$).

Wong c. Smith, [2007] B.C.J. No. 1055, 2007 CarswellBC 1091, 2007 BCSC 701 (juge Powers)

Couple marié pendant six ans; l'époux est âgé de 49 ans, l'épouse, de 39 ans; l'enfant du couple, âgé de cinq ans, vit avec sa mère.

L'époux travaille pour diverses entreprises en C.-B. et en Australie; il ne produit pas de déclaration de revenus; il n'était pas présent lors de l'audience.

Un revenu de 75 000 \$ est attribué à l'époux; l'épouse a un revenu de 41 500 \$
 Pension alimentaire de 698 \$, plus un montant de 252 \$ pour les services de garde (60 %), pour un total de 950 \$ par mois.
 Fourchette : 49 \$ - 613 \$, pour une période maximale de quatorze ans; partie inférieure de la fourchette
 Répartition des biens : 90/10 pour la maison (valeur de 267 000 \$)
 Part des biens de l'époux : 38 000 \$; la demande d'un montant forfaitaire de 20 000 \$ présentée par l'épouse est accordée

Hinz c. Hinz, [2007] S.J. No. 216, 2007 SKQB 169 (juge Smith)

Couple marié pendant 26 ans; trois enfants dont un, âgé de 24 ans, qui termine sa dernière année d'université et qui vit avec son père.

L'épouse a un revenu de 37 000 \$; les montant de pension alimentaire pour enfant prévu dans les tables est du 310 \$ par mois; versé pendant un an

L'épouse a été femme au foyer pendant 13 ans; elle est retournée sur le marché du travail en 1993.

L'épouse cohabite depuis deux ans avec un nouveau conjoint, qui a un revenu plus élevé que l'époux

L'époux a un revenu de 90 000

Le montant de pension alimentaire sera révisé dans trois ans; les finances de l'épouse ne sont pas stables

Pension alimentaire provisoire de 900 \$ par mois pour une période d'un an, mais pas de pension alimentaire pour enfant à verser

L'épouse demande 1 500 \$, l'époux offre 500 \$; aucune des partie ne tient compte des montants prévus dans les Lignes directrices

Un montant de 1 400 \$ est accordé; se situe dans la fourchette; révision dans trois ans.

[Estimation selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants : 1 369 \$ - 1 825 \$, pour une période indéterminée]

Shillington c. Shillington, [2007] S.J. No. 241, 2007 SKQB 168 (juge Sandomirsky)

Couple marié pendant 20 ans; les deux époux sont âgés de 42 ans; trois enfants âgés de 21, 18 et 15 ans; l'aîné travaille; le deuxième (18 ans) vit avec sa mère; le benjamin (15 ans) vit avec son père.

L'épouse, qui travaille dans le domaine de la vente au détail, a un revenu de 15 000 \$; l'époux, fermier, a un revenu de 65 000 \$ (paie peu d'impôt)

Pension alimentaire pour enfant : compensation : 566 \$ - 109 \$ = 457 \$; pendant l'année scolaire, le père verse un montant de 719 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire fixée à 1 000 \$ par mois; le montant de 1 000 \$ est maintenu, pour une période indéterminée, selon les Lignes directrices.

[Fourchette : 521 \$ - 945 \$, pour une période indéterminée]

Elieff c. Elieff, [2007] O.J. N° 1802 (J. C. S.)(juge Perkins)

Pension alimentaire pour époux, pour l'épouse et les quatre enfants; l'époux gagne 150 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 3 064 \$ par mois, plus 200 \$ pour des traitements orthodontiques.

L'affaire est ajournée pour permettre l'examen des Lignes directrices et le calcul du revenu net disponible.

Le maximum de la fourchette des Lignes directrices est établi à 2 654 \$ par mois, ce qui donne à l'épouse 63,7 % du revenu net disponible.

G.(L.D.B.) c. G.(K.L.), 2007 CarswellBC 1028, 2007 BCPC 134 (juge provincial Hicks)

Couple ensemble pendant 21 ans (marié pendant 17 ans); trois enfants âgés de 18, 17 et 13 ans; l'époux est âgé de 49 ans, l'épouse de 46 ans.

L'épouse gagne 29 000 \$ en occupant plusieurs emplois dans le domaine du commerce de détail.

L'époux travaille dans la construction; il gagne 89 000 \$ incluant les heures supplémentaires; sa conjointe gagne 50 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 677 \$ par mois.

Dépenses visées à l'article 7 défrayées : frais relatifs aux études postsecondaires, hockey, soins dentaires.

Aucune pension alimentaire pour époux n'a été versée depuis la séparation cinq ans auparavant.

Fourchette : de 576 \$ à 1 110 \$, reflète les budgets; l'épouse demande à ce que le milieu de la fourchette soit établi à 852 \$ par mois.

La Cour établit la pension à 600 \$ par mois, pour une durée indéterminée.

La pension est moins élevée étant donné que les enfants sont maintenant des adolescents et que l'épouse a l'occasion d'améliorer ses compétences.

Stoyshin c. Stoyshin, 2007 CarswellOnt 2825 (J.C. S.) (juge Cusinato)

Pension alimentaire provisoire; deux enfants; l'épouse fait un baccalauréat en éducation, elle terminera ses études en juin 2007.

L'époux travaille pour l'entreprise familiale avec trois autres personnes, questions de revenu.

Le revenu de l'époux est de 83 417 \$, incluant les avantages sociaux, mais pas de cadeau de famille; ils louent la maison gratuitement.

Pension alimentaire pour enfant de 1 481 \$ par mois, incluant quelques contributions visées à l'article 7.

Pension alimentaire pour époux de 1 350 \$ par mois établie selon les Lignes directrices.

Thorimbert c. Thorimbert, [2007] B.C.J. N° 851, 2007 BCSC 94 (juge McEwan)

Couple ensemble depuis 14 ans (marié depuis 10 ans); l'époux est âgé de 48, l'épouse de 44 ans; deux enfants d'âge adulte (24 et 23 ans).

Un enfant de 14 ans dont ils ont la garde partagée.

L'épouse a des problèmes de santé, fibromyalgie, dépression; aucun revenu.

Entente datant de 2002, renouvelée en 2004; ordonnance provisoire : pension alimentaire pour époux et pour enfant de 1 800 \$ par mois.

L'époux est un homme de métier pour l'entreprise Cominco; il gagne 65 978 \$, moyenne de trois ans, incluant les heures supplémentaires.

Pension alimentaire pour enfant de $618 - 0 = 618$ \$, plus 250 \$ par mois pour toutes les dépenses visées à l'article 7.

Fourchette : de 732 \$ à 976 \$.

Pension alimentaire pour époux de 900 \$ par mois pendant douze mois, puis de 600 \$ par mois pendant huit mois (total de six ans).

Doutes concernant le degré d'invalidité; aucune demande au Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Vargas c. Berryman, [2007] B.C.J. N° 694, 2007 BCSC 470 (juge Stromberg-Stein)

Couple marié depuis 11 ans; deux enfants âgées de 11 et 8 ans; l'épouse est âgée de 36 ans, l'époux de 32. L'époux est contrôleur aérien; il gagne 102 665 \$; il est en congé de maladie; il gagnera 118 000 \$ à son retour au travail.

L'épouse est originaire du Costa Rica; parle très peu l'anglais; a choisi de ne pas travailler; un montant de 20 800 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant : $1 472 \$ - 315 \$ = 1 157 \$$ par mois.

L'époux a payé les frais de ménage et une pension pendant un an et demi depuis la séparation.

L'époux propose une pension alimentaire de 1 500 \$ pour cinq ans, puis de 1 000 \$ pour cinq années supplémentaires.

L'épouse demande 2 000 \$ par mois pendant dix ans, diminuant progressivement.

Fourchette pour la garde partagée : de 1 360 \$ à 2 490 \$.

Pension alimentaire pour époux établie à 1 800 \$ par mois pendant dix ans, pas de révision.

Clement c. Clement, 2007 CarswellOnt 2225 (J. C. S.) (juge Gordon)

L'époux demande à ce que l'on annule le procès-verbal de règlement de la conférence de règlement d'une journée.

L'époux gagne 65 000 \$; il paie une pension alimentaire pour enfant de 601 \$.

Fourchette des lignes directrices utilisée : de 1 318 \$ à 1 638 \$, les parties utilisent le milieu de la fourchette, révision dans quatre ans.

Les deux parties étaient représentées, aucune injustice dans le règlement, décision confirmée.

Droit de la famille – 061122, [2006] J.Q. n° 17350, 2006 QCCS 7734 (J. C. S. Richard)

Couple séparé en 2003, garde partagée des enfants.

L'époux gagne 163 200 \$; l'épouse gagne 23 332 \$; pension alimentaire pour enfant de 192,85 \$ par semaine (836 \$ par mois).

L'épouse propose les fourchettes des lignes directrices d'AliForm, pas d'analyse.

Lignes directrices rejetées, en se fondant sur la décision de la Cour d'appel.
Pension alimentaire pour époux établie à 2 500 \$ par mois, pour une période indéterminée.

Annexe III

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX RÉSUMÉS DE LA JURISPRUDENCE PAR PROVINCE [19 avril – 12 septembre 2007]

[Mise à jour des décisions rendues depuis la dernière mise à jour par Carol Rogerson et Rollie Thompson, « Les lignes directrices facultatives : 27 mois plus tard », le 18 avril 2007, disponible sur le site Web des LDFPAÉ, à l'adresse suivante : http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html]

ALBERTA

A. Dossiers en appel

Lust c. Lust, [2007] A.J. No. 654, 2007 ABCA 202 (CA Alb.)

Couple marié pendant 10 ans; 2 enfants, âgés de 8 et de 4 ans, qui vivent avec l'époux.

L'époux et sa mère sont manipulateurs, l'épouse est faible; elle a quitté le foyer en août 2005

Décision du tribunal de première instance : la garde a été accordée à l'époux; droit de visite accordé à l'épouse, révision dans un an, séances de counseling et rapport.

L'époux a un revenu annuel de 80 000 \$; l'épouse, qui travaille dans un cabinet de médecin, gagne 25 000 \$, peu de compétences

L'épouse a quitté son emploi; elle reçoit 14 000 \$ de l'AE; un revenu de 25 000 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant de 379 \$

Pension alimentaires pour époux : l'épouse a été femme au foyer pendant 5 ans; partage des biens, 170 000 \$ à chaque époux; pension alimentaire de 700 \$ par mois pour 4 années supplémentaires, 19 mois de rétroactivité (pour un total de 5 ans et demi).

Appel : l'ordonnance de garde est confirmée, même si elle est inhabituelle

Les LDFPAÉ sont [TRADUCTION] « Instructives en tant que moyen d'exercer son pouvoir discrétionnaire »; ordonnance confirmée

[Fourchette calculée selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants : 524-698 \$, pendant 5 à 10 ans]

[L'épouse a utilisé à tort la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour demander 1 229 \$ par mois pendant 10 ans]

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Heimsoth c. Heimsoth, [2007] A.J. No. 969, 2007 ABQB 539 (juge Sirrs)

Couple marié pendant 24 ans, 2 enfants adultes, épouse âgée de 50 ans; séparés en 1999

Ordonnance rendue en 2002 : pension alimentaire de 4 000 \$ par mois, révision dans 3 ans

L'épouse soutient qu'elle souffre de dépression depuis la séparation, ce qui l'empêche de travailler; 3 psychiatres ont témoigné

La Cour est d'avis que la dépression n'est pas très grave, que l'épouse est en mesure de travailler, mais qu'elle est intentionnellement sous-employée

L'époux a un revenu annuel de 149 778 \$, ce qui est plus élevé que celui qu'il avait entre 2002 et 2004 (121 836 \$); il a une nouvelle conjointe, qui est infirmière

L'épouse a été au foyer pendant 10 ans; pension alimentaire compensatoire maintenue pour une période supplémentaire de 2 ans (pour un total de 10 ans)

Ordonnance alimentaire dégressive : 4 000 par mois jusqu'en décembre 2007, 3 000 \$ jusqu'en juillet 2008, 2 000 jusqu'en décembre 2008, 1000 \$ jusqu'en juillet 2009, puis elle prendra fin

L'époux a versé la pension alimentaire [TRADUCTION] « conformément aux lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour époux » depuis 2002.

(Fourchette utilisée pour l'ordonnance de 2002 : 3 625 \$ - 4 833 \$)

England c. England, 2007 CarswellAlta 999, 2007 ABQB 494 (juge Nielsen)

Couple marié pendant 21 ans, sans enfant; l'épouse est âgée de 52 ans (46 ans au moment de la séparation)
L'époux, qui travaillait chez Telus, a obtenu une indemnité de départ en 2002; il travaille maintenant en tant que consultant; il a un revenu allant de 96 400 \$ à 105 600 \$

L'épouse a également obtenu une indemnité de départ de Telus en 1993; elle avait reçu un diagnostic de lupus; elle n'a pas travaillé depuis

Deux examens médicaux indépendants : selon un rhumatologue, il ne s'agit pas de lupus

Selon un psychiatre, il s'agit peut-être d'un trouble somatoforme

La valeur nette de l'époux s'élève à 1 million, celle de l'épouse, à 575 000 \$; partage des biens en 2003

L'épouse a droit à une pension alimentaire : désavantage à la suite de la rupture, difficultés financières
Pension alimentaire provisoire de 32 500 \$ par année (2 708 \$ par mois) depuis 2002; l'époux a payé toutes les dépenses entre 2000 et 2002.

Montant : mariage de longue durée, niveaux de vie similaires; le versement de 32 500 \$ par année est maintenu

Ce montant se situe [TRADUCTION] « tout à fait dans la fourchette » prévue par les LDFPAÉ

[fourchette : 2 531 \$ - 3 374 \$]

Durée : jusqu'en décembre 2010, révision à ce moment, pas de durée indéfinie

La part de la pension de Telus de l'épouse commencera en septembre 2010; sa santé a été prise en considération, elle doit prendre des mesures pour améliorer sa situation.

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Hornby c. Hornby, [2007] A.J. No. 788, 2007 ABQB 464 (juge Foster)

En couple pendant 10 ans (mariés pendant 8 ans), un enfant âgé de 9 ans; l'épouse est âgée de 42 ans (37 ans au moment de la séparation)

L'époux est spécialiste en investissements à la CIBC; son revenu s'élève à 208 973 \$

L'épouse est restée à la maison, puis baccalauréat en service social (2004-2006), travaille à temps partiel, gagne 15 121 \$

Partage des biens, y compris le condo que l'époux a acheté après la séparation; donc, pas de pension alimentaire rétroactive

Pension alimentaire pour enfant : 1 696 \$ par mois

Pension alimentaire pour époux provisoire : 2 500 \$ par mois; l'épouse demande 3 000 \$ par mois, pour encore 2 ans

Revenu de l'époux en 2000-2001 : 112 639 \$

Fourchette des LDFPAÉ : 2 548 \$-3 185 \$; seulement un guide, si l'épouse avait un revenu annuel de 22 681 \$ (temps plein)

Pension alimentaire pour époux de 2000 \$ par mois; si l'épouse a un revenu brut supérieur à 3 200 \$ par mois, la pension alimentaire sera réduite d'un montant équivalant à la moitié du montant excédentaire

Si l'épouse a un revenu annuel de 38 000 \$, la pension alimentaire cessera; par ailleurs, elle cessera dans un an, pour une durée totale de 6 ans et 2/3.

[Fourchette si les revenus sont de 208 973 \$ et 15 121 \$: 4 647 \$ – 5 738 \$; s'ils étaient de 112 639 \$ et de 2000 \$ au moment de la séparation : 2 367 \$ – 3 122 \$]

[Si les revenus sont de 112 639 \$ et de 15 121 \$: 2 034 \$ – 2 692 \$; s'ils sont de 112 639 \$ et de 38 000 \$: 1 137 \$ – 1 872 \$]

COLOMBIE-BRITANNIQUE

A. Dossiers d'appel

Dunnigan c. Park, 2007 CarswellBC 1441, 2007 BCCA 329 (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 25 ans, mariage traditionnel, 2 enfants adultes, l'époux est âgé de 58 ans, et l'épouse, de 52 ans; ils sont séparés depuis 2002.

Décision du tribunal de première instance : pension alimentaire pour époux de 1 200 \$ par mois, durée indéfinie, confirmée en appel.

L'époux, fonctionnaire provincial, a un revenu de 53 000 \$.

L'épouse s'occupe de sa mère âgée en échange d'un toit et de l'accès à une voiture, à Youbou; un revenu de 12 000 \$ lui est attribué

L'épouse a posé sa candidature pour des emplois; emploi au salaire minimum seulement, compétences limitées, efforts suffisants.

Fourchette calculée selon la formule sans pension alimentaire pour enfant, si l'épouse a un revenu de 12 000 \$: 1 200-1 600 \$; si l'épouse a un revenu de 22 000 \$: 900 \$-1 200 \$

La fourchette des LDFPAÉ a été utilisée adéquatement, en tant que [TRADUCTION] « guide permettant d'établir toute une gamme de montants ».

Aux termes de l'ordonnance, l'époux a un revenu après impôt de 2 400 \$ par mois, et l'épouse, de 935 \$ par mois.

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Coulter c. Coulter, [2007] B.C.J. No. 1723, 2007 BCSC 1153 (conseiller-maître Bolton)

Couple marié pendant 10 ans; séparation en 2006; il s'agit d'un deuxième mariage pour les deux époux; aucun enfant issu de la relation; l'époux est âgé de 62 ans et l'épouse, de 52 ans; les deux ont eu des enfants issus de leurs mariages précédents.

L'époux, directeur d'assurances, a un revenu de 70 000 \$; il verse 12 000 \$ par année au titre de la pension alimentaire pour enfant

L'épouse s'occupait de la boutique de cadeaux qu'elle et son époux possédaient durant le mariage; l'entreprise a fermé ses portes peu après la séparation; l'épouse est maintenant sans emploi; elle a fait des plans (probablement irréalistes) en vue de mettre à jour ses compétences et devenir agent d'assurances; il est trop tôt pour lui attribuer un revenu, mais l'épouse doit demeurer réaliste en ce qui a trait à ses plans. Fourchette des LDFPAÉ, après le rajustement pour tenir compte de l'obligation alimentaire de l'époux l'égard de ses enfants : 735 \$-981 \$

Ordonnance provisoire de 1 500 \$ par mois

Exception provisoire; il faut aller au-delà de la fourchette des LDFPAÉ pour fournir un soutien suffisant pour une courte période de transition et pour fournir un niveau de vie raisonnable.

Ahn c. Ahn, [2007] B.C.J. n° 1702, 2007 C.S.C.-B. 1148 (juge Ralph)

Durée du mariage 1 an, séparation en 2005; épouse âgée de 50 ans, époux de 59 ans; se sont connus par service de rencontre; époux homme d'affaires prospère; éprouvait des problèmes de santé et avait besoin qu'on prenne soin de lui.

L'épouse a travaillé pendant 25 ans dans l'État de Washington dans le traitement de données; promue au poste de superviseuse; salaire de 52 000 \$ US; déménagée en C.-B. après le mariage.

L'avoir net de l'époux s'élève à 3 millions; pension alimentaire provisoire pour époux de 3 500 \$ par mois depuis la séparation et paiements hypothécaires pour foyer conjugal où l'épouse habite toujours.

L'épouse est restée au Canada après la séparation, trop humiliée pour retourner dans l'État de Washington; a obtenu le statut de résidente permanente; l'époux s'est engagé à subvenir à ses besoins jusqu'en 2009; incapable de trouver du travail; besoin de perfectionnement.

Partage de l'avoir familial, y compris 25 % du foyer conjugal (valeur de 830 000 \$) attribué à l'épouse.

Pension alimentaire : selon les LDFPAÉ, compte tenu de la courte durée du mariage et du versement d'une pension alimentaire provisoire, l'obligation alimentaire serait terminée, mais le tribunal a recours à l'exception compensatoire pour la prolonger.

Il est accordé à l'épouse une somme forfaitaire additionnelle de 50 000 \$ (calculée en fonction d'une année supplémentaire de pension alimentaire à raison de 3 500 \$ par mois plus la moitié des paiements

hypothécaires pour le foyer conjugal) afin de la compenser, en sus du partage de l'avoir familial, pour le désavantage économique lié à son changement de lieu de résidence et d'emploi.

Simmons c. Simmons, [2007] B.C.J. No. 1792, 2007 BCSC 1206 (juge Gray)

Couple marié pendant 12 ans; l'épouse est âgée de 79 ans et l'époux, de 87 ans; l'époux souffre maintenant de démence

Biens : l'entente de mariage était inéquitable; seulement 18 p. cent des biens ont été attribués à l'épouse, et elle avait renoncé à avoir une pension alimentaire

L'épouse reçoit des rentes et des revenus d'investissements, à hauteur de 52 500 \$

L'époux vit sur une propriété de 1,8 millions \$; l'épouse a vendu la sienne et reçoit des intérêts sur un montant de 500 000 \$

Le revenu de l'époux est de 35 600 \$, mais si on ajoute les intérêts sur la valeur de la propriété, son revenu passe à 125 600 \$

Fourchette de 1 100 \$ à 1 500 \$, pour une durée indéfinie; le tribunal ordonnerait le versement d'une pension de 1 800 \$ par mois, compte tenu des besoins de l'épouse et de l'époux

Rajustement de 500 000 \$ à l'épouse, elle reçoit 38 % des biens familiaux, ce qui lui donne un revenu de 25 000 e

Avec le rajustement, l'épouse n'a pas besoin d'une pension alimentaire pour maintenir son niveau de vie

Bentley c. Bentley, [2007] B.C.J. No. 1780, 2007 BCSC 1204 (juge Holmes)

Couple marié pendant 28 ans; 2 enfants adultes, les deux époux sont âgés de 52 ans (49 ans au moment de la séparation)

Partage égal des avoirs familiaux

L'époux, pilote pour Air Canada, a un revenu annuel de 169 459 \$, et de 167 671 \$ lorsqu'on déduit les cotisations syndicales.

Son revenu baisse à 156 720 \$ (?) après les déductions obligatoires, notamment les cotisations à un régime de retraite.

L'épouse a une scoliose et d'autres problèmes de santé; elle est incapable de travailler; elle demande une pension alimentaire de 7 000 \$ par mois.

Le montant demandé est incorrect, la fourchette nette calculée est 4 898 \$ - 6 530 \$; la cour établit le montant à 5 700 \$ par mois.

[Fourchette calculée selon la formule 5 240 \$ - 6 986 \$; maximum de 50 % du RND 6 852 \$ par mois, 5 700 \$ par mois, ce qui laisse à l'épouse 42,9 % du RND]

Serpa c. Yueping, 2007 CarswellBC 1795, 2007 BCSC 1181 (juge Edwards)

Couple marié en Chine; ils y ont cohabité pendant 58 jours, après quoi l'époux a dû revenir au Canada

L'épouse n'est jamais venue au Canada, puisque l'époux a changé d'idée; le couple a été « marié » pendant 6 mois

L'épouse avait un emploi en Chine; elle a quitté son emploi en mai 2006 en raison du stress, rapport médical d'une ligne, inadmissible

L'époux a un revenu de 27 000 \$ entre 20 000 et 30 000, la pension alimentaire pourrait donc être inférieure

Fourchette établie selon les lignes directrices : 34 \$ - 49 \$ pour une durée de 6 à 12 mois, soit un total de 204 \$ à 588 \$

L'épouse est autonome sur le plan financier, aucun droit à la pension alimentaire pour époux

Fuller c. Matthews, [2007] B.C.J. No. 1622, 2007 BCSC 1099 (juge Arnold-Bailey)

L'époux demande que soit réexaminée la décision relative au versement d'un montant forfaitaire au titre de la pension alimentaire (2007 BCSC 444)

Mariage de courte durée, exception relative à la compensation

Pension alimentaire calculée en partie aux termes des LDFPAÉ : 1 000 \$ pendant 27 mois, soit un montant forfaitaire total de 27 000 \$

L'époux soutient que la valeur après impôt n'a pas été prise en compte; le montant forfaitaire devrait être de 16 120 \$ seulement

Aucun réexamen, occasion de présenter ses arguments lors du procès, témoignage d'expert requis, chiffres approximatifs

Quelques ajustements aux fins de l'impôt pour la perte de temps ouvrant droit à pension de l'épouse.

W.J. M. c. L.A.M., [2007] B.C.J. No. 1283, 2007 BCSC 842 (juge Halfyard)

Couple marié pendant 21 ans (et 3 ans de cohabitation auparavant); 3 enfants maintenant adultes; séparés en 2001

L'épouse est partie de la maison et les deux plus jeunes enfants sont restés avec leur père; l'épouse était âgée de 42 ans au moment de la séparation

L'époux, bûcheron, gagne 67 596 \$

L'épouse n'a pas travaillé à l'extérieur après la naissance des enfants, mais l'époux voulait qu'elle recommence à travailler lorsque les enfants seraient tous en âge d'aller à l'école.

L'épouse travaille comme nettoyeuse de maison depuis la séparation; elle vit avec un nouveau conjoint; le tribunal croit qu'elle ne fait pas suffisamment d'efforts; un revenu de 25 000 \$ est attribué à l'épouse

La période de cohabitation n'est pas pertinente pour demander une répartition et une pension alimentaire

pour époux en raison des demandes fondées sur la compensation relative au désavantage économique

Versement volontaire d'une pension alimentaire provisoire de 500 \$ par mois, pour 24 mois après la

séparation; l'épouse n'a pas versé de pension alimentaire pour enfant

L'épouse demande un ajustement et un montant de pension alimentaire situé à l'extrémité inférieure de la fourchette des LDFPAÉ

La valeur de la maison (249 000 \$) est répartie selon un rapport 75/25 en faveur de l'épouse

Aucune pension alimentaire pour époux; la répartition permet de régler la demande de pension alimentaire pour époux

Pendant la durée du mariage, l'épouse n'a manqué aucune occasion de gagner un salaire qui ne lui était plus offerte au moment de la séparation; l'épouse avait les moyens de gagner un revenu raisonnable après la séparation, et elle a choisi de n'en rien faire.

Chutter c. Chutter, [2007] B.C.J. No. 1247, 2007 BCSC 814 (juge E.R.A. Edwards)

Couple marié pendant 28 ans, un enfant adulte

L'époux, homme d'affaire, a un revenu de 156 000 \$

L'épouse est retournée travailler en tant qu'hygiéniste dentaire après que l'enfant a commencé l'école; elle gagne 49 000 \$

Pension alimentaire pour époux provisoire de 3 250/ par mois

Les époux se sont quittés avec un actif de 4 millions \$ chacun

Le revenu total de l'épouse, y compris les intérêts et les rentes, s'élève à 133 000 \$, et celui de l'époux, à 214 000 \$

Aucun droit à la pension alimentaire pour époux en raison du règlement relatif aux biens, qui répond aux besoins de l'épouse et lui permet de conserver le niveau de vie qu'elle avait pendant la durée du mariage

Skelly c. Skelly, [2007] B.C.J. No. 1243, 2007 BCSC 810 (juge Bruce)

Couple marié pendant 18 ans (et cohabitation de 2 ans auparavant); 1 enfant; séparés depuis 2000.

L'épouse a travaillé à temps partiel pendant le mariage, après que l'enfant a commencé l'école.

Les médecins ont diagnostiqué une leucémie chez la fille du couple après la séparation; sa mère a quitté son emploi; la fille est décédée en 2002

L'épouse a été sans emploi jusqu'en 2005; elle travaille maintenant à temps partiel dans une pharmacie, et son revenu s'élève à 15 335 \$ (2006)

L'époux est pilote d'hélicoptère, et gagne 84 360 \$

L'ordonnance sur consentement rendue en 2004 prévoyait le versement d'une pension alimentaire pour

époux : le montant correspondait à la différence entre 50 p. cent du revenu mensuel brut de l'époux et

50 p cent du revenu mensuel brut de l'épouse supérieur à 500 \$ (75 % du revenu mensuel de l'épouse à compter du 1^{er} septembre 2005), révision après septembre 2005.

L'époux demande une révision afin de réduire le montant de la pension alimentaire et d'établir une limite de temps au motif que l'épouse n'a pas fait d'efforts raisonnables pour devenir autonome sur le plan financier.

Les efforts de l'épouse sont raisonnables compte tenu des circonstances; sa situation l'empêche d'avoir un revenu plus élevé que son revenu actuel

Le recours aux LDFPAÉ est approprié pour déterminer le montant de la pension alimentaire lors d'une révision

Fourchette calculés selon les revenus moyens des parties au cours des 2 dernières années : 1 589 \$ - 2 110 \$

La moitié supérieure de la fourchette est équivalent au montant payable selon l'ordonnance sur consentement si la totalité du revenu de l'épouse était déduite du montant que doit verser l'époux;
L'ordonnance sur consentement a été modifiée pour prévoir cette déduction
La pension alimentaire est de durée indéfinie.

Derksen c. Derksen, [2007] B.C.J. No. 818, 2007 BCSC 542 (juge H.J. Holmes)

Mariage traditionnel de 33 ans; 2 enfants adultes; séparation en 2004

Pension alimentaire pour époux provisoire établie en 2006 : 2 100 \$ par mois

Revenu moyen de l'époux au cours de 4 dernières années : 77 289 \$; au cours des 8 dernières années : 80 431 \$

Fourchette des LDFPAÉ selon la moyenne des 4 dernières années : 2 415 \$ - 3 220 \$; selon la moyenne des 8 dernières années : 2 514 \$ - 3 351 \$

Ordonnance du tribunal : 2 400 \$ par mois, pour une durée indéfinie

Extrémité inférieure de la fourchette parce qu'il est probable que le revenu de l'époux diminue à mesure que celui-ci réduira ses activités et les heures supplémentaires.

T.M. c. M.A.G., [2006] B.C.J. No. 3479, 2006 BCPC 604 (juge Brecknell, Cour provinciale)

Couple marié pendant moins d'un an; mariés en 2001, séparés en 2002; l'époux est le répondant de son épouse ukrainienne et de l'enfant de celle-ci; aux termes d'une entente de parrainage à des fins d'immigration, il est obligé d'aider son épouse pendant 10 ans.

Ordonnance alimentaire au profit de l'épouse rendue en 2004 : 1 300 \$ par mois, selon le revenu estimatif de l'époux, soit 67 000 \$

L'époux demande une révision en vue de faire annuler la pension alimentaire pour époux

L'épouse a toujours droit à la pension alimentaire pour époux conformément à l'entente de parrainage et parce qu'elle est encore dans le besoin et qu'elle fait des efforts raisonnables pour parfaire son anglais et ses études

Les LDFPAÉ ne s'appliquent pas, en raison de l'entente de parrainage

La pension alimentaire pour époux de 1 300 \$ par mois est maintenue; révision après 2008

G.L. c. D.W., [2006] B.C.J. No. 1293, 2006 BCPC 243 (juge Moss, Cour provinciale)

Cohabitation de 10 ans; séparation en 2005; les deux ont des enfants nés d'unions précédentes;

L'épouse est une Autochtone et vit dans une réserve; l'époux n'est pas un Autochtone et vivait dans la résidence de son épouse, dans la réserve

L'époux a étudié pour obtenir un diplôme en musicothérapie au cours de la première partie de l'union; il versait à son épouse un montant de 200 \$ par mois pendant ses études, puis un montant de 450 \$ par mois par la suite

Le revenu de l'époux est de 36 137 \$; il a des problèmes de santé (sclérose en plaques) et des dettes, mais il a également des REER et des placements.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux en compensation du soutien qu'elle a apporté à son époux pendant les études de celui-ci.

Le revenu de l'épouse n'est pas clair : elle n'a pas de revenu, mais elle a des avantages à vivre dans la réserve, et elle a un petit revenu locatif

Les formules toute faites (LDFPAÉ) ne sont pas très utiles quand les revenus sont nébuleux

L'épouse a besoin de soutien financier à court terme; pension alimentaire pour époux de 350 \$ par mois pour 1 an.

Bell c. Bell, [2007] B.C.J. No. 1105, 2007 BCSC 732 (juge Halfyard)

Couple marié pendant 9 ans; l'épouse est âgée de 59 ans, et l'époux, de 78 ans; sans enfant; il s'agit d'un troisième mariage pour l'épouse et d'un deuxième pour l'époux

L'épouse a des problèmes de santé, mais elle fait de la tenue de comptes à temps partiel et reçoit des prestations d'invalidité du RPC; un revenu de 20 000 \$ lui est attribué.

L'époux était débardeur. Il a pris sa retraite en 1999; il reçoit une pension de 51 779 \$

Les biens ont été partagés; la valeur de la maison a été attribuée en entier à l'épouse (113 500 \$); partage global 62/38

Fourchette de 488 \$ à 650 \$; la cour ordonne un montant de 600 \$ pendant trois ans; après cette période, une révision aura lieu, à la demande de l'épouse, en vue de continuer le versement de la pension alimentaire.

Shellito c. Bensimhon, [2007] B.C.J. No. 1081, 2007 BCSC 713 (juge Myers)

En couple pendant 5-6 ans (mariés pendant 4 ans); l'époux est âgé de 35 ans, et l'épouse, de 33 ans; pas d'enfants

L'épouse souffre de migraines graves, qui sont aggravées par le stress; elle n'est pas en mesure de travailler à temps plein; elle a un certificat en enseignement

L'époux est caporal dans la GRC; il a un revenu de 88 000 \$ avec des heures supplémentaires

Les biens ont été partagés à part égales, malgré la courte durée du mariage; besoins de l'épouse par rapport aux biens avant le mariage

L'épouse est actuellement sans emploi; elle pourra travailler à temps partiel dans quatre mois, et à temps plein dans trois ans; un revenu de 18 000 \$ lui sera attribué à ce moment-là.

Pension non compensatoire, les montant maximum de 700 \$ par mois pour une période de trois à six ans prévu par les Lignes directrices est « trop bas ».

L'épouse demande de 1 500 \$ à 2 000 \$; une pension alimentaire provisoire de 750 \$ par mois est accordée, pour une période de douze mois.

Pension alimentaire de 1 800 \$ pendant quatre mois, 1 500 \$ pendant 18 mois, 1 200 \$ pendant 18 mois et prendra fin par la suite (pour un total de 52 mois)

L'exception relative à l'invalidité est mentionnée brièvement.

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Winsemann c. Donaldson, [2007] B.C.J. n° 1936, 2007 C.S.C.-B. 1322 (juge Kelleher)

Durée de cohabitation 20 ans; séparation en 2004; épouse 45 ans, époux 51 ans; 2 enfants, 20 ans et 16 ans. Époux pêcheur commercial.

Épouse au foyer durant le mariage; s'inscrit à l'université après la séparation, bac. en anglais en 2006, ne trouve du travail qu'à temps partiel à livrer des journaux, gagne 6 000 \$ par année.

Ordonnance de consentement en avril 2006 (fondée sur le revenu de l'époux de 75 986 \$) : pension alimentaire pour le plus jeune enfant, 706 \$; pension alimentaire pour époux de 1 707 \$ par mois; à réviser en tout temps après le 31 octobre 2006 (soit 6 mois après l'obtention du diplôme de l'épouse).

L'époux demande la fin de la pension alimentaire pour époux lors de la révision, invoquant une baisse de ses revenus et le sous-emploi de l'épouse.

L'épouse demande une augmentation de la pension alimentaire pour époux, une pension alimentaire pour l'enfant le plus âgé qui a commencé à fréquenter l'université et un montant au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour le plus jeune enfant.

Revenu de l'époux 58 000 \$; épouse sous-employée, revenu imputé 16 640 \$ (salaire minimum).

Pension alimentaire pour l'enfant le plus âgé fréquentant l'université, 200 \$ par mois; aucun montant au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour l'enfant le plus jeune.

Fourchette de 249 \$ à 621 \$ selon les LDFPAÉ; montant de l'ordonnance 600 \$ par mois, seuil supérieur de la fourchette; durée 10 ans.

McIntosh c. McIntosh, [2007] B.C.J. n° 1956, 2007 C.S.C.-B. 1331 (juge Chamberlist)

Durée du mariage 17½ ans; séparation en 1998; épouse 49 ans et époux 48 ans; 4 enfants avec l'épouse, 21, 19, 17 et 14 ans, seulement deux enfants encore à charge, celui de 17 ans peut-être pour seulement une année de plus.

Épouse sans travail depuis la naissance du premier enfant; époux travaille à la GRC; faillite personnelle des deux avant la séparation.

Ordonnance de 1999 : pension alimentaire provisoire pour enfants de 1 180 \$ par mois et pension alimentaire provisoire pour époux de 1 200 \$ par mois; calculées en fonction du salaire de l'époux de 54 700 \$.

Procès en 2001 : pension alimentaire permanente pour enfants de 1 325 \$ par mois (calculée en fonction du salaire de l'époux entre 63 000 \$ et 64 000 \$); reste de l'audience reporté; pension alimentaire pour époux non décidée; ordonnance provisoire demeure.

2006 : pension alimentaire pour enfants réduite à 957 \$ par l'organisme chargé de l'exécution des ordonnances alimentaires pour les deux plus jeunes enfants toujours admissibles.

Époux remarié; importants arriérés de la pension alimentaire, tant pour les enfants que pour l'époux; revenus se situant maintenant entre 75 000 \$ et 80 000 \$ (GRC et revenus d'affaires).

L'épouse a travaillé à temps partiel jusqu'en 2002 parce qu'elle s'occupait des enfants et de sa mère malade; reçoit ensuite une formation comme préposée aux soins; revenus se situant maintenant entre 32 000 \$ et 35 000 \$.

Poursuite du procès en 2007 pour régler la pension alimentaire pour époux en souffrance et la continuation de l'obligation alimentaire pour époux.

Discussion au sujet des complications liées à l'application des LDFPAÉ plusieurs années après la séparation lorsque les revenus ont considérablement changé; les LDFPAÉ s'appuyant sur le revenu du payeur au moment de la séparation alors que la pension alimentaire pour enfants est calculée en fonction du revenu actuel; quelques discussions au sujet des répercussions du remariage du payeur.

Les parties présentent des calculs fondés sur les LDFPAÉ en tenant compte des différents revenus (l'époux 75 000 \$ et 80 000 \$; l'épouse 30 000 \$ et 35 000 \$) et différents montants de pension alimentaire pour enfants (1 ou 2 enfants), allant de 0 \$ à 644 \$ (époux 75 000 \$, épouse 35 000 \$, 2 enfants) à 366 \$ à 1 098 \$ (époux 80 000 \$, épouse 30 000 \$, 1 enfant).

Le tribunal juge les calculs [TRADUCTION] « intéressants mais non contraignants » parce que la pension alimentaire pour époux n'est pas calculée en fonction du revenu du payeur après la séparation.

Au sujet des arriérés, le tribunal conclut que la pension alimentaire pour époux aurait dû être réduite à 750 \$ par mois en 2004 après que l'épouse eut reçu une nouvelle formation et trouvé un emploi à plein temps.

Ordonnance de pension alimentaire permanente pour époux de 750 \$ par mois, augmentant à 950 \$ par mois lorsqu'il n'y aura plus qu'un enfant à charge; obligation alimentaire maintenue jusqu'en 2015, pour un total de 17 années après la séparation; demande compensatoire importante.

Nordio c. Nordio, [2007] B.C.J. n° 1710, 2007 C.S.C.-B. 1164 (juge Crawford)

Durée du mariage 7 ans (plus 10 ans de cohabitation, total 17 ans), séparation en 2006, 2 enfants, âgés de 11 et 10 ans ; garde partagée.

L'épouse travaille à temps partiel, puis comme éducatrice spécialisée, gagne 29 940 \$; époux gestionnaire de quais, gagne 142 712 \$ (moyenne sur 3 ans dans les 2 cas).

Les parties conviennent des éléments suivants aux fins du calcul :

- Contributions à un régime de retraite enregistré (?) : époux 9 000 \$, épouse 1 744 \$
- Soins des enfants : époux 2 400 \$, épouse 1 000 \$.
- Cotisations syndicales : époux 2 520 \$, épouse 449 \$.
- Pension alimentaire pour enfants : 1 482 \$ (et un montant au titre des dépenses prévues à l'art. 7 pour la garde d'enfants).

La fourchette prévue par les LDFPAÉ selon la formule de garde partagée serait de 1 890 \$ à 2 658 \$.

Le tribunal ordonne le versement d'une pension alimentaire pour époux de 1 476 \$ par mois, résultat juste, égalise les revenus nets disponibles.

M.I. c. S.D.I., [2007] B.C.J. No. 1925, 2007 BCSC 1310 (juge Ralph)

Couple marié pendant 11 ans; deux enfants âgés de 11 et 8 ans; garde partagée depuis 2005; les époux, tous deux âgés de 44 ans, se sont séparés en 2001

L'épouse est commis au service à la clientèle chez Air Canada; elle travaille à temps partiel; son revenu est de 27 800 \$

L'époux est directeur commercial, dans le domaine de l'électronique; son revenu est de 113 000 \$

Pension alimentaire pour enfant : 1 611 \$ - 438 \$ (en se fondant sur le revenu de l'épouse, soit 27 800 \$) = 1 173 \$, dépenses relatives aux enfants similaires

L'époux paye les 2/3 des dépenses prévues à l'article 7, pour la garde des enfants, le patinage artistique, le hockey

Répartition de la valeur de la maison en faveur de l'épouse (55 %); la maison sera vendue; partage égal du reste des biens familiaux

L'épouse pourrait travailler davantage, maintenant; elle peut gagner 36 000 \$

Pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois, pour une période indéfinie, révision dans 4 ans

[Fourchette estimée : 922 \$ - 1 607 \$; un montant de 800 \$ par mois laisse à l'épouse 47,8 % du RND; fourchette si le revenu de l'épouse s'élevait à 48 000 \$: 605 \$ - 1 322 \$]

Teja c. Dhanda, [2007] B.C.J. No. 1853, 2007 BCSC 1247 (juge Loo)

Couple marié pendant 10 ans, 1 enfant, âgé de 4 ans, qui vit avec sa mère; l'époux est âgé de 40 ans et l'épouse, de 35 ans; séparés en 2005

L'épouse est avocate, mais elle ne pratique plus; elle est agent de perfectionnement professionnel à l'université; elle a déménagé pour suivre son époux

L'époux est ophtalmologiste spécialiste de la rétine; faculté de médecine en Ontario, résidences, augmentation du revenu en 2004

Questions relatives au revenu, art. 18 des Lignes directrices; l'épouse dit 630 000 \$, l'époux dit 400 000 \$; conclusion du le juge : 425 000 \$

L'époux veut réduire son revenu au plafond de 350 000 \$, en raison des heures supplémentaires, mais sa demande est rejetée

Un revenu de 25 000 \$ est attribué à l'épouse

Pension alimentaire pour enfant : 3 447 \$ par mois; quelques avantages pour l'épouse

Fourchette pour la pension alimentaire pour époux : 10 067 \$ - 12 199 \$; l'ordonnance est fixée à 10 500 \$ par mois; compensatoire

Révision du montant dans 4 ans, enfant à l'école, l'épouse pourra faire une maîtrise en psychologie de l'orientation

Brown c. Cross, [2007] B.C.J. No. 1847, 2007 BCSC 1221 (juge Wilson)

Conjoints de fait, ensemble pendant 13 ans; 2 enfants, âgés de 17 et 12 ans, qui vivent avec leur mère; le couple s'est séparé en 2003

L'épouse est restée à la maison jusqu'en 2001; travailleuse de soutien à temps partiel; revenu de 21 479 \$; un revenu à temps plein lui est attribué (34 000 \$)

L'époux est subrécargue; questions relatives au revenu; entreprise; revenu moyen de 113 739 \$

Pension alimentaire pour enfant : 1 620 \$ par mois

L'épouse demande 500 \$ par mois pour une période de 5 ans, jusqu'à ce que le cadet ait terminé son secondaire; accordée

[Fourchette : 1 122 \$ - 1 791 \$]

Schwab c. Schwab, [2007] B.C.J. No. 1795, 2007 BCSC 1217 (juge Arnold-Bailey)

Couple ensemble depuis 11 ans, mariés pendant 8 ans; 4 enfants, âgés de 12, 11, 8 et 7 ans, qui vivent avec leur mère; l'époux est âgé de 41 ans et l'épouse, de 38 ans (36 au moment de la séparation)

L'époux gagne 70 000 \$; pension alimentaire pour enfant de 1 634 \$

Les biens ont été partagés également, à l'exception de la propriété de loisirs familiale de l'époux (85 % de la valeur à l'époux)

L'épouse suit un cours jusqu'en novembre 2007 pour devenir aide-soignante résidente; elle espère ensuite avoir un emploi avec un revenu annuel de 24 000 \$

Scénarios divers : fourchette 602 \$ - 914 \$ si l'épouse n'a aucun revenu; 0 \$ - 321 \$ si 12 000 \$; rien si 18 000 \$

Ordonnance : 321 \$ par mois, révision en juillet 2008

Fraser c. Pelletier, 2007 CarswellBC 1791, 2007 BCSC 1183 (juge Chamberlist)

Appel relatif à l'ordonnance du conseiller-maître, pension alimentaire pour époux provisoire de 815 \$ par mois, pour égaliser les RND

Garde partagée, pension alimentaire pour enfant de 581 \$ par mois

En chiffre réels, cela signifie qu'un montant mensuel de 1 800 \$ serait nécessaire pour l'égalisation, selon l'épouse, le conseiller-maître a fait une erreur de calcul

L'appel est rejeté, pension alimentaire suffisante jusqu'au procès

Wetmore c. Wetmore, [2007] B.C.J. No. 1732, 2007 BCSC 1177 (juge Balance)

Couple marié pendant 8 ans, les 2 enfants, âgés de 11 et 10 ans, vivent avec leur mère; celle-ci est âgée de 40 ans; séparés depuis 2002

L'époux est travailleur autonome; revenus : 140 000 \$ (2002), 119 000 \$ (2003), 215 785 \$ (2004), 168 475 \$ (2005)
 Revenu de 2006 : 192 290 \$; pension alimentaire pour enfant de 2 577 \$
 Dépenses prévues à l'article 7 : 300 \$ par mois pour la garde d'enfants, 725 \$ par mois pour les cours de danse et d'équitation
 Pension alimentaire pour époux compensatoire, l'épouse travaille à temps partiel pour un transporteur aérien; en 2006, son revenu était de 8 866 \$
 Efforts insuffisant, limite ses heures pour ses enfants, un revenu de 22 000 \$ lui est attribué
 Pension alimentaire pour époux de 3 400 \$ par mois, montant établi dans l'entente antérieure maintenu; révision dans 2 ans
 [Fourchette estimée : 3 149 \$ - 4 080 \$]

J.W. c. M.H.W., [2007] B.C.J. No. 1597, 2007 BCSC 1075 (juge Romilly)
 Couple marié pendant 7 ans l'époux est âgé de 46 ans et l'épouse, de 37 ans (34 au moment de la séparation), les enfants, âgés de 9 et 7 ans, vivent avec leur mère
 Garde partagée : les enfants passent 3 fins de semaine sur 4 et quelques jours avec leur père
 L'époux, conseiller financier, gagne 60 000 \$; l'épouse, aide-soignante, gagne 22 828 \$
 Pension alimentaire pour enfant : compensation 549 \$; l'époux devrait verser un montant plus élevé; dettes familiales, 600 \$ par mois
 Pension alimentaire pour époux : 100 \$ par mois, dérogation aux LDFPAE, la pension alimentaire pour enfant est prioritaire
 Situation financière très grave, dettes importantes, non partagées aux termes de la FRA, excèdent les avoirs
 [Fourchette : 0 \$ – 329 \$, 100 \$ par mois, partage égal du RND]

LeFranc c. LeFranc, [2007] B.C.J. No. 1566, 2007 BCSC 1052 (juge Truscott)
 Couple marié pendant 9 ans, l'époux est âgé de 40 ans et l'épouse, de 32 ans; 2 enfants, âgés de 9 et 6 ans (trouble d'apprentissage), qui vivent avec leur mère
 L'époux a un revenu de 72 307 \$, travaille dans domaine de l'excavation; pension alimentaire pour enfant de 1 084 \$
 L'épouse a travaillé dans le domaine de l'excavation; elle est restée à la maison pendant un certain temps; elle occupe maintenant un emploi à temps partiel dans une usine de chandelles; elle gagne 17 000 \$
 L'époux verse 853 \$ au titre de l'hypothèque, dans la fourchette des LDFPAÉ (322 \$ - 897 \$ par mois)
 Septembre 2007 : si l'épouse s'inscrit à un cours collégial d'aide-infirmière, la pension alimentaire pour époux sera de 1 200 \$ par mois.
 Dans la fourchette également [si l'épouse n'a aucun revenu : 1 105 \$ - 1 402 \$], révision en juin 2008
 Si l'épouse ne fait pas d'études, le montant de 853 \$ par mois au titre de la pension alimentaire pour époux sera maintenu

Mann c. Mann, [2007] B.C.J. No. 1487, 2007 BCSC 980 (juge Halfyard)
 En couple depuis 15 ans, mariés pendant 13 ans, deux enfants âgés de 19 et de 16 ans; l'époux est âgé de 48 ans, l'épouse, de 43; séparés en 1999/2001
 L'enfant de 19 ans est autonome, les époux en avaient la garde partagée; l'enfant de 16 ans vit avec sa mère, passe du temps avec son père, mais pas art. 9
 L'époux gagne 111 688\$, pension alimentaire établie à 853\$ [montant des tables de 1997?]
 L'épouse avait droit à la pension alimentaire pour époux au moment de la séparation, mais il y a eu du retard; elle gagne maintenant 37 128\$ par année depuis 2004
 Les LDFPAÉ ne sont d'aucune aide, cas inhabituel
 Il n'est pas tenu compte de l'augmentation du revenu de l'époux survenue après la séparation (55 000 \$ avant l'augmentation)
 Désavantage et difficultés pour l'épouse, mais rien de permanent; elle est maintenant autonome sur le plan financier
 Montant forfaitaire de 25 000 \$ au titre de la pension alimentaire; le juge aurait fixé le montant de l'ordonnance à 700 \$ par mois pendant 36 mois si la décision avait été rendue en temps opportun
 [Fourchette 111 688 \$ et 37 128 \$: 1 217 \$ - 1 943 \$; fourchette au moment de la séparation, 55 000 \$/2 500 \$: 770 \$ - 1 044 \$]

Bryant c. Gordon, [2007] B.C.J. No. 1460, 2007 BCSC 946 (juge Slade)

Couple marié pendant 19 ans; l'époux est âgé de 51 ans et l'épouse, de 53 ans, 3 enfants (dont un est décédé) : un (22 ans) est à l'université et l'autre (17 ans) vit avec sa mère

Ordonnance rendue en 2002 : 1 388 \$ au titre de la pension alimentaire pour enfant et 2 150 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux; le revenu de l'époux était alors de 116 700 \$ et celui de l'épouse, de 6 000 \$

Pension alimentaire pour enfant modifiée en 2006 (1 013 \$, pour 1 enfant), et montant de 500 \$ versé directement à l'aîné

Le revenu de l'époux s'élève maintenant à 139 966 \$

Aucun changement dans les montants prévus dans les tables; augmentation du montant versé directement à l'aîné, soit 750 \$ (différent du montant prévu aux tables)

Pension alimentaire pour époux : 6 ans et demi depuis la séparation; la cour tient compte des fourchettes établies en fonction des revenus antérieur et actuel

L'épouse ne fait pas suffisamment d'efforts pour devenir autonome sur le plan financier; elle travaille à temps partiel seulement; un revenu de 38 000 \$ lui est attribué (plutôt que 30 000 \$)

Fourchette calculée en fonction de ce revenu est utilisé et de celui de l'époux au moment de la séparation (116 700 \$) : 1 145 \$ – 1 820 \$

Pension alimentaire pour époux : 1 800 \$ par mois, durée indéfinie, révision dans 2 ans

[Fourchette si le revenu de l'époux est de 140 000 \$ et celui de l'épouse, 30 000 \$: 1 969 \$ – 2 705 \$]

Logan c. Logan, 2007 CarswellBC 1435, 2007 BCSC 904 (juge Chamberlist)

Couple marié pendant 31 ans, 3 enfants, le benjamin, maintenant âgé de 10 ans, vit avec sa mère; l'époux est âgé de 61 ans, l'épouse, de 55 ans

Ordonnance rendue en 2004 : pension alimentaire pour enfant de 761 \$, pension alimentaire pour époux de 2 400 \$ par mois; l'époux gagne 100 000 \$, et l'épouse gagne 4 000 \$

L'épouse est infirmière autorisée; elle ne peut pas travailler en raison de problèmes aux genoux; prestations d'invalidité du RPC de 10 020 \$ par année

L'époux reçoit des primes; son revenu s'élève à 108 000 \$ - 118 000 \$

L'augmentation du revenu de l'époux survenue après la séparation ne constitue pas un changement de situation

L'époux vit avec sa fiancée; aucune divulgation de la part de celle-ci

Révision, fourchette établie selon les LDFPAÉ, pour des revenus de 110 000 \$ et de 10 000 \$:

2 394 \$-2 981 \$, utilisé en tant qu'épreuve décisive

Le tribunal utilise les budgets et les tables fiscales; pension alimentaire pour époux permanente : 2 400 \$ par mois

Fraser c. Pelletier, 2007 CarswellBC 1428, 2007 BCSC 891 (conseiller-maître Baker)

Demande présentée par l'épouse conformément à la « règle relative au lapsus », erreur dans les calculs effectués au moyen du logiciel

L'époux gagne 109 200 \$ et l'épouse, 43 200 \$; garde partagée (?)

Ordonnance prévoyant un montant de 868 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux, afin d'égaliser les RND

Selon l'épouse, une pension alimentaire pour époux de 1 800 \$ est nécessaire aux fins de l'égalisation, mais des questions plus complexes sont soulevées

Aucun réexamen, car une analyse plus approfondie est nécessaire et appel interjeté

Ferchert c. Ferchert, [2007] B.C.J. No. 1315, 2007 BCSC 873 (conseiller-maître Keighley)

Couple marié pendant 7 ans, les enfants, âgés de 17 et de 9 ans, vivent avec leur mère

L'époux, bioingénieur, gagnait 109 886 \$ lorsqu'il travaillait pour le gouvernement fédéral

Après la séparation il est déménagé en Ohio, pour vivre avec sa nouvelle compagne; un revenu de 50 000 \$ lui est attribué

L'épouse travail chez un fournisseur d'articles de jardinage; revenu de 10 000 \$

Pension alimentaire pour enfant provisoire : 759 \$, plus 299 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7

Fourchette des lignes directrices : 0 \$ - 247 \$; ordonnance : pension alimentaire pour époux provisoire de 247 \$ par mois

Extrémité supérieure de la fourchette en raison de la situation financière très précaire de l'épouse

P.H.D. c. M.L.D., [2007] B.C.J. No. 1302, 2007 BCSC 863 (juge Rogers)

Couple marié pendant 15 ans; 3 enfants âgés de 8, 5 et 2 ans, qui vivent avec leur mère; les deux époux sont âgés de 39 ans

Situation très conflictuelle; nombreuses demandes provisoires

L'époux, ingénieur en contrôles d'exploitation, dans le domaine de l'industrie minière, revenu de 86 500 \$; l'épouse est femme au foyer

Pension alimentaire de 1 651 \$

Pension alimentaire pour époux : l'époux n'a aucune capacité de verser une pension alimentaire s'il paye l'hypothèque (960 \$) et les frais relatifs à l'école privée (845 \$)

Fourchette : 1 000 \$ – 1 350 \$; ordonnance : 1 200 \$ par mois, pension alimentaire pour époux provisoire

Dépenses prévues à l'art. 7 : pas pour l'école privée, mais 4 800 \$ par année pour les activités

parascolaires; l'époux doit payer 334 \$ par mois

[Fourchette établie avant le calcul des dépenses prévues à l'art. 7, car si on tient compte des dépenses, la fourchette serait 891 \$ - 1 220 \$]

P.G.A. c. B.M.A., [2006] B.C.J. No. 3386, 2006 BCSC 1964 (juge Barrow)

Couple marié pendant 17 ans, 2 enfants, âgés de 10 et 17 ans, qui vivent avec leur mère; les deux époux ont un peu plus de 50 ans

L'époux reçoit des prestations d'invalidité du RPC (12 229 \$); il vit avec sa mère en Ontario

L'épouse, assistante juridique, gagne 49 000 \$

L'aîné est maintenant autonome, mais il étudie à l'université; le cadet est à la maison

L'épouse a versé volontairement un montant de 225 \$ par mois à l'époux au titre de la pension alimentaire depuis leur séparation, en 2003

Répartition des biens en raison d'une « responsabilité » envers l'enfant au titre de l'alinéa 65(1)f) par rapport aux besoins de l'époux

Partage égal des avoirs familiaux

L'époux peut gagner 7 000 \$ (19 229 \$); pension alimentaire pour enfant de 172 \$ par mois

Aucunes dépenses prévues à l'art. 7 pour le programme d'échange du Club « Rotary »

Pension alimentaire pour époux fondée sur le besoin, non sur la compensation; fourchette établie :

769 \$-1 025 \$

Mais le programme d'échange est considéré comme un sacrifice de la part des parents, donc, montant inférieur (725 \$ par mois)

[Mais fourchette calculée selon la formule du débiteur ayant la garde (1 enfant) : 537 \$ - 716 \$; il semble que la fourchette utilisée ne tient pas compte de la présence de l'enfant]

G.F.W. c. J.L.W., [2006] B.C.J. No. 1440, 2006 BCSC 964 (juge Masuhara)

Couple marié pendant 22 ans, l'époux est âgé de 48 ans et l'épouse, de 47 ans; 2 enfants, âgés de 15 et 13 ans, qui vivent avec leur mère

Les deux époux ont des MBA

L'épouse est à la maison; la cadette a de nombreux problèmes de santé depuis sa naissance; l'épouse travaille maintenant dans la vente de biens immobiliers

Un revenu de 20 000 \$ lui est attribué

L'époux a perdu son emploi en 1998; il travaille maintenant dans le domaine de l'immobilier et s'occupe d'opérations commerciales à risque, sans grand succès

Dernièrement, entreprise de tuiles de couverture, gagne 78 000 \$; pension alimentaire pour enfant : 1 160 \$

Répartition des biens dans une proportion de 70/30 en faveur de l'épouse

Dépenses prévues à l'art. 7 : l'épouse demande 27 000 \$ par année.

Le tribunal accepte les frais de scolarité de l'école privée (dont la plus grande partie est payée par les grands-parents maternels), appareils orthodontiques, cours de tennis, total de 10 572 \$; l'époux verse

1 084 \$ par mois

Fourchette examinée (non mentionnée); ordonnance : pension alimentaire pour époux de 800 \$ par mois, révision dans 2 ans

[Fourchette estimée après le calcul des dépenses prévues à l'art. 7 : 0 \$ - 578 \$, avant le calcul des dépenses : 466 \$ - 1 061 \$]

Toews c. Toews, [2007] B.C.J. No. 1146, 2007 BCSC 746 (Crawford J.)

Couple marié pendant 20 ans, trois enfants âgés de 25, 24 et 20 ans; les deux époux sont âgés de 45 ans.

Le benjamin vit avec l'épouse; il fréquente le collège

L'époux est pilote d'hélicoptère; il a déménagé à plusieurs reprises, notamment à Macao; il a été congédié en 2006

L'époux a une nouvelle entreprise de sécurité aérienne; il paie peu d'impôt; son revenu moyen au cours des trois dernières années s'élève à 125 000 \$.

L'épouse est aide-infirmière, au foyer; elle a une nouvelle entreprise de fabrication d'écrans; son revenu s'élève à 50 000 \$

Pension alimentaire pour enfant de 650 \$ par mois; l'époux paie les dépenses liés aux études collégiales et universitaires; le fils a travaillé pendant toute l'année en 2006.

Fourchette de 1 022 à 1 867 \$; un montant de 1 440 \$ par mois pendant cinq ans est ordonné; révision par la suite.

Pension alimentaire pour enfant rétroactive à compter de 2004; pension alimentaire pour époux rétroactive à compter de 2005.

Wong c. Smith, [2007] B.C.J. No. 1055, 2007 CarswellBC 1091, 2007 BCSC 701 (juge Powers)

Couple marié pendant six ans; l'époux est âgé de 49 ans, l'épouse, de 39 ans; l'enfant du couple, âgé de cinq ans, vit avec sa mère.

L'époux travaille pour diverses entreprises en C.-B. et en Australie; il ne produit pas de déclaration de revenus; il n'était pas présent lors de l'audience.

Un revenu de 75 000 \$ est attribué à l'époux; l'épouse a un revenu de 41 500 \$

Pension alimentaire de 698 \$, plus un montant de 252 \$ pour les services de garde (60 %), pour un total de 950 \$ par mois.

Fourchette : 49 \$ - 613 \$, pour une période maximale de quatorze ans; partie inférieure de la fourchette

Répartition des biens : 90/10 pour la maison (valeur de 267 000 \$)

Part des biens de l'époux : 38 000 \$; la demande d'un montant forfaitaire de 20 000 \$ présentée par l'épouse est accordée

G.(L.D.B.) c. G.(K.L.), 2007 CarswellBC 1028, 2007 BCPC 134 (juge provincial Hicks)

Couple ensemble pendant 21 ans (marié pendant 17 ans); trois enfants âgés de 18, 17 et 13 ans; l'époux est âgé de 49 ans, l'épouse de 46 ans.

L'épouse gagne 29 000 \$ en occupant plusieurs emplois dans le domaine du commerce de détail.

L'époux travaille dans la construction; il gagne 89 000 \$ incluant les heures supplémentaires; sa conjointe gagne 50 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 677 \$ par mois.

Dépenses visées à l'article 7 défrayées : frais relatifs aux études postsecondaires, hockey, soins dentaires.

Aucune pension alimentaire pour époux n'a été versée depuis la séparation cinq ans auparavant.

Fourchette : de 576 \$ à 1 110 \$, reflète les budgets; l'épouse demande à ce que le milieu de la fourchette soit établi à 852 \$ par mois.

La Cour établit la pension à 600 \$ par mois, pour une durée indéterminée.

La pension est moins élevée étant donné que les enfants sont maintenant des adolescents et que l'épouse a l'occasion d'améliorer ses compétences.

Thorimbert c. Thorimbert, [2007] B.C.J. N° 851, 2007 BCSC 94 (juge McEwan)

Couple ensemble depuis 14 ans (marié depuis 10 ans); l'époux est âgé de 48, l'épouse de 44 ans; deux enfants d'âge adulte (24 et 23 ans).

Un enfant de 14 ans dont ils ont la garde partagée.

L'épouse a des problèmes de santé, fibromyalgie, dépression; aucun revenu.

Entente datant de 2002, renouvelée en 2004; ordonnance provisoire : pension alimentaire pour époux et pour enfant de 1 800 \$ par mois.

L'époux est un homme de métier pour l'entreprise Cominco; il gagne 65 978 \$, moyenne de trois ans, incluant les heures supplémentaires.

Pension alimentaire pour enfant de 618 - 0 = 618 \$, plus 250 \$ par mois pour toutes les dépenses visées à l'article 7.

Fourchette : de 732 \$ à 976 \$.

Pension alimentaire pour époux de 900 \$ par mois pendant douze mois, puis de 600 \$ par mois pendant huit mois (total de six ans).

Doutes concernant le degré d'invalidité; aucune demande au Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Vargas c. Berryman, [2007] B.C.J. N° 694, 2007 BCSC 470 (juge Stromberg-Stein)

Couple marié depuis 11 ans; deux enfants âgées de 11 et 8 ans; l'épouse est âgée de 36 ans, l'époux de 32. L'époux est contrôleur aérien; il gagne 102 665 \$; il est en congé de maladie; il gagnera 118 000 \$ à son retour au travail.

L'épouse est originaire du Costa Rica; parle très peu l'anglais; a choisi de ne pas travailler; un montant de 20 800 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant : $1\,472 \$ - 315 \$ = 1\,157 \$$ par mois.

L'époux a payé les frais de ménage et une pension pendant un an et demi depuis la séparation.

L'époux propose une pension alimentaire de 1 500 \$ pour cinq ans, puis de 1 000 \$ pour cinq années supplémentaires.

L'épouse demande 2 000 \$ par mois pendant dix ans, diminuant progressivement.

Fourchette pour la garde partagée : de 1 360 \$ à 2 490 \$.

Pension alimentaire pour époux établie à 1 800 \$ par mois pendant dix ans, pas de révision.

MANITOBA

A. Dossiers d'appel

Aucun dossier

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Aucun dossier

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Shore-Kalo c. Kalo, [2007] M.J. No. 297, 2007 MBQB 197 (juge Allen)

Couple marié pendant 7 ans; 2 enfants, âgés de 8 et 7 ans

L'époux est un avocat israélien; l'épouse est canadienne; ils se sont installés à Winnipeg en 2002

L'accès est une source élevée de conflits; garde dite traditionnelle accordée à l'épouse; accès supervisé pour l'époux

Accord pré-nuptial, peu de biens à partager

L'époux demande une pension alimentaire pour époux : il y a droit depuis leur séparation, en 2003

Comportement problématique : peu d'emploi depuis, encore aucune qualification au Canada, aucun revenu

Désavantage découlant de la rupture et du déménagement au Canada

Pension alimentaire provisoire pendant 2 ans, pour lui permettre d'être admis en tant qu'avocat; il aurait pu le faire entre 2003 et 2005

Durée prévue dans les LDFPAÉ : 3,5 à 7 ans, trop long, le montant doit être augmenté

L'épouse a un revenu de 55 000 \$, mais capital provenant de la fiducie familiale/de la grand-mère; ses

parents paient les dépenses relatives aux enfants, notamment les frais de l'école privée

L'épouse n'a demandé aucun montant au titre de la pension alimentaire pour enfant; fourchette établie selon la formule du débiteur ayant la garde : 327 \$ - 430 \$ par mois

Pension alimentaire pour époux de 700/ par mois pendant 2 ans

[Fourchette globale : 13 734 \$ - 36 120 \$; total de l'ordonnance : 16 800 \$]

NOUVEAU-BRUNSWICK

A. Dossiers d'appel

Aucun dossier

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Brown c. Brown, [2007] N.B.J. n° 330, 2007 C.B.R.N.-B. 227 (juge S.J. McNally)

Durée du mariage 20 ans (plus 1 an de cohabitation); séparation en 2003; 1 enfant adulte issu de la relation et 1 enfant adulte issu d'une relation précédente de l'épouse; épouse maintenant âgée de 48 ans (44 ans au moment de la séparation).

Scolarité de l'épouse 10^e année; au foyer pendant la plus grande partie de la relation, un peu de travail à temps partiel; souffre maintenant de problèmes de santé; gagne 17 000 \$.

Époux violent; l'épouse ne demande pas de pension alimentaire avant 2006. L'époux travaillait dans une scierie durant le mariage; revenu de 43 000 \$ en 2006; a quitté en 2006 en raison de problèmes médicaux; combine actuellement un travail saisonnier en Alberta comme conducteur de débusqueuse et l'assurance-emploi; capable de gagner 54 000 \$.

Demande en vertu de la *Family Services Act*, application des LDFPAÉ.

Fourchette selon les LDFPAE (selon le revenu de l'époux de 43 000 \$) : de 666 \$ à 888 \$; ordonnance de 750 \$ pour une durée indéfinie, rétroactivement à la date de séparation.

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Duff c. Duff, [2007] N.B.J. No. 260, 2007 NBQB 222 (juge Quigg)

Couple marié pendant 15 ans, 3 enfants, âgés de 13, 12 et 10 ans; garde partagée, une semaine sur deux

L'épouse est CMA, travaille comme comptable dans une entreprise, à contrat; son revenu est de 25 657 \$

L'époux, ingénieur chez Aliant, gagne 87 289 \$

Pension alimentaire pour enfant : compensatoire, 886 \$, rétroactive à la date de la séparation

Pension alimentaire pour époux aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, mêmes principes,

LDFPAÉ utilisées

Fourchette de 2005 : 365 \$ - 1 084 \$; fourchette de 2006 : 462 \$ - 1 210 \$

Ordonnance : 1 000 \$ par mois, rétroactive au moment du dépôt de la demande en divorce (décembre 2005)

Partage égal des biens familiaux, dette familiale

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

A. Dossiers d'appel

Aucun dossier

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Warren c. Warren, 2007 CarswellNfld 165, 2007 NLTD 103 (juge Handrigan)

Couple marié pendant 34 ans; l'époux est âgé de 53 ans, l'épouse de 54 ans; ils ont trois enfants d'âge adulte.

L'époux est entrepreneur de pompes funèbres; il détient des actions dans la compagnie; il a un revenu de 40 000 \$ et reçoit des bonis.

L'épouse avait un emploi saisonnier au salon funéraire; elle avait des problèmes de santé et des problèmes émotionnels; aucun revenu.

Admissible à une pension, fourchette de 1 225 \$ à 1 667 \$, durée indéterminée.

Milieu de la fourchette établie à 1 458 \$, ce qui donne à l'épouse 47,5 % du revenu net disponible.

Éléments pris en compte pour déterminer le montant : p. ex., coûts liés à l'emploi de l'époux, avantages difficilement chiffrables de la compagnie, santé de l'époux, déplacement du travail de l'épouse, coûts de logement.

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Williams c. Williams, [2007] N.J. No. 257, 2007 NLUFC 20 (juge Cook)

Couple marié pendant 24 ans, 1 enfant indépendant (âgé de 24 ans), un autre de 19 ans, au collège, qui vit avec sa mère

L'épouse est aide-soignante, son revenu est de 20 000 \$

L'époux est technicien gazier; il travaille à l'extérieur du Canada; il a quitté son emploi en Malaisie peu de temps avant l'audience

Chômage intentionnel; un revenu annuel complet lui est attribué; il a également une pension d'invalidité d'ancien combattant, calculée en chiffres bruts

Revenu de l'époux : 184 862 \$; pension alimentaire pour enfant : 1 424 \$, plus dépenses liées aux études universitaires, soit 295 \$ par mois (sur 330 \$ par mois)

Droit à une pension alimentaire provisoire; fourchette : 3 727 \$ - 4 708 \$

Ordonnance fixée à 4 212 \$ par mois, ce qui laisse à l'épouse et au cadet 50,3 % du RND

NOUVELLE-ÉCOSSE

A. Dossiers d'appel

Aucun dossier

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Cooper c. Cooper, [2007] N.S.J. No., 332, 2007 NSSC 239 (juge Warner)

Couple marié pendant 26 ans, mariage traditionnel, nombreux déménagements car l'époux est militaire, 3 enfants adultes; séparés en 1998.

L'époux reçoit une pension de service militaire et travaille à titre d'ingénieur

L'épouse exploite une ferme de lamas déficitaire; la pension alimentaire pour époux a cessé de lui être versée en 2006

Entente de séparation conclue en 2000 : l'épouse avait reçu un montant net de 200 000 \$ au titre des avoirs, et l'époux s'est retrouvé avec la dette nette de 37 000 \$

Partage égal de la pension de service militaire, pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois pendant 6 ans (2 ans et demi ont été payés depuis la séparation)

Application de l'arrêt *Miglin*, aucune ordonnance de mesure accessoire n'a été rendue; les négociations sont irréprochables

Conformité à l'étape 1 : renvoi aux LDFPAÉ, l'épouse n'a pas tenté de devenir autonome financièrement, elle a continué d'exploiter sa ferme d'agrément.

Pension alimentaire pour une durée fixe pour compenser le partage inégal, et la femme voulait faire l'élevage des lamas.

[Fourchette établie en 2000 : le revenu de l'époux était de 91 000 \$, et celui de l'épouse, de 10 000 \$; fourchette : 2 531 \$ – 3 375 \$, période indéfinie]

Objectifs atteints à l'étape 1, les revers de l'époux ont également été pris en considération à l'étape 2, pas de pension alimentaire pour époux

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Aucun dossier

ONTARIO

A. Dossiers d'appel

Aucun dossier

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Seguin c. Seguin, [2007] O.J. n° 2962 (C.S.J. Ont.) (juge Hennessy)

Mariage traditionnel de 28 ans; 3 enfants adultes, séparation en 2004.

L'époux prend sa retraite en 2004, reçoit surtout des revenus de pension, 4 392,59 \$ par mois. L'épouse a travaillé un peu à temps partiel durant le mariage, mais a eu des problèmes de santé et est sans emploi depuis 2003.

Partage des biens : partage de la pension à la source, 50 % des revenus de pension attribués à l'épouse sur une base mensuelle.

Ordonnance de pension alimentaire pour époux : 1 922 \$ par mois jusqu'au partage de la pension; après le partage à la source, 1 922 \$ provenant de la pension plus supplément; seuil intermédiaire de la fourchette prévue par les LDFPAÉ, laisse à l'épouse 46,5 % des revenus.

Brière c. Saint-Pierre, 2007 CarswellOnt 4763, [2007] O.J. No. 2926 (juge R. Smith)

Conjoints de fait de même sexe en couple depuis 24 ans

Le demandeur, directeur d'école, a un revenu de 100 000 \$

L'intimé, enseignant suppléant, a un revenu de 22 000 \$; il pourrait travailler à temps plein pour gagner 32 000 \$.

L'intimé avait quitté son emploi précédent pour exploiter deux restaurants dont ils étaient propriétaires; l'entreprise a échoué.

Le condominium, acheté conjointement, sera vendu

Fourchette établie, en tenant compte des déductions obligatoires au titre de la cotisation à un régime de retraite pour le demandeur (8 256 \$), des déductions au titre des REER pour l'intimé (5 000 \$) et des revenus de 100 000 \$ et de 24 000 \$: 2 265 \$ - 3 020 \$

Pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois, si un revenu de 32 000 \$ est attribué à l'intimé, après déduction des cotisations au régime de retraite

[Fourchette si 100 000 \$/32 000 \$, sans déduction des cotisations au régime de retraite : 2 040 \$ - 2 720 \$]

[Fourchette si 100 000 \$/32 000 \$, avec déduction : 1 942 \$ - 2 589 \$]

Leblanc c. Leblanc, 2007 CarswellOnt 4270 (juge Rogin)

Couple marié pendant 26 ans; 3 enfants adultes, dont un de 35 ans, handicapé, qui vit avec sa mère

Ordonnance de 1996 : pension alimentaire pour enfant de 300 \$ par mois; pension alimentaire pour époux de 1 600 \$ indexée (maintenant 2 163 \$ par mois)

L'époux présente une demande de modification; il gagnait alors 108 000 \$; il a pris sa retraite, il est âgé de 62 ans, le montant de la pension alimentaire pour enfant est toujours de 300 \$

Pension de retraite de 50 000 \$, portion non égalisée de 27 256 \$

L'épouse travaille toujours à temps partiel chez Sears; son revenu est de 12 000 \$; elle reçoit 4 560 du RPC, pour un total de 16 560 \$.

L'époux appuie sa demande en faisant valoir la décision *Boston*, fourchette 340 \$ - 453 \$ par mois en fonction de la pension non égalisée, le juge a rejeté les LDFPAÉ

Pension alimentaire pour époux modifiée (1 000 \$ par mois)

[Fourchette selon la pension totale de l'époux : 1 045 \$ - 1 393 \$]

Simpson c. Grignon, 2007 CarswellOnt 3095 (J.C.S.) (juge J. Mackinnon)

Couple marié pendant quatre ans et demi; aucun enfant; séparé depuis décembre 2005.

L'époux est ingénieur informaticien et gagne 78 202 \$.

L'épouse est âgée de 45 ans; elle a des problèmes de santé mentale, dépression et anxiété; détérioration de son état en 2005.

L'épouse recevait des prestations du POSPH au début de leur mariage, elle ne peut pas travailler.

L'épouse demeure dans la maison familiale; la maison sera vendue et le produit de la vente sera divisé de façon égale; produit net de 34 000 \$ chacun.

Depuis la séparation, l'époux a déboursé 2 228 \$ par mois pour le prêt hypothécaire, les taxes et les services publics, plus 500 \$ supplémentaires par mois.
 Fourchette de 489 \$ à 652 \$ pas assez élevée, même avec une restructuration, mais la durée est convenable.
 Pas de fondement compensatoire pour établir la pension alimentaire
 L'époux doit payer 2 228 \$ plus 600 \$ pendant trois mois; l'épouse doit quitter la maison à la fin de cette période.
 La pension alimentaire pour époux passe à 1 200 \$ par mois jusqu'à la vente de la maison.
 L'époux doit payer 2 228 \$ pour la maison (la moitié sera remboursée par le produit que l'épouse fera sur la vente).
 La pension alimentaire sera alors de 1 700 \$ par mois, jusqu'en décembre 2009 (total de quatre ans).
 [Aucune référence à l'exception relative à l'invalidité, ni à l'exception relative à une situation provisoire]

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Manning c. Bain, [2007] O.J. No. 2816 (juge Belch)

Conjoints de fait pendant 11 ans, séparés en nov. 2002, 3 enfants qui vivent avec leur mère
 L'époux est travailleur autonome, entreprise de systèmes de chauffage et de climatisation, revenu inscrit dans la déclaration de revenu et bénéfices non répartis
 Revenu établi à 74 201 \$ en 2004, à 63 227 \$ en 2005; aucune déclaration pour 2006 jusqu'à maintenant
 L'épouse travaille maintenant au centre d'appel de Sears; elle est restée à la maison durant l'union; son revenu s'élève à 19 313 \$
 Pension alimentaire pour enfant de 1 236 \$ pour un revenu de 63 227 \$
 L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 400 \$ par mois, montant dans la fourchette des LDFPAÉ (en utilisant un revenu de 71 071 \$ pour l'époux)
 Montant établi dans l'ordonnance : 400 \$ par mois, ce qui laisse à l'épouse 62,6 % du RND
 [Fourchette si 63 227 \$: 0 \$ - 96 \$ par mois; fourchette si 71 071 \$: 0 \$ - 415 \$]

Celotti c. Celotti, [2007] O.J. No. 2538 (juge Olah)

Couple marié pendant 12 ans; 3 enfants, âgées de 9, 7 et 5 ans, qui vivent avec leur mère; leur père est très présent
 Pensions alimentaires pour enfants et pour époux provisoires, non imposables, 6 000 \$ par mois
 L'époux, qui travaille dans l'entreprise de construction familiale, a un revenu de 221 000 \$
 Pension alimentaire pour enfant : 3 639 \$ par mois, dépenses prévues à l'article 7 pour le hockey et les cours de danse (1 000 \$ par mois) payées par l'époux
 Pension alimentaire pour époux : l'épouse est à la maison, n'a aucun revenu, enfant d'une union subséquente
 L'épouse a une obligation de devenir autonome sur le plan financier; repoussée en raison de l'arrivée du 4^e enfant
 L'épouse demande une « égalisation des revenus »; demande rejetée, décision fondée en partie sur les LDFPAÉ
 Les parties acceptent de ne tenir compte que du RND; le tribunal rejette cette proposition
 Le tribunal fait un calcul estimatif de la fourchette des LDFPAÉ, moitié inférieure : 3 014 \$ - 3 534 \$ (61,8 – 63,8 % du RND)
 Ordonnance : 1 950 \$ par mois, révision dans 13 mois

Martin c. Blanchard, [2007] O.J. No. 2713 (juge Taylor)

Couple marié pendant 22 ans; l'époux est âgé de 46 ans et l'épouse, de 44 ans; 3 enfants, âgés de 22, 20 et 15 ans; le benjamin vit avec l'épouse
 Entente à l'amiable conclue en 2005 : versement de 20 000 \$ au titre de l'égalisation et pension alimentaire pour époux de 5 \$ par mois
 L'époux a un revenu de 56 000 \$
 L'épouse a été mise à pied de son emploi à temps partiel comme chauffeuse d'autobus; elle étudie maintenant au collège communautaire jusqu'en 2008-2009
 Elle travaille également à temps partiel comme chauffeuse de limousine; son revenu est de 11 232 \$
 Arrêt *Miglin* : aucune conformité, pour l'essentiel, aucun avis juridique et autre préoccupations
 Pension alimentaire pour enfant de 519 \$ par mois

L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux; demande un montant se situant au milieu de la fourchette des LDFPAÉ, soit 723 \$ par mois
 Ordonnance : 723 \$ par mois, révision moins d'un an après la fin des études de l'épouse ou 6 mois après qu'elle aura trouvé un emploi à temps plein

Georgiou c. Georgiou, [2007] O.J. No. 2201 (S.C.J. Ont.)(juge Pierce)
 Couple marié pendant 13 ans; un enfant, âgé de 16 ans, qui vit avec l'époux; l'épouse est âgée de 49 ans.
 Ordonnance rendue en 2003 : pension alimentaire pour époux de 2000 \$ par mois, pension alimentaire pour enfant de 62 \$ par mois, que l'épouse n'a pas versée.
 L'époux avait un revenu de 86 000 \$, et l'épouse, un revenu de 8 000 \$
 L'époux a maintenant un revenu de 102 960 \$; l'épouse travaille dans une épicerie (24 heures par semaine) et a un revenu de 12 480 \$
 L'époux demande de mettre fin au versement de la pension alimentaire pour époux ou d'en réduire le montant
 Fourchette : 1 205 \$ - 1 607 \$ pour une période de six ans et demi à treize ans
 Un montant de 1 500 \$ par mois, avec révision dans 18 mois est accordé. L'épouse devrait augmenter son nombre d'heures de travail.

Damian c. Damian, 2007 CarswellOnt 3169 (S.C.J. Ont.)(juge Pazaratz)
 Décision relative aux dépens à la suite du procès, questions relatives à la garde, à la pension alimentaire pour époux et au partage des biens
 Relation de durée moyenne; l'époux, enseignant, a un revenu de 82 050 \$; il n'est pas représenté par un avocat.
 L'épouse est sans emploi; elle a un enfant âgé de neuf ans; ses demandes relatives à chacune des questions ont été accordées; offres de règlement raisonnables
 L'époux a une attitude rigide et manifeste une étroitesse d'esprit à l'égard du procès
 Montant de 1 400 \$ accordé au titre de la pension alimentaire pour époux; révision dans trois ans
 L'épouse demandait une pension alimentaire de 1 300 \$, pour une durée déterminée (3 ans)
 L'offre de règlement de l'épouse aurait dû être particulièrement attrayante, puisque la fourchette établie selon les Lignes directrices est de 1 682 à 2 112 \$
 Indemnisation importante accordée au titre des dépens (10 646 \$).

Elieff c. Elieff, [2007] O.J. N° 1802 (J. C. S.)(juge Perkins)
 Pension alimentaire pour époux, pour l'épouse et les quatre enfants; l'époux gagne 150 000 \$.
 Pension alimentaire pour enfant de 3 064 \$ par mois, plus 200 \$ pour des traitements orthodontiques.
 L'affaire est ajournée pour permettre l'examen des Lignes directrices et le calcul du revenu net disponible.
 Le maximum de la fourchette des Lignes directrices est établi à 2 654 \$ par mois, ce qui donne à l'épouse 63,7 % du revenu net disponible.

Stoyshin c. Stoyshin, 2007 CarswellOnt 2825 (J.C. S.) (juge Cusinato)
 Pension alimentaire provisoire; deux enfants; l'épouse fait un baccalauréat en éducation, elle terminera ses études en juin 2007.
 L'époux travaille pour l'entreprise familiale avec trois autres personnes, questions de revenu.
 Le revenu de l'époux est de 83 417 \$, incluant les avantages sociaux, mais pas de cadeau de famille; ils louent la maison gratuitement.
 Pension alimentaire pour enfant de 1 481 \$ par mois, incluant quelques contributions visées à l'article 7.
 Pension alimentaire pour époux de 1 350 \$ par mois établie selon les Lignes directrices.

Clement c. Clement, 2007 CarswellOnt 2225 (J. C. S.)(juge Gordon)
 L'époux demande à ce que l'on annule le procès-verbal de règlement de la conférence de règlement d'une journée.
 L'époux gagne 65 000 \$; il paie une pension alimentaire pour enfant de 601 \$.
 Fourchette des lignes directrices utilisée : de 1 318 \$ à 1 638 \$, les parties utilisent le milieu de la fourchette, révision dans quatre ans.
 Les deux parties étaient représentées, aucune injustice dans le règlement, décision confirmée.

Québec

A. Dossiers d'appel

Aucun dossier

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Aucun dossier

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Droit de la famille – 061122, [2006] J.Q. n° 17350, 2006 QCCS 7734 (J. C. S. Richard)

Couple séparé en 2003, garde partagée des enfants.

L'époux gagne 163 200 \$; l'épouse gagne 23 332 \$; pension alimentaire pour enfant de 192,85 \$ par semaine (836 \$ par mois).

L'épouse propose les fourchettes des lignes directrices d'AliForm, pas d'analyse.

Lignes directrices rejetées, en se fondant sur la décision de la Cour d'appel.

Pension alimentaire pour époux établie à 2 500 \$ par mois, pour une période indéterminée.

SASKATCHEWAN

A. Dossiers d'appel

Aucun dossier

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Deringer c. Hill, 2007 CarswellSask 334, 2007 SKQB 206 (juge Sandomirsky.)

Couple marié pendant 26 ans, enfants, mariage traditionnel; les deux époux sont âgés de 49 ans

Règlement / ordonnance sur consentement de 2004 : pension alimentaire pour époux de 450 \$ par mois, révision après trois ans

L'époux, qui travaille chez Ipsco, a un revenu de 80 100 \$, qui comprend la rémunération pour les heures supplémentaires (au cours des six derniers mois); il a également une option d'achat d'actions

L'épouse souffre d'ostéoporose, d'arthrose et de fibromyalgie; son médecin dit qu'elle n'est pas en mesure de travailler

Le juge lui attribue un revenu de 15 000 \$ à 20 000 \$, elle peut travailler un peu; exception relative à la maladie aux termes des LDFPAÉ

Fourchette : 1 875 \$ - 2 500 \$; montant de l'ordonnance établi à 1 875 \$ par mois pour encourager l'épouse à atteindre l'autonomie financière, pas de révision, durée indéfinie

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

James c. Torrens, [2007] S.J. n° 334, 2007 C.B.R. Sask. 219 (juge Ottenbreit)

Durée de la cohabitation 3 ans, séparation en 2004; 1 enfant issu de la relation et 1 enfant issu d'une relation précédente de l'épouse, recevant une pension alimentaire de 200 \$ par mois du père; les deux enfants vivent avec la mère.

L'épouse habite le foyer conjugal et l'époux verse des paiements hypothécaires de plus de 1 000 \$ par mois.

Revenu de l'épouse 29 019 \$.

L'époux est enseignant dans une réserve des Premières nations, gagne 53 146 \$ exempts d'impôt, ramenés à un montant brut de 88 000 \$ aux fins de la CSG [selon le calculateur DivorceMate, le montant serait de 76 200 \$]

Pension alimentaire provisoire pour 1 enfant, 758 \$ par mois (?) [le montant selon les tables en fonction d'un revenu du payeur de 88 000 \$ est 951 \$ par mois; selon un revenu de 65 000 \$, 758 \$], plus 162 \$ au titre des dépenses prévues à l'art. 7; la question de savoir qui tient lieu de parent de l'enfant plus âgé sera traitée au procès.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux provisoire et dépose les calculs en vertu des LDFPAÉ.

Le tribunal note que le recours aux LDFPAÉ est compliqué du fait que l'époux ne peut pas déduire la pension alimentaire pour époux de ses revenus; il ordonne le paiement d'une pension alimentaire de 350 \$ par mois.

Fourchettes prévues aux LDFPAÉ :

[revenu de l'époux 88 000 \$ et pension alimentaire pour enfants (AE) 951 \$: fourchette de 532 \$ à 1 171 \$]

[revenu de l'époux 88 000 \$ et AE 758 \$ + 162 \$: fourchette de 553 \$ à 1 193 \$]

[revenu de l'époux 65 000 \$ et AE 758 \$ + 162 \$: fourchette de 0 \$ à 246 \$]

[revenu de l'époux 76 200 \$ et AE 758 \$ + 162 \$: fourchette de 142 \$ à 714 \$]

[revenu de l'époux 53 146 \$ (non imposable) et AE 758 \$ + 162 \$: fourchette de 128 \$ à 574 \$; seuil intermédiaire de la fourchette 354 \$]

Loran c. Loran, [2007] S.J. No. 371, 2007 SKQB 253 (juge Wilson)

Couple marié pendant 15 ans, 2 enfants âgés de 15 et 12 ans, qui vivent avec leur mère

L'époux, vice-président d'une caisse populaire, gagne 132 605 \$

L'épouse travaille à temps partiel (60 %) pour SaskPower; son revenu s'élève à 47 180 \$

Pension alimentaire pour enfant provisoire : 1 780 \$

Dépenses prévues à l'article 7 pour les activités parascolaires : 5 150 \$ par année (429 \$ par mois), pas de dépenses relatives à la garde d'enfants, quand la grand-mère maternelle s'occupe des enfants
 Pension alimentaire pour époux : argumentation de l'épouse fondée sur l'arrêt *Leskun* aucune preuve médicale, le travail à temps partiel convient de manière provisoire
 Fourchette : 999 \$ - 1 804 \$; ordonnance fixée à 1 000 \$ par mois, extrémité inférieure de la fourchette, car l'épouse vit dans une maison libre de toute hypothèque.

Hinz c. Hinz, [2007] S.J. No. 216, 2007 SKQB 169 (juge Smith)

Couple marié pendant 26 ans; trois enfants dont un, âgé de 24 ans, qui termine sa dernière année d'université et qui vit avec son père.

L'épouse a un revenu de 37 000 \$; les montant de pension alimentaire pour enfant prévu dans les tables est du 310 \$ par mois; versé pendant un an

L'épouse a été femme au foyer pendant 13 ans; elle est retournée sur le marché du travail en 1993.

L'épouse cohabite depuis deux ans avec un nouveau conjoint, qui a un revenu plus élevé que l'époux

L'époux a un revenu de 90 000

Le montant de pension alimentaire sera révisé dans trois ans; les finances de l'épouse ne sont pas stables

Pension alimentaire provisoire de 900 \$ par mois pour une période d'un an, mais pas de pension alimentaire pour enfant à verser

L'épouse demande 1 500 \$, l'époux offre 500 \$; aucune des partie ne tient compte des montants prévus dans les Lignes directrices

Un montant de 1 400 \$ est accordé; se situe dans la fourchette; révision dans trois ans.

[Estimation selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants : 1 369 \$ - 1 825 \$, pour une période indéterminée]

Shillington c. Shillington, [2007] S.J. No. 241, 2007 SKQB 168 (juge Sandomirsky)

Couple marié pendant 20 ans; les deux époux sont âgés de 42 ans; trois enfants âgés de 21, 18 et 15 ans; l'aîné travaille; le deuxième (18 ans) vit avec sa mère; le benjamin (15 ans) vit avec son père.

L'épouse, qui travaille dans le domaine de la vente au détail, a un revenu de 15 000 \$; l'époux, fermier, a un revenu de 65 000 \$ (paie peu d'impôt)

Pension alimentaire pour enfant : compensation : 566 \$ - 109 \$ = 457 \$; pendant l'année scolaire, le père verse un montant de 719 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire fixée à 1 000 \$ par mois; le montant de 1 000 \$ est maintenu, pour une période indéterminée, selon les Lignes directrices.

[Fourchette : 521 \$ - 945 \$, pour une période indéterminée]

YUKON

A. Dossiers d'appel

Aucun dossier

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Torres c. Marin, 2007 CarswellYukon 27, 2007 YKSC 29 (juge Gower)

Couple marié pendant 31 ans; 4 enfants, l'époux est âgé de 61 ans et l'épouse, de 63 ans

L'époux, un réfugié chilien, est peintre; il travaille à son propre compte

L'épouse a des problèmes de dos, elle souffre d'arthrite, elle est incapable de travailler

Ordonnances de 2000 et 2002 : revenu de 32 000 \$ attribué à l'époux; pension alimentaire pour un enfant de 281 \$; pension alimentaire pour époux de 200 \$ par mois

L'époux présente une demande en modification, il a encore des problèmes de revenu, sous le seuil; revenu de 2006 : 19 625 \$

Mais il est encore en mesure de verser 200 \$ par mois; l'ordonnance est maintenue, pour une durée indéfinie

[Fourchette : 613 \$ - 817 \$, puisque l'épouse n'a pas de revenu, mais celui de l'époux est sous le seuil]

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

Aucun dossier